Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées

Analyse des données du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial

Rapport final remis au SPVM

Par

Victor Armony Département de sociologie, Université du Québec à Montréal / Centre de recherche interdisciplinaire sur la diversité et la démocratie

> Mariam Hassaoui Université TELUQ

> > et

Massimiliano Mulone École de criminologie, Université de Montréal / Centre international de criminologie comparée

Table des matières

RÉSI	UMÉ DU RAPPORT	7
1.	MANDAT ET DÉFINITIONS PRÉLIMINAIRES	13
2.	REVUE DE LITTÉRATURE	16
2	1. Les impacts du profilage et les problèmes associés	16 17
2.2	2. Enjeux méthodologiques et conceptuels 2.2.1. La question de l'intention : la différence entre disparités et profilage 2.2.2. Les contrôles routiers 2.2.3. Les interpellations 2.2.4. La contextualisation géographique 2.2.5. Les étapes informelles de l'intervention policière	22 22 23
2.3 po 2.4	lice canadiens	24
3.	MÉTHODOLOGIE	28
3	l. L'interpellation comme objet d'intérêt et d'analyse	28
3.2	2. Les défis méthodologiques de base	33 36
3.3	3. Les catégories d'appartenance « raciale »	
3.4	4. La construction des indicateurs de traitement différencié 3.4.1. L'Indice de disparités de chances (IDCI)	55
3.5	5. Les données utilisées	61
4.	ANALYSE DES DONNÉES	64
4	I. Contexte général et tendances	64
4.2	2. Indicateurs de traitement différencié	83
4.3	3. Analyses complémentaires	108
4.4	4. Informations à diffuser annuellement	112
5.	SOMMAIRE DES RÉSULTATS	115
6	PECOMMANDATIONS	110

T	• ,	11 . •	1	\ 1	lumière des	. 1 /	. ,	-		4	TT	. 1 / 1	1
,	oc intor	nallations	noliciaras	$\alpha I \alpha$	himiora das	1 doutted	MUCHERRE	HA	111110	Aumoni	Hacca	0111 1/11/1	ana
	es mer	neauaiions	DULLLETEN	(A. I.(A.	immere aes	iuennes	TUCLNERS	- 1744	MILITE /	7 / //////////	/- (4.5.5)	JIAI-IVIIAI	Une

7.	RÉFÉRENCES	123
8.	ANNEXES	129

Liste des Figures, Tableaux et Graphiques

Figure 1. Quelques distinctions fondamentales	17
Figure 2. Schéma de l'intervention policière	31
Figure 3. Types de statistiques policières au Canada et aux États-Unis	35
Figure 4. Correspondances entre les catégories d'appartenance	
Figure 5. Données socioéconomiques selon les appartenances	49
Figure 6. Les catégories d'appartenance autochtone	
Figure 7. L'observation de disproportionnalités	
Figure 8. L'explication des disproportionnalités	
Figure 9. Disproportionnalité et traitement différencié	53
Figure 10. L'Indice de disparité de chances	
Figure 11. L'Indice de disparité de chances (IDCI) pour les personnes noires	
Figure 12. Calcul de l'Indice de disparité de chances d'interpellation (IDCI)	
Figure 13. L'Indicateur de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI) au Code	
criminel (CC)	
Figure 14. Les indicateurs proposés (IDCI et ISRI)	60
Graphique 1.1 – Distribution des personnes interpellées, contrevenantes aux règlements	S
municipaux (RM) et accusées / arrêtées en lien avec un incident criminel par groupes	
d'âge, en pourcentage (2014-2017)	65
Graphique 1.2 - Distribution des personnes interpellées, contrevenantes aux règlements	S
municipaux (RM) et accusées / arrêtées en lien avec un incident criminel par sexe, en	
pourcentage (2014-2017)	66
Graphique 1.3 - Tendances dans le nombre de personnes-cas interpellées, contrevenant	tes
et accusées ou arrêtées (2014-2017)	67
Graphique 1.4 – Tendances dans le nombre de personnes-individus interpellées,	
contrevenantes et accusées ou arrêtées (2014-2017)	68
Graphique 1.5 – Tendances 2014-2017 : personnes-cas interpellées	70
Graphique 1.6 – Nombre de contrôles d'identité annuels par 1 000 habitants	
Graphique 1.7 – Pourcentage de la population flottante dans les interpellations	72
Graphique 1.8 – Personnes-cas interpellées et personnes-cas accusées ou arrêtées par	
1 000 habitants dans le quartier desservi (2014-2017)	73
Graphique 1.9 – Personnes-cas interpellées selon leur appartenance perçue (2014-2017)	
Graphique 1.10 – Personnes-individus interpellées selon leur appartenance perçue (201	4-
2017)	76
Graphique 1.11 – Nombre de fois que les personnes ont été interpellées selon leur	
appartenance perçue (2014-2017)	77
Graphique 1.12 – Ratio d'interpellation multiple des personnes interpellées selon leur	
appartenance perçue (2014-2017) – Escouade Éclipse	78
Graphique 1.13 – Pourcentages des personnes-cas interpellées, contrevenantes et	
accusées ou arrêtées selon leur appartenance	
Graphique 1.14 – Pourcentages des personnes-individus interpellées, contrevenantes et	
accusées ou arrêtées selon leur appartenance	80
Graphique 1.15 – Personnes-cas âgées de 15 à 44 ans interpellées, contrevenantes et	
accusées ou arrêtées selon leur appartenance	81

Tableau 2.1 – Calcul des indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI)	. 84
selon l'appartenance « raciale »	. 84
Tableau 2.2 – Indicateurs annuels de disparité de chances d'interpellation (IDCI)	. 86
selon l'appartenance « raciale »	. 86
Graphique 2.1 – Indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI)	. 87
selon l'appartenance « raciale » (2014-2017) - Domicile dans le quartier	. 87
Tableau 2.3 – Indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI)	. 88
selon l'appartenance « raciale » (2014-2017) - Sexe	. 88
Tableau 2.4 – Indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI)	. 89
selon l'appartenance « raciale » (2014-2017) - Groupes d'âge	. 89
Tableau 2.5 – Indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI)	. 90
selon l'appartenance « raciale » (2014-2017) - Cas et individus	. 90
Tableau 2.6 – Indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI)	. 91
selon l'appartenance « raciale » (2014-2017) - Types d'interpellation	. 91
Tableau 2.7 – Indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI)	. 93
selon l'appartenance « raciale » (2014-2017) - Niveaux de criminalité	. 93
Tableau 2.8 – Indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI)	. 94
selon l'appartenance « raciale » (2014-2017) - Niveaux de diversité ethnique	. 94
Graphique 2.2 – Population noire: proportion dans la population et indicateurs de	
disparité de chances d'interpellation (IDCI) (2014-2017)	. 96
Tableau 2.9 – Indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI) pour la	
population noire, selon PDQ (2014-2017) – Total et résidents du quartier	. 97
Tableau 2.10 – Calcul des indicateurs de sur-interpellation au regard des infractions	
(ISRI) au Code criminel (CC), selon l'appartenance « raciale » (2014-2017)	. 99
Tableau 2.11 – Indicateurs annuels de sur-interpellation au regard des infractions (ISR	
au Code criminel (CC), selon l'appartenance « raciale »	100
Tableau 2.12 - Indicateurs de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI) au Co	de
criminel (CC), selon l'appartenance « raciale » (2014-2017) - Divisions du SPVM	101
Tableau 2.13 – Calcul des indicateurs de sur-interpellation au regard des infractions	
(ISRI) aux règlements municipaux (RM), selon l'appartenance « raciale » (2014-2017)	
	102
Tableau 2.14 – Indicateurs annuels de sur-interpellation au regard des infractions (ISR	$(\Gamma$
	103
Tableau 2.15- Indicateurs de sur-interpellation au regard des infractions au Code crim	
(CC) et aux règlements municipaux (RM), selon l'appartenance « raciale » (2014-2017)	
Personnes-cas et personnes uniques.	104
Graphique 2.3 – Indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI) et de sur-	
interpellation au regard des infractions (ISRI) aux règlements municipaux (RM) et au	
Code criminel (CC) (2014-2017)	
Graphique 2.4 – Population noire : indicateurs de disparité de chances d'interpellation	
(IDCI) et de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI) au Code criminel (CC)	
(2014-2017)	107
Tableau 3.1 – Proportions des personnes-individus interpellées ayant été accusées d'un	
infraction durant les 6 dernières années précédant l'interpellation (2017)	109
Tableau 8.1 – Population selon appartenance racisée (auto-identifiée) – Recensement	
2016	130

Catégories recalculées	30
Γableau 8.2 – Personnes-cas interpellées selon appartenance racisée (perçue) – Total	
2014/2015/2016/2017	31
Γableau 8.3 – Indice de disparité de chances d'interpellation (IDCI) selon appartenance	
raciale perçue – Total 2014/2015/2016/2017 – Personnes-cas (CAS) et personnes-	
ndividus (IND)	32
Гаbleau 8.4 – Indice de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI) au Code	
criminel (CC) et aux règlements municipaux (RM) selon appartenance raciale perçue –	
Γotal 2014/2015/2016/2017 – Personnes-cas	33
Гаbleau 8.5 – Principaux types d'infractions aux règlements municipaux selon	
appartenance raciale perçue – Total 2014/2015/2016/2017 – Personnes-cas	34

RÉSUMÉ DU RAPPORT

Le mandat confié à l'équipe de recherche indépendante qui a rédigé ce rapport découle des recommandations sur la lutte contre le profilage racial et social (R-3, R-4 et R-5) du Rapport de la Commission sur le développement social et la diversité montréalaise et de la Commission sur la sécurité publique de la Ville de Montréal, notamment en lien avec l'objectif de développement et de mise en place d'un système de collecte de données concernant l'appartenance raciale perçue et présumée des individus qui font l'objet d'une interpellation par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM). Le Rapport indiquait parmi ses considérants que « selon certaines études, une personne noire est plus susceptible d'être interpellée qu'une personne de race blanche, dans certains quartiers montréalais bien que les profilages racial et social ne soient pas efficaces pour diminuer la criminalité ».

Depuis plus d'une décennie, des voix citoyennes s'élèvent pour dénoncer des pratiques qui relèveraient du profilage racial exercé par des membres de la police. La lutte du SPVM contre les gangs de rue et la répression des incivilités ont notamment été pointées du doigt comme des approches qui cibleraient excessivement les jeunes de certaines minorités racisées. Bien que le SPVM se soit doté de plusieurs plans stratégiques en matière de profilage racial et social – le dernier en date ayant été déposé en décembre 2018 – il n'est pas clair dans quelle mesure ces plans produisent des effets vérifiables. C'est pourquoi il est jugé nécessaire de développer des outils qui permettent de dresser un bilan objectif et d'établir des balises précises pour un suivi des tendances en matière de profilage racial.

Dans ce contexte, l'objectif de ce rapport est de produire, à partir des données générées par le SPVM dans le cadre de ses activités, des indicateurs quantitatifs sur l'interpellation policière en lien avec l'identité racisée des personnes interpellées, lesquels indicateurs pourraient être actualisés et rendus publics annuellement en vue de documenter cette problématique de manière transparente. Au Canada, l'analyse statistique de l'enregistrement de l'origine ethnique ou « raciale » des personnes qui font l'objet d'un contrôle d'identité par la police se trouve encore dans une phase naissante de développement. Par conséquent, une dimension centrale du travail mené par l'équipe de recherche indépendante a consisté à examiner les données disponibles dans le système informatique du SPVM et à concevoir des critères conceptuels, méthodologiques et techniques pour leur traitement et interprétation.

Le présent rapport est constitué de quatre sections : (1) une recension des écrits qui résume l'état du savoir sur le profilage racial par la police; (2) une description des choix méthodologiques effectués par les membres de l'équipe de recherche devant les défis et les limitations que posent les données disponibles; (3) une présentation des principaux résultats obtenus et des types d'analyse que l'on peut envisager à l'aide des indicateurs proposés; et (4) une série de recommandations adressées au SPVM, ainsi qu'à la Ville de Montréal.

En ce qui concerne l'état de la recherche sur le profilage racial par la police, les études soulignent la distinction entre les notions de racisme individuel et de racisme systémique, ce dernier relevant d'un système (social, économique, pénal, etc.) constitué de telle manière qu'il produit intrinsèquement des discriminations selon le caractère racisé des individus. Une autre distinction importante à ce chapitre concerne la différence entre valeurs et pratiques : des discriminations raciales peuvent se manifester dans les pratiques policières sans que des valeurs racistes ne soient explicitement véhiculées par l'institution ou par ses membres. Aussi, il faut tenir compte du fait que le profilage criminel, fondé sur la prédiction, s'appuie sur des éléments liés directement ou indirectement à l'appartenance « raciale » (la couleur de peau, certes, mais également l'habillement, la démarche, la gestuelle corporelle ou tout simplement le lieu de résidence), ce qui peut avoir pour effet d'accentuer les disparités raciales existantes. C'est pourquoi il est nécessaire de dévoiler et de comprendre les forces structurelles et systémiques qui encouragent la production de discriminations raciales. Le grand défi se trouve, cependant, dans la production d'indicateurs statistiques qui permettent de distinguer entre les disparités attribuables au profilage et les disparités attribuables à d'autres facteurs (indépendants de l'intention des policiers), tels que les inégalités socio-économiques. Il va de soi que pour être la plus complète et la mieux informée possible, une recherche sur le profilage racial devrait cueillir des données (sondages ou entrevues auprès de la population, observations directes du travail policier) qui permettent de suppléer aux limites des données compilées par la police. Également, elle devrait utiliser des méthodes à la fois quantitatives et qualitatives pour dresser le portrait plus précis possible du phénomène. Comme ceci n'a pas pu être fait dans le cadre de notre mandat, des recommandations en ce sens sont formulées en fin de rapport.

La section consacrée à l'approche méthodologique aborde les principaux défis confrontés : le statut imprécis de la pratique d'interpellation et le caractère incomplet des renseignements contextuels à son égard; le manque de correspondance entre les catégories d'appartenance utilisées par le SPVM et par Statistiques Canada; les difficultés pour estimer le poids démographique de la population autochtone. Nous répondons également aux objections méthodologiques que l'on peut soulever au sujet de la validité des statistiques policières, ainsi que des limitations matérielles inhérentes au traitement des données de ce type. Cette section du rapport apporte plusieurs définitions de base, dont celle de l'interpellation telle que pratiquée dans le contexte des activités du SPVM : il s'agit d'une intervention généralement lancée de façon discrétionnaire par le membre policier qui a donné lieu à l'identification d'un individu et à l'enregistrement de ses renseignements dans le système informatique, sans que l'incident se soit soldé par une sanction (contravention, mise en accusation, arrestation). C'est en ce sens que les interpellations constituent un objet de grand intérêt pour l'analyse des relations entre la police et la population desservie. Par exemple, si constatée quantitativement, la surutilisation des interpellations auprès des membres de certains groupes racisés – quand les écarts par rapport au reste de la population ne s'expliquent pas entièrement par les statistiques de la criminalité ou par d'autres facteurs qui justifieraient les disparités observées – peut signaler la présence d'un traitement différencié fondé sur l'appartenance « raciale » perçue. Bien qu'il ne soit pas à nous de déterminer ou non l'existence de profilage racial dans les pratiques du SPVM, nous considérons que des résultats qui révèlent des disproportions appréciables, répandues et persistantes entre les divers groupes suggèrent la présence de biais systémiques au sein de l'organisation.

Le SPVM nous a donné accès aux banques de données (anonymisées) contenant l'entièreté des enregistrements d'interpellations pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017 dans son système informatique, ainsi que l'entièreté des entrées sur les contraventions aux règlements municipaux et sur les incidents criminels pour les mêmes années. Vu le caractère nécessairement exploratoire de cette première analyse extensive menée par une équipe externe sur les banques de données du SPVM, nous avons voulu présenter des résultats obtenus par le biais de plusieurs procédures et perspectives. À cet effet, nous avons décidé d'inclure de nombreux schémas, graphiques et tableaux, chacun suivi d'une brève description et interprétation. Toutefois, l'objectif premier de notre démarche est de construire des indicateurs permettant le suivi et la divulgation des statistiques dans l'utilisation de l'interpellation par le SPVM. À cet effet, nous avons conçu deux types d'indicateurs : l'Indice de disparité de chances d'interpellation (IDCI) et l'Indice de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI). Notre point de départ est que la détection du profilage racial systémique se fonde sur l'observation de disproportionnalités entre les différents groupes. La notion de disproportion dans ce contexte réfère à un écart vérifiable entre la proportion générale que représente un groupe dans la société (mesurée comme pourcentage de la population ou comme participation dans la délinquance) et la proportion spécifique que représentent les membres de ce groupe dans un contexte donné (ici, leur part dans l'ensemble des interpellations policières).

Concrètement, l'IDCI met en relation (a) le ratio entre la proportion spécifique (dans les statistiques policières d'interpellation) et la proportion générale (dans la population) de chaque groupe racisé avec (b) le même ratio entre la proportion spécifique et la proportion générale calculé pour la population non-racisée. Le quotient de (a) divisé par (b) exprime ainsi le plus ou moins de chances (ou risques) d'être interpellé qu'encourt, en moyenne, le membre d'une minorité racisée par rapport à un membre de la majorité blanche. La notion de disparité de chances renvoie à une probabilité moyenne partagée par l'ensemble d'un groupe donné, ce qui ne signifie pas que chaque membre du groupe possède des chances identiques. L'IDCI permet de faire ressortir des disparités collectives hautement improbables si elles étaient dues au hasard ou reflétaient des variations circonstancielles, surtout si ces disparités sont calculées, comme c'est le cas dans nos analyses, sur une grande masse de données et en tenant compte de plusieurs variables qui pourraient affecter les résultats.

L'ISRI reprend la même logique du IDCI, mais la proportion générale utilisée pour calculer les ratios est celle du poids relatif de chaque groupe dans le total d'infractions (aux règlements municipaux et au Code criminel) enregistrées par la police. L'idée est de relier le nombre d'interpellations des membres de chaque groupe et le nombre d'infractions que chaque groupe produit collectivement, la prémisse étant que l'intérêt accordé par la police au groupe X devrait être proportionnel à la part du groupe X dans l'incivilité et dans la criminalité « officielle » (i.e. telle que perçue et enregistrée par la police). Cet indice permet alors d'exprimer le surplus d'interpellations que chaque groupe racisé subit – au prorata du nombre d'infractions commises – par rapport à la population blanche. Si

la répartition des interpellations policières par groupe ethnique se faisait au prorata du volume des comportements délinquants produits par chacun de ces groupes, il n'existerait pas de sur-interpellation (les groupes racisés obtiendraient tous un score de 1.0, celui de la majorité blanche).

Dans un premier temps, nos analyses des tendances générales dans les données du SPVM révèlent les phénomènes suivants :

- 1) Durant la période de quatre ans pour laquelle nous avons des données du SPVM, alors que le nombre d'incidents criminels reste relativement stable, le nombre total d'interpellations a monté fortement, passant de moins de 19 mille en 2014 à plus de 45 mille en 2017, soit une hausse de 143%. Il s'agit d'un phénomène de croissance généralisée, car le nombre d'interpellations augmente autant pour l'escouade Éclipse que pour les PDQ dans les quatre Divisions de l'île.
- 2) Cette augmentation se traduit dans un nombre total plus élevé d'individus qui sont interpellées par la police chaque année à Montréal entre 2014 et 2017, mais aussi par la hausse du ratio entre personnes-cas (incluant les personnes interpellées plus d'une fois) et personnes-individus (personnes différentes par année), ce qui veut dire que davantage de personnes sont interpellées à répétition. Durant cette période, le phénomène d'interpellation à répétition est devenu plus prononcé chez les personnes perçues comme arabes, sud-asiatiques et autochtones.
- 3) Entre 2014 et 2017, les interpellations auprès des personnes blanches, noires, sudasiatiques, est-asiatiques et latinos ont plus que doublé. Mais les interpellations auprès des personnes arabes ont augmenté de 4 fois et celles auprès des personnes autochtones ont augmenté de presque 7 fois. Ceci dit, le phénomène statistique le plus saillant – en termes absolus et relatifs – est celui qui affecte la minorité noire, laquelle est collectivement interpellée de manière très disproportionnée par rapport à la taille de sa population.

Ensuite, l'application des indicateurs de traitement différencié (IDCI et ISRI) nous a permis de faire, entre autres, les constats suivants :

- 4) Les personnes autochtones et les personnes noires affichent des disparités très élevées entre 4 et 5 fois plus de chances que les personnes blanches quant à leur probabilité moyenne de se faire interpeller par le SPVM. Quant aux personnes arabes, elles sont en moyenne deux fois plus susceptibles d'être interpellées que les membres de la majorité non-racisée. Ceci dit, les jeunes arabes (15 à 24 ans) encourent, en moyenne, 4 fois plus de chances que les jeunes blancs de même âge d'être l'objet d'une interpellation.
- 5) Au prorata de leur supposée « contribution » collective à la criminalité à Montréal, les personnes noires et arabes sont nettement sur-interpellées (de 66% et de 93% respectivement) par rapport aux personnes non-racisées. Au prorata des incivilités (contreventions aux règlements municipaux), ces groupes sont également sur-interpellés (de 137% et de 180% respectivement).

- 6) Peu importe la méthode de calcul, **les personnes noires semblent disproportionnellement interpellées partout à Montréal**, dans leur quartier de résidence ou ailleurs, autant par rapport à leur poids démographique que par leur part proportionnelle dans l'incivilité et dans la criminalité. Le taux local de criminalité ne semble pas expliquer la fréquence d'interpellation des personnes noires.
- 7) Les femmes autochtones constituent un groupe particulièrement ciblé par les interpellations policières: elles courent 11 fois plus de chances de se faire interpeller que les femmes blanches.
- 8) Il y a une augmentation nette de l'indice de disparité de chances d'interpellation chez les personnes autochtones, lesquelles avaient deux fois plus de chances que les personnes blanches en 2014, alors qu'en 2017 elles ont presque 6 fois plus de chances de se faire interpeller. L'autre groupe qui montre une hausse remarquable dans ses chances moyennes d'interpellation est celui des personnes arabes, dont l'indicateur a presque doublé entre 2014 et 2017 (passant de 1,29 à 2,35).

Pour conclure notre rapport, nous formulons cinq recommandations. Les trois premières découlent directement des travaux réalisés dans le cadre du mandat qui nous a été confié : des mesures concrètes que, selon nous, le SPVM devrait considérer dans le but de mieux répondre aux demandes des élus et de la société civile quant à une plus grande transparence et reddition de comptes de sa part. Les deux dernières renvoient à une perspective plus globale au sujet des actions que le SPVM pourrait déployer en vue de contrer le profilage racial :

Recommandation 1: Le SPVM devrait se doter d'une politique en matière d'interpellation, incluant les éléments suivants : une définition standardisée de ce qu'est une interpellation et des raisons qui justifient ou non son enregistrement dans le système; des cadres de pratique pour réduire les interpellations non nécessaires; une systématisation de l'enregistrement des interpellations effectuées; des consignes claires quant aux modalités d'enregistrement de l'appartenance « raciale » perçue des personnes interpellées; un suivi du volume d'interpellations permettant d'identifier les tendances anormales ou problématiques.

Recommandation 2: Le SPVM devrait produire et rendre public un rapport annuel présentant l'évolution des statistiques de traitement différencié, incluant les indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI) et de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI) pour chaque groupe, calculés sur les données les plus récentes et mis en relation avec les indicateurs des années précédentes. Ce rapport inclurait aussi une section dédiée aux personnes autochtones et aux groupes racisés dont les indicateurs de traitement différencié sont élevés (personnes noires et arabes, selon nos analyses), apportant un éclairage détaillé sur leur situation.

Recommandation 3 : Le SPVM devrait développer des modalités complémentaires de suivi en matière de profilage racial, dont l'utilisation des résultats d'un sondage annuel

sur les relations entre la police et les populations racisées, la réalisation d'observations de terrain et d'entrevues auprès de membres policiers afin de contextualiser la pratique de l'interpellation, l'évaluation de la faisabilité d'une étude sur l'emploi de la force à la lumière des appartenances « raciales » perçues, l'élargissement des sources d'information sur ses relations avec les populations racisées, en tenant compte, par exemple, des plaintes de profilage racial et des caractéristiques ethnoculturelles de l'effectif policier.

Recommandation 4: Le SPVM devrait intégrer la question du profilage racial à l'ensemble de leurs plans, programmes et pratiques, ce qui veut dire que chaque programme devrait être en partie évalué à l'aune de son impact (positif ou négatif) sur le profilage racial, y compris sur le plan du possible caractère auto-réalisant des prédictions sur la criminalité.

Recommandation 5: Le SPVM devrait continuer ses efforts d'intégration de la question du profilage systémique à la formation policière en accordant une attention particulière à la population autochtone. Des actions sont nécessaires afin de développer une formation sur la discrimination systémique dans les programmes en techniques policières et à l'École nationale de police. Il faudrait également établir des repères qui permettent de mieux distinguer les interventions à visée répressive, y compris les contrôles d'identité à répétition et l'émission de constats pour des incivilités récurrentes, des interventions auprès d'une population autochtone en situation de vulnérabilité, et en s'attardant aux conditions particulières des femmes autochtones en milieu urbain. Enfin, le SPVM devrait diversifier ses efforts pour améliorer la représentativité des minorités racisées au sein de ses effectifs.

1. MANDAT ET DÉFINITIONS PRÉLIMINAIRES

Le mandat qui nous a été donné consistait initialement à accompagner le Service de police de la ville de Montréal (ci-après, SPVM) dans l'élaboration d'indicateurs en lien avec la problématique du profilage racial à partir des données policières existantes, et ce, dans le but de rendre publiques ces données annuellement. Nos services professionnels étaient initialement retenus « pour accompagner le SPVM à la recherche des meilleures pratiques quant à une collecte de données sur les interpellations selon l'origine ethnoculturelle et en assurer l'intégrité du processus ». Cependant, notre rôle est devenu, dès le début de nos travaux en octobre 2018, celui d'une « équipe de de recherche indépendante », tel qu'exigé par les recommandations sur la lutte contre le profilage racial et social (R-3, R-4 et R-5) du Rapport de la Commission sur le développement social et la diversité montréalaise et de la Commission sur la sécurité publique (2017, 9), notamment dans le cadre des éléments suivants :

« [...] développer et mettre en place un système de collecte de données concernant l'appartenance raciale et sociale perçue et présumée des individus qui font l'objet d'une interpellation policière avec une équipe de recherche indépendante [...] développer de concert avec cette même équipe de recherche indépendante des indicateurs de performance dans la mise en œuvre de la deuxième mouture de son Plan stratégique en matière de profilage social et racial [...] »

L'objectif principal de ce rapport est de produire, à partir des données générées par le SPVM dans le cadre de leurs activités, des indicateurs sur l'interpellation policière en lien avec l'appartenance racisée des personnes interpellées¹ qui pourraient être rendus publics chaque année, en vue de documenter cette problématique de manière transparente. Un tel travail se heurte de front à deux contraintes. D'une part, il nous a fallu travailler exclusivement à partir des données que le SPVM génère dans ses activités quotidiennes. Aussi riches ces données puissent-elles être, elles n'ont nullement pour but premier de permettre de refléter les pratiques éventuelles de profilages (racial, social) et possèdent donc des limites intrinsèques lorsqu'utilisées à cet effet. Ce rapport n'est donc pas tant une recherche sur les pratiques de profilage racial du SPVM qu'une recherche sur ce que les données produites de manière routinière par le SPVM nous disent de ces pratiques. D'autre part, nous avons également travaillé avec le souci de développer des indicateurs qui puissent aisément être comptabilisés par l'institution policière. En effet, comme ces indicateurs doivent être publiés annuellement, il nous fallait prendre en considération le volume de ressources (en temps, en personnel) qu'ils requièrent pour être produits. Ces considérations pratiques ont également guidé notre choix d'indicateurs. Des recommandations spécifiquement dédiées à améliorer la qualité des données recueillies en vue de consolider les indicateurs en matière de profilage racial sont d'ailleurs proposées en fin de rapport.

Pour ce travail, et à la suite de la Ville de Montréal et du SPVM, nous adoptons la **définition du profilage racial** élaboré en 2005 par la Commission pour les Droits de la

¹ Le profilage social ne sera donc pas directement étudié ici, cette question ayant été exclue de notre mandat.

Personne et les Droits de la Jeunesse (ci-après CDPDJ) : « [l]e profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent. Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée » (Turenne, 2005, 15; c'est nous qui soulignons). Cette définition a l'avantage de permettre de partager une base commune avec les différents acteurs institutionnels de la Ville de Montréal. Elle pose pourtant une difficulté importante pour le présent travail. En effet, si le fait d'identifier des disproportions basées sur des facteurs d'appartenance « raciale » est relativement aisé (même si non exempt de défis), la possibilité de mesurer avec certitude la nature des motifs et/ou la qualité raisonnable du soupçon (condition essentielle au profilage racial) s'avère bien plus complexe. En d'autres termes, il ne suffit pas simplement d'observer des disproportions, encore faut-il être en mesure de lier lesdites disproportions avec l'appartenance « raciale », voire d'évaluer quelle part de ces disproportions est tributaire d'un profilage racial et quelle part trouve son origine dans une autre forme de profilage (social, politique, criminel).² C'est là l'un des défis les plus importants de notre mandat, défi qui fait écho à ce que l'on retrouve dans les autres études consacrées à ce problème. Nous y reviendrons plus en profondeur lors de la revue de littérature et de la présentation des résultats.

Avant d'aller plus loin, il convient également de nous pencher brièvement sur la notion de « race ». Bien entendu, nous ne souscrivons pas ici à un quelconque essentialisme biologique des races, depuis longtemps disqualifié par la science, pas plus qu'à un essentialisme culturel, berceau de nouvelles formes de racisme (Balibar, 2007). Toutefois, en tant que construit social persistant et considérant les immenses conséquences humaines. sociales, politiques et économiques qu'a produites l'instrumentalisation de la notion de race au travers de l'histoire, il est évident que cette dernière est loin d'avoir disparu de nos sociétés contemporaines. En d'autres termes, on peut dire que les races existent et persistent parce que le racisme existe et persiste, et ce, malgré la disqualification scientifique de la notion de race humaine. Nous utiliserons donc le terme « race » en tant que fait social, pour expliquer un certain nombre de discriminations basées sur des signes extérieurs d'apparence physique traditionnellement associés à cette catégorie d'appartenance sociale (pigmentation de la peau, cheveux, traits du visage, etc.). Ainsi, pour ce travail, « [lles races désignent des agrégats d'individus partageant des propriétés superficielles qui servent de critère pour une pratique sociale ou une ascription, ou elles désignent des groupes de personnes produits causalement ou institutionnellement par une telle

_

² C'est ce que certains appellent le *soft profiling*, c'est-à-dire des situations où la race est un facteur explicatif parmi d'autres des actions policières; ce terme est en opposition au *hard profiling* qui fait référence à des comportements basés uniquement sur la race (Paulhamus, Kane & Piquero, 2010). Dans ce rapport, c'est bien entendu le premier qui nous intéresse plus particulièrement. C'est également celui qui est le plus difficile à mesurer.

pratique sociale » (Bessone, 2013, 87). Cette définition constructiviste permet également de mettre de l'avant le fait que certaines parties de la population vont être plus souvent associées à une « race » que d'autres, dans le sens où certains groupes sociaux sont plus systématiquement victimes de pratiques sociales discriminatoires sur la base de « propriétés superficielles ». Nous utiliserons le terme de « population racisée » pour illustrer ce fait. Ainsi, parce que les personnes perçues comme noires sont bien plus souvent victimes de racisme que les personnes perçues comme blanches, on peut donc dire que les premières sont plus fortement racisées que les secondes.

Dans le cadre de ce travail, il a été décidé d'inscrire la question du profilage racial dans le débat plus large des relations entre la police et la population, et plus particulièrement dans ses relations avec certaines communautés racisées. En effet, le profilage racial ne doit pas être appréhendé comme un phénomène isolé, dépendant exclusivement de mauvais comportements et/ou de mauvaises personnes qu'il suffirait d'identifier et de neutraliser pour régler le problème. Une telle perspective empêcherait de mettre en lumière les dynamiques systémiques et institutionnelles qui pourraient favoriser des pratiques de profilage racial. C'est pourquoi, lorsqu'il s'est agi de développer des indicateurs, il a été décidé de procéder sur deux dimensions : d'une part, sur le profilage racial qui peut être produit par la police, selon la définition de la CDPDJ offerte ci-haut; d'autre part, sur la surreprésentation des minorités visibles dans les statistiques policières. Bien que les disparités en termes d'activités policières (interpellations, constats d'infraction, mises en accusation, arrestations) ne peuvent être toujours interprétées comme la conséquence d'un profilage dur, elles sont en soi un problème social qui mérite d'être discuté de front, et qui, surtout, est forcément associé à la question du profilage.

Le présent rapport est constitué de quatre principales sections :

- 1. Une **recension des écrits** qui résume l'état du savoir sur le profilage racial par la police.
- 2. Une description des **choix et démarches méthodologiques** effectués par les membres de l'équipe de recherche.
- 3. Une présentation des **principaux résultats obtenus** et des types d'analyse que l'on peut envisager à l'aide des indicateurs proposés.
- 4. Une série de **recommandations** adressées au SPVM, ainsi qu'à la Ville de Montréal.

Une section annexe regroupe une série d'analyses effectuées que nous préférons retirer du corps du texte pour ne pas alourdir ce dernier.

2. REVUE DE LITTÉRATURE

- 2.1. Les impacts du profilage et les problèmes associés
- 2.1.1. Racisme systémique, racisme individuel, valeurs et pratiques

L'une des premières observations pertinentes à effectuer concerne certains **glissements** sémantiques entre les notions de racisme systémique et de racisme individuel. En effet, les services de police semblent souvent faire un amalgame entre les deux, considérant que toute accusation de racisme systémique à leur encontre équivaut à accuser l'ensemble de leur personnel de posséder des valeurs racistes. Dès lors, ils utilisent souvent l'argument que le racisme systémique ne peut être présent dans leurs actions qu'en proportion limitée, considérant qu'il est impossible que tous ou la majorité des membres policiers soient racistes (un débat similaire avait affecté le monde politique et médiatique en 2017 lorsqu'il avait été discuté de la possibilité de mettre sur pied une consultation sur la discrimination systémique et le racisme au Québec). Or, une telle logique dénote une incompréhension profonde des termes.

Le racisme systémique ne signifie pas que tous les individus participant à un système soient racistes, mais que le système (social, économique, pénal, etc.) auquel ils appartiennent est constitué de telle manière qu'il produit intrinsèquement des discriminations selon les « races ». Certains lui préfèrent le terme « racisme structurel » qui porte moins à confusion en faisant directement allusion aux forces qui structurent les rapports sociaux. La notion de racisme institutionnel est parfois également mobilisée.

Cette distinction reflète en partie la **différence entre profilage organisationnel et profilage individuel**. Pour ce dernier, ce qu'on cherche à mesurer, c'est la prépondérance de chaque officier de police à effectuer du profilage racial, alors que le profilage organisationnel s'intéresse au degré général de profilage dans l'organisation. Pour mesurer le profilage individuel, il faut généralement comparer les activités d'un policier (arrestations, interpellations, etc.) relativement aux actions d'un autre policier placé dans des situations de travail similaires (Fridell, 2017). Ceci ne sera toutefois pas effectué dans le cadre du présent mandat, ce dernier se concentrant sur la mesure du profilage organisationnel.

Une autre distinction importante concerne la **différence entre valeurs et pratiques**. Lorsqu'on dit que des membres policiers sont racistes, on fait habituellement référence aux valeurs qui habitent ces derniers, en considérant que celles-ci vont forcément guider leurs actions et donc se refléter dans leurs pratiques. Si un tel lien n'est pas dénué de sens, **il ne doit pas masquer le fait que des discriminations raciales peuvent exister sans que des valeurs racistes ne soient explicitement véhiculées par l'institution ou par les individus qui la composent.** C'est même là que se trouve l'une des difficultés principales de la lutte contre le profilage racial. Nous en ferons l'illustration pour la police dans la section suivante. Pour le moment, il convient simplement de dire que notre travail va se limiter aux pratiques policières, les données collectées à partir desquelles nos analyses ne

traitant pas directement des valeurs (de l'institution et/ou des individus), bien qu'elles puissent en être le reflet.³

La Figure 1 illustre ces distinctions fondamentales et le positionnement relatif de notre recherche

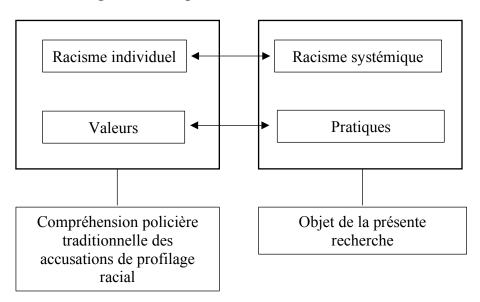


Figure 1. Quelques distinctions fondamentales

2.1.2. <u>Les sources du racisme systémique (1) : les biais implicites</u>

L'une des caractéristiques du racisme institutionnel, c'est sa stabilité, une persistance qui peut s'expliquer globalement par la stabilité des relations de pouvoir qui construisent notre réalité sociale (Bessone, 2013). En ce qui concerne plus spécifiquement la police, nous aimerions mettre de l'avant deux éléments qui participent à la production de pratiques discriminatoires : les biais cognitifs implicites et les outils de prédiction de la criminalité.

Commençons par discuter des biais implicites qui affectent les relations entre individus. Des études de Allport sur la rumeur (1954) aux analyses de Juteau (2015) en passant par la théorie de l'identité sociale de Tajfel (1981), la recherche en psychologie sociale et en sociologie a largement démontré que les interactions humaines sont en grande partie dépendantes de nos préjugés et stéréotypes, ceux-ci servant à interpréter la réalité qui nous

17

³ Nous n'avons pas connaissance de sources de données qui nous permettent de discuter de la nature des valeurs du SPVM et de ses membres. Cela étant dit, la recherche tend à démontrer que les membres policiers sont généralement plus conservateurs que la moyenne de la population (Reiner, 1992). Une étude récente en France montre par exemple que les membres des forces de l'ordre votent majoritairement pour l'extrême droite (54%) ou la droite conservatrice (27%), ce qui constitue un écart important avec la population générale (Rouban, 2016). Inférer à partir de ces données sur l'étendue du racisme au sein de la police demeure complexe (et encore plus sur la police québécoise), bien que l'existence de telles valeurs chez certains représentants es des forces de l'ordre a déjà été démontré ailleurs (Chan, 1996; Fassin, 2011).

entoure et à déterminer les actions à entreprendre (Stangor, 2016). Plus encore, de tels préjugés sont le plus souvent inconscients et, ce faisant, extrêmement difficiles à combattre. Ainsi, n'importe quel membre policier va « lire » la réalité qui l'entoure selon des cadres implicites qui structurent sa compréhension du monde et son interprétation de la situation va changer selon qu'il fait face à une personne jeune ou âgée, à un homme ou à une femme, etc. (Goffman, 1974; Manning, 1977; Meyer, 2012). Bien entendu, la race étant une catégorie d'appartenance de l'identité importante dans nos sociétés, cette caractéristique va également lui servir à comprendre le monde qui l'entoure.

La force de ce type de biais est liée, d'une part, à sa dimension implicite qui produit des discriminations sans que l'on s'en rende compte et, d'autre part, à la persistance des préjugés raciaux qui s'inscrivent historiquement dans des rapports sociaux, économiques et politiques inégaux. La capacité de persuasion de ces biais est d'ailleurs si forte qu'elle s'observe même parmi les groupes discriminés. Ainsi, des études ont montré que des membres d'un groupe dominé minoritaire ont tendance à discriminer des individus de leur propre groupe, tant ils ont eux-mêmes intégré les préjugés négatifs qui affligent leur groupe d'appartenance sociale (Sachdev & Bourhis, 1991).

Lutter contre de tels biais s'avère extrêmement ardu, ceux-ci s'inscrivant dans des circuits cognitifs quasi automatiques de lecture de la réalité environnante. La plupart du temps, les efforts déployés par les services de police en vue de « corriger » ces problèmes se concentrent sur deux dimensions : le recrutement et la formation. Sur le premier plan, il s'est agi de diversifier les origines ethnoculturelles des forces de l'ordre, beaucoup trop représentatives des groupes dominants de la société (soit Blanc et masculin). Bien que des efforts de recrutement existent (notamment au travers du programme « policiers conventionnels »), force est de constater qu'au Québec il reste beaucoup de chemin à parcourir : alors que la population québécoise est composée de 13% de citoyens appartenant à une minorité dite visible⁴, seuls 3,6% des effectifs policiers en sont composés, ce qui place le Québec en queue de peloton au niveau canadien, où la sousreprésentation est toutefois généralisée même si dans des proportions légèrement moindres (Conor, 2018)⁵. Au SPVM en 2018, les effectifs étaient composés à 8,2% de membres appartenant à une minorité visible (7,7%) ou à une communauté autochtone (0,5%), alors que ces deux catégories comptent pour 32,8% de la population montréalaise (SPVM, 2018). Plus inquiétant, ce faible taux de diversité est stable depuis une dizaine d'années. Une telle sous-représentation, dans un contexte où les services de police font pourtant des efforts actifs pour y remédier, reflète en partie la nature problématique des relations que certains groupes ethnoculturels peuvent entretenir avec les forces de l'ordre.

Sur un second plan, l'accent est mis sur des formations ou des séances de sensibilisation. À ce titre, le SPVM offre à tous ses agents, depuis les années 1980, des formations de

⁴ Ceci exclut les populations autochtones. Selon la définition de Statistique Canada, « [i]l s'agit principalement des groupes suivants : Sud-Asiatique, Chinois, Noir, Philippin, Latino-Américain, Arabe, Asiatique du Sud-Est, Asiatique occidental, Coréen et Japonais. » (Conor, 2018).

⁵ À l'inverse, le Québec figure en bonne place dans la représentativité des femmes, bien que l'on demeure encore loin de la parité. La police de Longueuil (avec 35% des effectifs) et la police de Montréal (avec 32% des effectifs) arrivent ainsi en tête des polices municipales au Canada (Conor, 2018).

sensibilisation « aux réalités multiculturelles » et, depuis les années 2000, des sessions portant spécifiquement sur la question du profilage racial (d'une durée de 7h pour les patrouilleurs et de 4,5 heures pour les enquêteurs). Des conférences et des formations *ad hoc* sur le sujet ou sur les réalités des populations autochtones à Montréal sont également offertes sur une base régulière. En l'état, il demeure toutefois difficile de se prononcer sur l'impact réel de ces formations. D'une part, parce qu'il est impossible de savoir comment ces séances ont été accueillies par les membres policiers qui y ont assistés. D'autre part, parce qu'il est tout aussi impossible d'établir dans quelle mesure elles ont modifié leurs attitudes et leurs pratiques. Les études traitant de la réforme de l'institution policière nous portent plutôt à croire que si les formations ne s'accompagnent pas de changements plus profonds sur les manières de faire de la police au quotidien, cela risque de ne pas avoir beaucoup d'impacts sur les pratiques sur le terrain (Chan, 1996; 1997). Cela étant dit, si elles ne peuvent à elles seules suffire pour insuffler un changement institutionnel durable, de telles initiatives ne peuvent qu'être encouragées, en ce qu'elles participent à une prise de conscience essentielle à toute réforme.

2.1.3. <u>Les sources du racisme systémique (2) : prédiction, prophétie auto-</u> <u>réalisatrice et profilage</u>

Une deuxième source de racisme systémique se situe dans des dynamiques organisationnelles qui structurent et façonnent les pratiques policières. Nous nous pencherons plus particulièrement ici sur la place qu'occupe la notion de prédiction dans le travail des forces de l'ordre. Lorsqu'on s'attarde sur les liens qui existent entre la prédiction, la profession policière et le profilage, cela renvoie notamment à deux phénomènes : la place de la prédiction dans le travail policier et le caractère auto-réalisant de cette prédiction.

En premier lieu, il convient de souligner que le travail policier est étroitement associé à la question de la prédiction, cette dernière étant de fait au cœur de la plupart des activités de police lorsqu'il s'agit de lutter contre le crime. En effet, la police cherche à prédire où, quand et par qui le prochain crime sera commis. Or, un tel travail passe forcément par une forme de discrimination : entre un comportement suspect et non suspect, entre un individu suspect et non suspect. Au-delà du crime, une logique similaire va servir à guider le pouvoir discrétionnaire du policier, à choisir par exemple entre le fait de sévir ou de laisser aller un individu, ou encore simplement entre laisser-faire et intervenir (Mouhanna, 2007). Bien entendu, l'exercice de différenciation entre celui/celle qui mérite l'attention et l'intervention du policier et celui/celle qui ne les mérite pas est inévitablement affecté par les biais implicites discutés ci-haut.

Le profilage criminel s'est raffiné, ces dernières années, par l'entremise du développement des technologies de l'information et l'avènement du *big data* qui ont permis de mettre sur pied des outils de prédiction du crime de plus en plus élaborés, que ce soit dans le domaine de l'analyse géospatiale (identifier les lieux probables des futurs crimes) ou de la récidive (identifier les individus à potentiel élevé de (re)commettre un crime). Si tous les services de police de moindre envergure ont déjà intégré ces techniques de prédiction, il y a tout lieu de croire que ces stratégies d'analyses de la criminalité vont prendre une place de plus

en plus prépondérante à l'avenir. Or, au-delà de leur possible efficacité ou inefficacité en termes de baisse de la criminalité, l'emphase mise sur ces outils peut cependant avoir pour effet de renforcer les profilages existants. En effet, dès que le profilage criminel (la prédiction) s'appuie sur des éléments liés directement ou indirectement à l'appartenance « raciale » (la couleur de peau, certes, mais également l'habillement, la démarche, la gestuelle corporelle ou tout simplement le lieu de résidence), il va forcément avoir pour effet d'accentuer les disparités raciales existantes. Et, dans le même mouvement, il va probablement augmenter le nombre d'interpellations portant sur des citoyens non criminels mais appartenant au groupe ciblé. Or, comme nous allons le voir maintenant, ceci est d'autant plus problématique qu'une telle pratique va s'inscrire dans une sorte de cercle vicieux qui justifie les discriminations.

En effet, et en second lieu, il s'agit de mettre en lumière le caractère auto-réalisant de la **prédiction**. Ainsi, lorsqu'on considère qu'une partie de la population est plus susceptible de commettre des crimes (par exemple, les jeunes), on va logiquement dédier plus de ressources à la surveiller. Ce faisant, on augmente naturellement nos chances d'arrêter des jeunes. Et en augmentant les arrestations, on gonfle les chiffres de la criminalité en conséquence, ce qui permet de « prouver » que nous avions raison de surveiller le groupe en question. On va alors continuer à mettre plus de ressources à le surveiller. Ce cercle vicieux a été parfaitement démontré à Toronto dans une étude pionnière de Wortley et Tanner où : « (...) 65 p. 100 des trafiquants de drogues de race noire dans l'étude susmentionnée sur les écoles secondaires indiquent avoir été arrêtés au moins une fois dans leur vie, comparativement à seulement 35 p. 100 des trafiquants de drogues de race blanche » (2004, 210). Cette véritable prophétie auto-réalisatrice (ou « effet de cliquet »; Harcourt, 2011) met en lumière l'importance de lutter contre les profilages. Elle fait écho aussi au fait que les statistiques de la criminalité, habituellement compilées par les services de police, particulièrement celles qui ne sont pas liées aux crimes contre la personne ou contre la propriété, ne reflètent pas tant la distribution réelle de la criminalité que les activités policières de lutte contre cette criminalité.

Ces remarques sur les forces structurelles associées au profilage racial mettent en lumière les difficultés associées à la lutte contre ce problème. Elles expliquent pourquoi le profilage persiste malgré les dénonciations, malgré les poursuites intentées, malgré les efforts déployés par les services de police eux-mêmes (en termes de formation, par exemple). Il faut comprendre que le profilage racial n'est pas seulement le problème de quelques individus malintentionnés (le fameux et persistant mythe de la « mauvaise pomme »; Tator & Henry, 2006), mais qu'il est au contraire intimement associé au fonctionnement de l'institution policière, au mandat qui lui est donné (ou qu'il se donne), aux pressions (politiques, citoyennes) qu'elle subit et, plus généralement, à la réalité sociale dans laquelle elle évolue.

Dès lors, si l'on veut sérieusement lutter contre le problème du profilage racial, il s'agit de réfléchir aux incitatifs organisationnels qui participent à augmenter le profilage racial. Comment, par exemple, les pressions à la performance peuvent accroître le profilage social ou racial (Ocqueteau & Pichon, 2008) ? Comment un nouveau programme de prévention du crime ou de lutte au crime va-t-il jouer sur ces mêmes problèmes? Évaluer les impacts

de chaque nouveau programme sur le niveau de profilage racial et, plus globalement, sur la qualité de la relation entre policiers et citoyens, nous apparaît donc essentiel. Plus précisément, il faut se questionner sur les critères qui permettent d'évaluer la qualité d'une institution policière, par exemple en donnant une place plus importante à la relation entre la police et la population, aux dépens d'indicateurs plus traditionnels de lutte à la criminalité. Cette question très complexe des priorités de l'institution policière ne peut pas être définitivement tranchée ici, mais doit à tout le moins être posée et discutée, surtout lorsque de nouveaux outils actuariels de prédiction de la criminalité sont adoptés par les forces de l'ordre.

Comprendre les forces structurelles et systémiques qui encouragent la production de discriminations raciales est absolument essentiel pour que des réformes efficaces puissent prendre place (Chan, 1996). C'est d'ailleurs l'une des principales critiques faites par la CDPDJ au plan stratégique de prévention du profilage social et racial présenté par le SPVM en décembre 2018, qui « ne mentionne[rait] pas clairement le caractère systémique et intersectionnel du profilage racial et social, ce qui est pourtant essentiel à la compréhension de ce phénomène » (CDPDJ, 2018). C'est aussi pourquoi certains préconisent la fin de toute forme de profilage criminel et de toute prédiction dans le travail policier (Harcourt, 2007).

Certes, ces réflexions se situent de prime abord à l'extérieur de notre mandat tel qu'il a été défini en début de rapport. Toutefois, nous considérons que la production annuelle d'indicateurs de profilage racial est à toute fin inutile si l'objectif poursuivi par une telle pratique n'est pas *in fine* d'améliorer les pratiques du SPVM. C'est pourquoi il nous semble nécessaire de situer le profilage racial dans le contexte plus global du fonctionnement de l'institution policière.

2.1.4. Les impacts du profilage sur les populations racisées

Les impacts que le profilage racial produit sur les populations visées ont également été étudiés. D'une part, on observe que la perception des intentions attribuées à l'interpellation policière varie selon les individus. Il a par exemple été montré qu'au Canada les membres de la communauté noire sont ceux qui sont les plus susceptibles de considérer une intervention comme relevant d'une pratique de profilage. À l'inverse, le fait d'« être arrêté par la police ne semble pas augmenter les perceptions d'injustice chez les Blancs ou les Asiatiques » (Wortley & Tanner, 2004, 211). Ces perceptions différenciées nous apparaissent essentielles si l'on veut améliorer les relations entre la police et certaines communautés, et saisir les impacts qu'une pratique différentialiste des interpellations peut avoir, et ce, quelle que soit la raison d'une telle pratique.

D'autre part, « [i]l est généralement admis également que des inégalités socio-économiques importantes entre des groupes ethniques ou culturels différents peuvent constituer un terreau fertile pour le racisme, qui offre une justification idéologique facile de la « supériorité » des uns et de « l'infériorité » des autres » (Antonius & Icart, 2009, 78). En d'autres termes, les disparités raciales qui peuvent être observées dans les pratiques policières en matière d'interpellation peuvent servir de justificatif à ces mêmes pratiques

différenciées et produire à leur tour d'autres discriminations en les normalisant (Kurz & Berry, 2015). Dans une logique similaire à celle décrite dans la section précédente (sur la prophétie auto-réalisatrice), les discriminations engendrent (car justifient) les discriminations. C'est l'une des raisons qui nous poussent à intégrer dans nos analyses des indicateurs de disparités de chance. Même si ces derniers ne peuvent être automatiquement associés à du profilage racial, ils sont un problème en soi en ce qu'ils participent au développement et à la reproduction de pratiques discriminatoires.

2.2. Enjeux méthodologiques et conceptuels

2.2.1. La question de l'intention : la différence entre disparités et profilage

Ici se trouve le nœud le plus important du débat sur la mesure du profilage racial, faisant écho aux commentaires effectués dans l'introduction du présent rapport. Comme souligné, le fait de discriminer à partir du caractère racisé de la personne ciblée par une intervention policière ne devient du profilage que si cette discrimination ne se base pas sur un soupçon raisonnable ou un motif réel. Or, identifier et distinguer à partir des données policières ce « soupçon raisonnable » est un exercice complexe sur le plan méthodologique. C'est, de fait, le principal défi de notre mandat pour le SPVM.

Ce qu'il est aisé d'effectuer, c'est de mesurer des disparités dans la distribution de certaines mesures policières (interpellations, contraventions, arrestations), relativement au poids démographique des diverses communautés racisées. Toutefois, de telles disparités ne peuvent pas automatiquement être attribuées au profilage policier, du moins pas dans leur totalité. C'est ce qui a été identifié dans la littérature comme le « problème du dénominateur » (denominator problem; Walker, 2001; Fridell, 2017), soit l'identification d'un indicateur qui permette de distinguer avec justesse entre les disparités attribuables au profilage et les disparités attribuables à d'autres facteurs (indépendants de l'intention des policiers), tels que les inégalités socio-économiques. Ce que la littérature nous montre, c'est qu'un tel problème est loin d'être résolu. En d'autres termes, il n'existe pas à l'heure actuelle de méthode parfaite pour mesurer la présence ou l'absence de profilage au sein d'une organisation. Et encore moins, pour en mesurer l'étendue. Les études permettent toujours d'obtenir des approximations, plus ou moins précises. Les méthodes les plus communément utilisées touchent à deux formes spécifiques d'actions policières : les contrôles routiers et les interpellations.

2.2.2. Les contrôles routiers

Une part significative des recherches dont le mandat consistait à mesurer le profilage racial effectué par des services de police ont utilisé les contrôles routiers (Rice & White, 2010). La littérature qui s'est penchée sur les discriminations dont la communauté noire est victime au volant est d'ailleurs si abondante qu'elle possède un nom spécifique : *Driving While Black* (DWB; Lundman & Kaufman, 2003; Dixon et al., 2008; Warren et al., 2010). Deux mesures y sont habituellement associées : 1) ce qui détermine la décision d'arrêter et 2) le résultat (*outcome*) de l'arrestation. Il semble que le caractère racisé des individus joue

un rôle particulièrement important dans le 2° cas, bien que des disparités significatives soient très régulièrement observées dans le premier (Alpert et al., 2007).

L'intérêt des contrôles routiers se situe, d'une part, dans leur aspect routinier, relativement standardisé, et, d'autre part, dans leur volume. Il est ainsi plus facile de comparer des interventions qui sont à la fois nombreuses et semblables. Cela étant dit, les défis méthodologiques demeurent significatifs, notamment pour déterminer la population de référence à laquelle comparer les interventions policières. Pour estimer avec suffisamment de précision la race des conducteurs qui utilisent un tronçon X de la voie publique (là où le profilage racial sera mesuré), il faut idéalement procéder à des observations aléatoires et systématiques dudit tronçon. Or, une telle démarche requiert forcément des ressources importantes et ne peut s'appuyer sur de simples données secondaires, préexistantes (tel que le recensement ou les données de la SAAQ, par exemple)⁶.

2.2.3. Les interpellations

Les interpellations (ou *street checks*), bien que dans une proportion bien moindre que les contrôles routiers, sont également utilisées pour mesurer le profilage (Gelman et al., 2007; Jobard et al., 2012). En effet, l'une des manières d'évaluer la présence de profilage est de voir le volume d'interpellations qui s'effectuent sur des individus qui ne sont pas criminalisés (qui ne commettent pas de crimes). Il est alors possible d'identifier la part des interventions qui s'effectuent sans motif réel (sans comportement délictueux) et, advenant des disparités entre communautés racisées et non-racisées, qui seraient attribuables au profilage racial. Ainsi, dans une étude menée à Toronto en 2004, « [i]l s'avère que 34 p. 100 des élèves de race noire qui n'ont été impliqués dans aucun type d'activité criminelle rapportent encore avoir été arrêtés par la police à au moins deux reprises au cours des deux dernières années, contre seulement 4 p. 100 des élèves de race blanche dans la même catégorie de comportement. » (Wortley & Tanner, 2004, 210). Dans le même ordre d'idée, les interpellations répétées sur un même individu (sans motif réel) peuvent servir d'indicateur de profilage racial.

L'une des leçons à retenir de ces deux champs de recherche (contrôles routiers et interpellations) concerne le fait que les meilleures mesures du profilage racial par la police ne s'appuient généralement pas exclusivement sur des données policières (Meehan & Ponder, 2002a). Au contraire, elles ont souvent recours à des collectes de données (sondages ou entrevues auprès de la population; observations directes) qui permettent de

-

⁶ L'étude pionnière de John Lambreth au New Jersey (1994) peut servir d'exemple des ressources nécessaires pour établir avec certitude l'existence de pratiques de profilage racial dans les contrôles routiers effectués par la police. Pour en faire la démonstration, il a d'abord fallu poster des chercheurs en divers lieux et à divers moment de la journée et de la semaine pour observer de manière systématique la population de conducteurs trices sur le tronçon de route concerné. Ensuite, pour connaître les habitudes de conduites (licites/illicites) des diverses communautés racisées, les chercheurs prenaient une voiture et roulaient quelques miles au-dessus de la vitesse permise pour noter l'appartenance raciale des conducteurs rices qui les dépassaient (en faute) et ceux qu'ils dépassaient (pas en faute). Ce faisant, ils furent en mesure de déterminer si certains groupes racisés « méritaient » leur traitement différencié ou pas. La recherche servit à prouver que le service de police mis en cause faisait effectivement du profilage racial et que les disparités en termes de contrôles ne pouvaient être justifiées par des comportements délictueux différenciés.

suppléer aux limites des données compilées par la police. Ces dernières demeurent donc essentielles, mais ne peuvent souvent à elles seules permettre une mesure satisfaisante du profilage racial. C'est l'une des limites de la présente recherche.

2.2.4. <u>La contextualisation géographique</u>

Ensuite, il s'agit de souligner que le profilage racial semble varier selon le contexte géographique. Par exemple, certaines études tendent à montrer que le profilage serait plus important dans les quartiers plus aisés et moins diversifiés (Meehan & Ponder, 2002b). Il est donc nécessaire de prendre en compte certains éléments contextuels pour saisir adéquatement la nature et l'étendue du profilage racial. Nous verrons dans l'analyse des résultats que certaines interprétations peuvent toutefois devenir rapidement complexes et ambigües.

Sur un plan plus général, ceci rappelle que d'autres variables peuvent être déterminantes dans le déclenchement d'une intervention policière. On pense à l'âge, au genre, à l'apparence vestimentaire, ou encore à un comportement gestuel d'un individu. Dans la mesure du possible, et avec les données mises à notre disposition par le SPVM, nous avons essayé d'évaluer l'impact de certains de ces autres facteurs, en interaction avec l'identité racisée.

2.2.5. Les étapes informelles de l'intervention policière

Enfin, une partie de la littérature souligne que l'un des principaux problèmes dans la mesure du profilage racial par la police se situe dans le fait qu'on s'appuie souvent sur les étapes formelles de l'interaction police/citoyen pour faire cette mesure. C'est en effet là que les données empiriques y sont plus systématiquement récoltées (et donc accessibles aux chercheurs et chercheuses). Pourtant, ce serait surtout dans les étapes plus informelles (qui précèdent la collecte policière des données) que le profilage racial serait le plus visible (Russell, 2001). Cela donne du poids à l'idée qu'il faudrait documenter les étapes les plus informelles de l'interaction policier/citoyen, soit en les observant directement, soit en s'entretenant avec les acteurs concernés. Des recommandations en ce sens sont faites dans la partie 6 de ce rapport.

2.3. La mesure du profilage racial : une pratique de plus en plus courante dans les services de police canadiens

Au Canada, la pratique d'analyser statistiquement l'enregistrement de l'origine ethnique et/ou de l'appartenance raciale perçue des personnes interpellées ou arrêtées par la police est relativement récente. La ville de Kingston, où une première étude fut réalisée en 2003, fut à ce titre une pionnière. Cela étant dit, aujourd'hui, plusieurs villes canadiennes se sont engagées à mesurer le profilage racial effectué par son service de police, dont Vancouver (Manojlovic, 2018), Toronto (Commission Ontarienne des Droits de la Personne, 2018), Ottawa (Foster et al., 2016) et Halifax (Wortley, 2019). Nous semblons assister à ce titre à une certaine prise de conscience des autorités gouvernementales et policières de cette

problématique qui perdure depuis un très grand nombre d'années. S'il n'est pas possible, pour des questions de place, de nous attarder en profondeur sur ces quatre études, il nous semble toutefois important d'en présenter quelques éléments saillants.

Il convient immédiatement de noter que les objectifs poursuivis par ces études (ainsi que les moyens entrepris pour les atteindre) divergent quelque peu de notre propre recherche, en ce qu'elles avaient pour ambition de déterminer si les services de police concernés effectuaient du profilage racial ou pas, alors que de notre côté, rappelons-le, notre mandat se concentre plutôt sur l'établissement d'indicateurs de possible profilage racial à partir des données que la police enregistre dans ses activités routinières. Qui plus est, les méthodes employées varient d'une étude à l'autre. À Toronto et à Halifax, les chercheurs ne se sont pas limités aux données policières sur les interpellations (*street checks*), mais se sont également entretenus avec des membres des communautés racisées, ainsi qu'un certain nombre d'autres acteurs, pour obtenir un tableau plus complet du phénomène. À Ottawa, le focus portait sur les contrôles routiers et non pas sur les interpellations. Seule l'étude sur la police de Vancouver s'appuyait, comme nous, sur les seules données policières en matière d'interpellation.

Sur le plan des résultats, les quatre études font état de disparités significatives entre certaines communautés racisées⁷, et ce, tout particulièrement pour la communauté noire qui est surreprésentée dans chacune des villes étudiées (que ce soit au niveau des interpellations ou des contrôles routiers). L'interprétation de ces disparités en regard du profilage racial diffère toutefois grandement. Alors qu'à Toronto et à Halifax, on considère que les disparités sont liées à un degré ou à un autre à un problème de profilage racial, les conclusions à Vancouver soutiennent qu'au contraire, il n'est pas possible d'aboutir à une telle conclusion. À Ottawa, les chercheurs préfèrent demeurer prudents, laissant le soin à d'autres d'interpréter les résultats. Le chef de police affirme ainsi que les données démontrent qu'il n'y a pas de profilage racial, alors que la lecture qu'en fait la Commission ontarienne des droits de la personne est exactement contraire.

Deux remarques doivent être faites à partir de ces observations. Tout d'abord, les divergences de points de vue font écho aux problèmes classiques d'interprétation que l'on retrouve dans la littérature sur la mesure du profilage racial par la police, soit celui de trouver le bon dénominateur qui permette d'isoler l'intention coupable des motivations légitimes. Ensuite, il convient de souligner que les deux études qui concluent plus clairement sur une responsabilité policière dans les disparités observées sont celles qui ne se sont pas limitées aux seules données policières, mais se sont entretenues avec les populations les plus ciblées par les actions policières. Ceci reflète également ce que l'on retrouve dans la littérature, où les écrits qui tendent à conclure le plus fortement sur l'existence avérée de profilage racial sont ceux qui recueillent les témoignages des

de profilage racial.

25

⁷ À Vancouver, la nature des conclusions est un peu différente, en ce que l'étude faisait suite à un constat préalable de disproportions importantes en termes d'interpellations pour les communautés noire et autochtone, ces dernières étant largement plus à risque d'être interpellées que la moyenne de la population, constat qui avait mené au dépôt de plainte contre la police de Vancouver. Suite à ces plaintes, une équipe de chercheurs a été engagée pour déterminer si ces disproportions pouvaient être attribuées ou pas à des pratiques

citoyennes et citoyens concernés. Ce qu'il nous semble important de retenir ici, c'est que pour être la plus complète et la mieux informée possible, une recherche sur le profilage racial devrait chercher à s'appuyer sur les deux sources de données. Également, elle devrait utiliser des méthodes à la fois quantitatives et qualitatives pour dresser un portrait des plus précis du phénomène. Comme ceci n'a pas pu être fait pour cette recherche, des recommandations en ce sens sont faites en fin de rapport.

2.4. Profilage racial à Montréal

Pour terminer cette revue de littérature, nous voudrions nous pencher sur l'état du savoir à Montréal. Un travail significatif a déjà été produit sur la question du profilage racial et il serait malvenu de ne pas prendre en considération le savoir qui a été constitué à ce sujet.

Cela fait de nombreuses années que des voix s'élèvent pour dénoncer des pratiques de profilage racial par la police à Montréal (CRARR, 1984; CDPDJ, 1988; Maynard, 2018). Au fil du temps, la CDPDJ a porté et gagné plusieurs causes devant le Tribunal des droits de la personne, que ce soit en lien avec les forces de l'ordre (à Montréal et ailleurs) ou avec d'autres organismes, publics ou privés. Le problème a été considéré comme si important que la CDPDJ a conduit en 2011 des consultations publiques pour mieux documenter le phénomène du profilage racial et trouver des pistes de solution, faisant de la lutte contre ces formes de discrimination une priorité de la Commission (CDPDJ, 2011). Même au sein du SPVM, le « profilage ethnique » effectué à Montréal-Nord dans les années qui ont précédé la mort de Freddy Villanueva et les émeutes qui s'en sont suivies a été pointé du doigt pour expliquer la colère des citoyens à l'égard de la police (Charest, 2009).

Le SPVM s'est doté de plusieurs plans stratégiques en matière de profilage racial et social, le dernier en date ayant été déposé en décembre 2018. Les effets concrets de ces plans sur les pratiques policières semblent toutefois demeurer limités (Lashley et al., 2015). À ce titre, il est important de souligner que la première recommandation de la Commission sur le développement social et la diversité montréalaise et Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal sur le profilage racial et social est de demander à l'Administration de « [r]econnaître que le problème posé par les profilages racial et social persiste » (Commission sur le développement social et la diversité montréalaise et Commission de la sécurité publique, 2017, 7), illustrant que dans une certaine mesure la reconnaissance du problème n'est pas encore assurée et que son existence est encore débattue.

Pourtant, dans une recherche récente effectuée auprès de jeunes racisés de Montréal-Nord, le profilage racial est clairement pointé du doigt comme étant une pratique courante (Livingstone et al. 2018). Sont ainsi dénoncés un niveau de surveillance élevé, un interventionnisme trop important, le plus souvent pour de petites incivilités, et un nombre élevé d'interpellations considérées comme étant faites au hasard, sans motif réel. « Un des constats principaux de l'étude est le niveau élevé de jeunes qui ont subi une interpellation arbitraire et involontaire de la police. (...) Ces contacts étaient presque toujours initiés par la police et souvent pour des raisons que nous décrivons comme « non-motivés » (Livingstone et al., 2018, 85-86). Les auteurs vont plus loin et affirment « que le profilage racial est le produit de préjugés des policiers, mais aussi des politiques organisationnelles

du Service de Police de Montréal (SPVM). Le rapport démontre que la lutte du SPVM contre les gangs de rue et sa réglementation sur les « incivilités » sont deux politiques qui soumettent les jeunes des minorités racisées à un niveau excessif d'attention et d'interpellation de la part de la police. » (Livingstone et al., 2018, 8).

On le voit, la question du profilage racial à Montréal est loin d'être réglée. Nous espérons modestement que la présente recherche, qui fait suite aux recommandations de la Commission sur le développement social et la diversité montréalaise et de la Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal, pourra contribuer à faire avancer le débat et à soutenir des réformes positives durables.

3. MÉTHODOLOGIE

Cette section décrit en détail l'approche méthodologique que nous avons développée pour l'analyse des données du SPVM. Nous présentons, en premier lieu, l'objet central de notre démarche : les interpellations effectuées par le SPVM. Nous nous attardons, ensuite, sur les principaux défis méthodologiques qu'il nous a fallu confronter, autant sur le plan des difficultés techniques en lien avec la nature des données que sur certains choix à faire au sujet de leur traitement empirique. Dans la sous-section suivante, nous abordons la question des catégories d'appartenance « raciale » appliquées par la police pour identifier les personnes interpellées et la façon dont nous les adaptons aux objectifs de notre analyse. La quatrième sous-section est consacrée aux indicateurs que nous avons élaborés, en les centrant sur les disparités et les disproportions qui peuvent signaler l'existence de biais systémiques dans le traitement des membres de certaines minorités racisées. Finalement, nous décrivons sommairement les données du SPVM auxquelles nous avons eu accès dans le cadre de notre mandat.

3.1. L'interpellation comme objet d'intérêt et d'analyse

Les disparités ethniques dans les contrôles policiers d'identité (appelés en anglais *street checks* ou *information stops* ailleurs au Canada⁸) font, depuis quelques années, l'objet d'analyses statistiques, d'enquêtes journalistiques, de débats publics et d'initiatives gouvernementales dans plusieurs villes en Amérique du Nord, en Grande-Bretagne et en Australie, entre autres. Pourquoi s'intéresser aux contrôles d'identité? Certainement, d'autres biais dans le système judiciaire et pénal, comme les taux disproportionnés d'incarcération, de sanctions plus sévères et d'emploi plus fréquent ou extrême de la force qui touchent certaines populations minoritaires devraient peut-être attirer encore plus notre attention. Or, sans nier la grande importance de ces autres enjeux, on accordera néanmoins un intérêt privilégié au phénomène du contrôle d'identité comme pratique particulièrement révélatrice de la fonction policière. Le contrôle d'identité, en tant qu'interaction avec un citoyen dans l'espace public, exécutée dans le but d'obtenir des renseignements (dans le double sens de données d'identification et de l'expression anglaise *intelligence gathering*), se caractérise par le fait d'être :

• Lancé à la discrétion de la policière ou du policier. Cette intervention est, dans une large mesure, déclenchée de manière discrétionnaire (ce qui ne veut pas dire aléatoire ou purement arbitraire) par le membre policier. Pourvu que celui-ci considère qu'il existe une utilité dans la collecte de renseignements, il possède une grande latitude dans sa décision d'effectuer ou non un contrôle d'identité. Un membre de la police peut faire peu ou beaucoup de contrôles, les enregistrer ou non dans le système, selon son seul jugement personnel.

⁸ À distinguer du terme *carding*, parfois confondu avec le *street check*, qui réfère aux contrôles d'identité supposément aléatoires, en ce qu'ils ne requièrent aucune justification préalable de la part du policier. La pratique du *carding* est fortement contestée, son statut légal étant d'ailleurs douteux. Voir à cet égard la note 16.

28

- Non lié directement à un geste criminel avéré ou imminent. L'idée même d'un contrôle « de routine », comme on appelle parfois ce type d'intervention, renvoie à une temporalité différente dans l'activité policière : il ne s'agit pas d'une réponse immédiate à un incident passé, présent ou sur le point d'advenir, mais plutôt d'une stratégie soutenue de détection, de dissuasion et de prévention de la criminalité.
- Subi involontairement par le citoyen. L'interaction avec la police n'est pas cherchée ni nécessairement voulue par la personne soumise au contrôle d'identité. Il s'agit, en effet, de l'irruption d'une figure d'autorité devant le citoyen pouvant impliquer pour ce dernier une expérience de détention psychologique, sinon physique⁹ sans que des raisons urgentes ou évidentes soient toujours clairement présentes (du moins en ce qui concerne l'information dont dispose la personne interpellée durant l'interaction avec le membre policier).
- Incertain au plan de l'étendue des droits respectifs. Bien que toutes les protections juridiques et les garanties des Chartes s'appliquent dans le contexte du contrôle, il n'est pas toujours clair de savoir jusqu'à quel point une personne peut rejeter le contrôle ou refuser de donner ses renseignements (quand elle n'est pas au volant d'un véhicule). Même les conseils offerts par les experts et les défenseurs des droits civiques reconnaissent l'ambiguïté d'une telle situation : « déclinez, mais restez affable et poli ». En d'autres mots, la ligne entre l'affirmation de ses droits et le défi de l'autorité est mince durant le face-à-face avec un membre de la police, même quand aucune infraction n'est soupçonnée¹⁰.
- Perçu différemment par les parties prenantes. Puisque généralement la personne interpellée ne connait pas toutes les raisons qui amènent le membre policier à l'interpeller, non plus que les effets potentiels de la situation (ses données serontelles enregistrées dans le système informatique? Quelles en sont les possibles conséquences?), elle peut quitter l'interaction avec une perception (rationnelle et émotive) probablement différente et possiblement plus négative que celle du membre policier (qui tendra à rester avec l'impression de n'avoir fait que cueillir des informations pertinentes pour son travail).

Vu le peu d'encadrement dans la façon dont les contrôles d'identité se déroulent, il n'est pas surprenant que plusieurs se questionnent sur l'incidence possible de biais dans l'agir des policières et des policiers envers les membres de certains groupes, et des conséquences que la perception de biais peut avoir sur la confiance de ces groupes envers la police. En effet, nous parlons ici d'interventions lancées à la discrétion du membre policier, passablement ambiguës sur le plan juridique, sans forcément de lien immédiat avec la

29

⁹ « Une détention psychologique se produit lorsque le sujet est légalement tenu de se conformer à un ordre ou à une sommation ou lorsque, en l'absence d'un tel ordre, la conduite de l'État amènerait une personne raisonnable à conclure qu'elle n'avait d'autre choix que de s'y conformer », Ministère de la Justice, Gouvernement du Canada.

¹⁰ Selon le juriste Wayne MacKay: « Those rights have to be exercised very carefully because if you do it in any kind of belligerent way, then it may get interpreted it is resisting or provoking. ... It might be perceived that way. [...] [Y]ou have to be really careful in exactly how you do these things », CBC News, 29 mars 2019.

commission d'un crime et qui sont imposées à des citoyens qui n'ont été accusés, a priori, d'aucune faute. C'est en ce sens que les interpellations constituent un objet particulièrement crucial pour l'analyse : les tendances dans leur utilisation ouvrent une perspective globale sur les relations entre la police et la population desservie. Plus spécifiquement, si constatée quantitativement, la surutilisation des interpellations auprès des membres de certains groupes minoritaires – quand les écarts par rapport au reste de la population ne s'expliquent pas entièrement par les statistiques de la criminalité – peut signaler la présence d'un traitement différencié fondé sur l'appartenance « raciale » perçue.

Dans le contexte des activités du SPVM, une interpellation est une intervention qui, en principe¹¹, comporte un contact interpersonnel entre le membre policier et l'individu visé, et qui a donné lieu à l'identification de cet individu et à l'enregistrement de ses renseignements (au moyen d'une « fiche d'interpellation » informatisée, remplie immédiatement après l'événement, qui peut concerner une seule personne ou plusieurs personnes associées au motif de l'intervention). Selon le SPVM, la décision d'effectuer une interpellation peut découler, par exemple, de l'observation des activités de la personne interpellée (comportement suspect, présence dans certains lieux, interaction avec certaines personnes), des besoins d'une enquête en cours (interception d'une personne d'intérêt), d'une plainte (logée par un citoyen) ou d'une situation de conflit (entre des citoyens). Nous devons considérer aussi la possibilité qu'une interpellation soit menée auprès d'une personne vulnérable (par exemple, en situation d'itinérance) avec une visée d'aide ou de protection plutôt que de maintien de l'ordre public, quoiqu'il nous soit impossible de connaître l'ampleur de cette pratique. Il est important de noter que les raisons de l'interpellation sont consignées (narrativement) dans les notes rédigées par le policier, mais aucun code dans le système ne permet de les classifier¹².

L'intervention policière peut se solder par trois situations différentes en ce qui concerne l'enregistrement dans le système des renseignements de la personne concernée¹³:

(1) Pas de sanction (aucune infraction ou crime n'a été commis) et pas d'enregistrement (le membre policier a le pouvoir discrétionnaire de ne pas entrer les renseignements dans le système s'il ne le juge pas pertinent).

¹¹ Nous écrivons « en principe », car nous comprenons qu'il est possible que des exceptions aient lieu (autrement dit, que des données d'interpellation soient inscrites dans le système sans que la personne visée soit consciente du fait qu'elle a fait l'objet d'une interpellation).

¹² Les notes pourraient faire l'objet d'une analyse, mais cela exigerait un codage manuel des contenus linguistiques (où le vocabulaire, la syntaxe et les abréviations ne suivent pas une logique uniforme). Nous avons exploré certaines méthodes d'analyse statistiques du vocabulaire qui se sont avérées peu fructueuses. Nous en rendons compte plus tard dans ce rapport.

¹³ En théorie, les trois situations seraient mutuellement exclusives, notamment en ce qui concerne les situations (2) et (3): si l'intervention donne lieu d'abord à un enregistrement d'interpellation (situation 2), mais finalement cela se conclut par l'émission d'un constat d'infraction aux règlements municipaux ou par une arrestation (situation 3), l'enregistrement ne devrait pas rester dans le sous-ensemble des interpellations (car l'incident sera plutôt enregistré comme infraction). Cependant, dans la pratique, nous comprenons que parfois les fiches d'interpellations sont conservées, même après le changement du type de situation.

- (2) Pas de sanction (aucune infraction ou crime n'a été commis), mais enregistrement des renseignements de la personne interpellée (car jugés utiles pour le travail policier).
- (3) Enregistrement dans le système de la personne comme contrevenant à un règlement municipal ou comme auteur présumé d'un crime (dans un sous-ensemble de données différent de celui des personnes interpellées).

En d'autres mots, si le membre policier du SPVM n'a pas de latitude décisionnelle par rapport à l'enregistrement des infractions et des crimes, il peut en revanche décider d'effectuer une interpellation et il peut décider également d'enregistrer ou non cette interpellation. Le schéma suivant résume (en simplifiant) l'intervention policière :

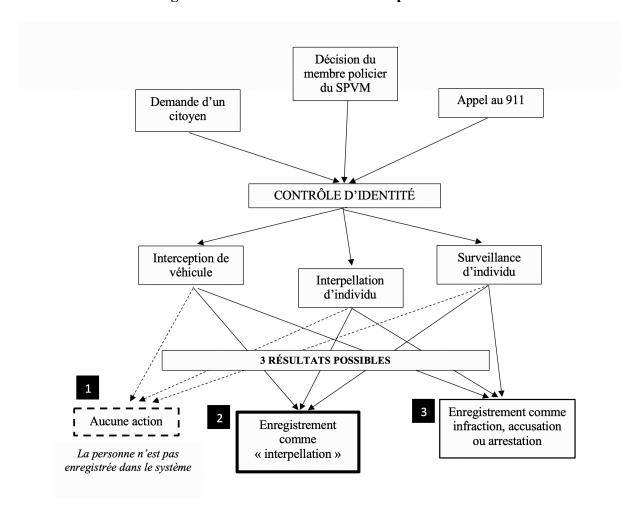


Figure 2. Schéma de l'intervention policière

L'objet de notre analyse est donc constitué par l'ensemble des entrées enregistrées comme renseignements d'interpellation dans le système informatique lié aux événements (la case 2 dans le schéma). Cela veut dire, d'une part, que, si un contrôle d'identité ne donne pas

lieu à une entrée dans le système, même si tous les aspects de l'interpellation sont présents (et malgré le fait que, du point de vue de la personne interpellée, il s'agit bel et bien d'une expérience d'interpellation), cet événement ne constitue pas une interpellation (car il n'en existe pas de trace informatique). D'autre part, les événements qui commencent comme une interpellation, mais qui débouchent sur l'émission d'un constat d'infraction, une mise en accusation ou une arrestation deviennent, dans le système du SPVM, un tout autre type d'enregistrement (et ne sont plus, techniquement, des interpellations). Il est essentiel de comprendre ces exclusions : une interpellation non enregistrée ne compte pas comme une interpellation et une interpellation qui se conclut par l'application d'une sanction judiciaire ne compte pas non plus comme une interpellation. Ce qui reste, alors, c'est les cas où le membre policier a jugé que les renseignements étaient suffisamment pertinents pour les consigner, mais sans qu'un lien direct avec une infraction ou un délit ait été strictement déterminé.

3.2. Les défis méthodologiques de base

Le mandat qui nous a été confié se heurte d'emblée à plusieurs défis méthodologiques de taille. En premier lieu, l'objet même de l'analyse – l'interpellation – présente un statut imprécis autant dans sa définition que dans sa pratique à Montréal, alors que ce type d'intervention policière est plus clairement encadré et surveillé dans d'autres juridictions. Aussi, la façon dont les renseignements sont entrés et traités dans le système informatique du SPVM, tel qu'il est structuré actuellement, nous empêche de produire des résultats comparables à ceux qui constituent la norme dans les analyses des contrôles policiers ailleurs en Amérique du Nord. Il s'agit notamment de l'absence de classification des causes (justifications) et des résultats de l'interpellation, ainsi que l'absence de classification des appartenances « raciales » dans les contrôles routiers.

En deuxième lieu, plusieurs choix relatifs à la construction des indicateurs statistiques peuvent soulever – et soulèvent au sein du SPVM et d'autres corps policiers – des objections ou des réticences. Quelle valeur analytique accorder aux calculs qui portent sur les interpellations enregistrées, quand on sait que la plupart des interpellations demeurent non enregistrées? Faut-il compter les événements multiples d'interpellation (une même personne interpellée deux fois compte pour deux interpellations) ou les personnes interpellées uniques? Comment jauger la population de référence (personnes résidentes versus non-résidentes du quartier, personnes sans domicile fixe, minorités sous-estimées dans le recensement)? Pourquoi présenter les écarts entre les groupes comme un phénomène de disproportion ou de disparité de chances? Nous apportons, dans cette section, un sommaire des réponses – nécessairement imparfaites – à ces questions. Malgré les limitations que nous rencontrons, nous croyons avoir trouvé les moyens d'exploiter les données disponibles afin de dresser un portrait suffisamment robuste des principales tendances au sujet des interpellations du SPVM en lien avec l'identité racisée des personnes interpellées.

3.2.1. <u>Le statut imprécis de la pratique d'interpellation et le caractère incomplet des renseignements contextuels</u>

À notre connaissance, il n'existe pas de politiques, de consignes ou de procédures uniformes et explicites au SPVM pour effectuer les interpellations, outre l'encadrement juridique qui préside au travail de la police¹⁴. Selon notre compréhension, les contrôles d'identité consignés par les membres policiers dans le système informatique du SPVM correspondent généralement à ce que Scot Wortley décrit, dans son rapport sur les contrôles d'identité à Halifax, comme l'enregistrement de contacts ou les interactions (*encounters*) entre la police et la population civile, en dehors d'un contexte criminel, à des fins de collecte de renseignements policiers¹⁵; ou à ce que Michael H. Tulloch définit, dans son rapport sur les contrôles en Ontario, comme les « renseignements identificatoires obtenus par un agent de police concernant un particulier, à l'extérieur d'un poste de police et hors du cadre d'une enquête » et, plus particulièrement, les « demandes de renseignements identificatoires par un agent de police qui soupconne la possibilité d'une infraction, observe des activités suspectes ou soupçonne que la personne détient des renseignements utiles au sujet d'une infraction » (Tulloch, 2018, xii)¹⁶. Il faut noter que, dans toutes les juridictions, les membres policiers détiennent un pouvoir discrétionnaire considérable pour définir la pertinence des renseignements collectés. Ce pouvoir est évidemment limité par les garanties constitutionnelles en vigueur, notamment en ce qui concerne les comportements ouvertement biaisés ou discriminatoires¹⁷.

Outre l'objectif déclaré de cueillir des renseignements dans un but de détection et de prévention de la criminalité, l'interpellation comme outil du travail policier ne semble pas s'intégrer à une vision organisationnelle des relations entre le SPVM et la société. La manière dont les données sur les interpellations sont traitées reflète une conception très pragmatique et, à certains égards, étroite de leur utilité. L'interpellation représente pourtant un point de contact névralgique entre l'institution policière et la population desservie. En ce sens, il serait souhaitable que l'interpellation devienne une pratique plus transparente et mieux articulée à une approche globale qui tienne compte de ses possibles effets négatifs, même si non recherchés, auprès de certains citoyens. Pour qu'il soit possible d'avancer dans cette direction, des obstacles majeurs devraient être surmontés. Pour l'instant, nous nous contentons d'identifier ici les limites de base que nous rencontrons en amont de notre démarche :

¹⁴ La police d'Edmonton a produit un procédurier pour les contrôles de routine et leur enregistrement (*Street Checks and Street Check Reporting Procedure*, 2014, modifié en 2016).

¹⁵ En anglais : « formal documentation of (non-criminal) police-civilian encounters for police intelligence purposes » (Wortley, 2019, 5).

¹⁶ D'ailleurs, selon notre compréhension, les agents du SPVM n'ont pas de restrictions – bien que nous ne puissions pas savoir si cette pratique est courante – quant à ce que l'on appelle à Toronto le *carding* (fichage aléatoire), soit des « demandes de renseignements identificatoires par un agent de police qui ne soupçonne pas la perpétration d'une infraction ou qui n'a pas de motif de croire que la personne détient des informations utiles » (Tulloch, 2018, xii).

¹⁷ La Politique sur les relations avec les citoyens du SPVM (2012), il est indiqué que « le profilage racial et social est interdit en tout temps ».

Voir: https://www.spvm.qc.ca/upload/Grands%20dossiers/Profilage/Politique interne.pdf.

- a) Le volume d'interpellations enregistrées ne fait pas l'objet d'un suivi systématique par le SPVM (elles ne font pas partie des mesures de performance des agents et des Postes de quartier, ni ne servent d'indicateurs du travail policier¹⁸). En d'autres termes, aucun paramètre organisationnel ni mécanisme de vigie n'est mis en place pour identifier des tendances anormales ou problématiques (par exemple, pour détecter et corriger les situations de surutilisation ou de sous-utilisation injustifiée des contrôles d'identité ou pour en expliquer les augmentations et les diminutions dans le temps). Le SPVM n'a pas de position officielle sur ce que serait un nombre « acceptable » ou « excessif » d'interpellations, enregistrées ou non enregistrées.
- b) Les analyses sur les disparités fondées sur l'appartenance « raciale » des personnes contrôlées par la police qui sont effectuées ailleurs en Amérique du Nord s'appuient généralement sur deux éléments clés : le type de motif pour lancer le contrôle d'identité et le résultat (*outcome*) du contrôle (tels : aucune mesure prise, avertissement, fouille, arrestation, inculpation, etc.). Le format des banques des données du SPVM rendent impraticable, voire impossible, de relier les statistiques sur les interpellations à ces deux éléments. Cela veut dire que **l'on ne peut pas savoir quelle proportion des contrôles a mené à une judiciarisation de la personne interpellée**. La classification des motifs de l'interpellation et des résultats de l'interpellation permettrait d'établir des comparaisons sur le plan du caractère plus ou moins justifié des interventions policières auprès des divers groupes, ce qui n'est pas faisable avec les données du SPVM¹⁹.
- c) Les contrôles routiers où la personne interpellée se trouve dans un véhicule sur une voie publique constituent une composante essentielle des analyses portant sur le profilage racial (notamment aux États-Unis, mais aussi dans plusieurs villes canadiennes). Cependant, au Québec, les données sur les infractions au Code de la sécurité routière sont enregistrées sur un système complètement indépendant et n'incluent pas de renseignements sur l'appartenance « raciale » perçue des personnes se trouvant dans les véhicules interceptés. Aussi, la vaste majorité des constats d'infractions au Code de la sécurité routière à Montréal est émise par la centaine de membres policiers du SPVM qui sont spécifiquement assignés en permanence au contrôle de la circulation. Ils relèvent d'un commandement centralisé et non pas des Postes de quartier.

Le tableau suivant permet de saisir la particularité de la situation de Montréal sous un angle comparatif²⁰ :

¹⁸ Par exemple, le nombre d'interpellations ne fait pas partie du « Profil de la criminalité » publié par le SPVM pour chaque Poste de quartier.

¹⁹ Comme le suggèrent plusieurs études, les disproportions dans les contrôles sans conséquence judiciaire peuvent indiquer une propension de la police à interpeller ou à intercepter les personnes racisées sans motifs suffisamment valables.

²⁰ Nous parlons de classification « accessible » dans le sens de l'existence d'une possibilité technique viable pour analyser statistiquement les données. En principe, certaines données pourraient devenir accessibles après un traitement ad hoc (classification manuelle ou par algorithmes, utilisation d'échantillons, etc.) dont les résultats demeureraient tout de même approximatifs.

Figure 3. Types de statistiques policières au Canada et aux États-Unis

	Ottawa ²¹ / États- Unis ²²	Montréal	Halifax / Vancouver	Montréal
Types de données disponibles pour analyse	Traffic stop	Interception	Street check	Interpellation
Personnes dans véhicules seulement.	Oui	Oui	Non	Non
Contrôle lancé par le membre policier seulement.	Oui	Oui	Non	Non
Classification accessible de l'appartenance « raciale ».	Oui	Non	Oui	Oui
Classification accessible du motif.	Oui	Oui	Oui	Non
Classification accessible du résultat.	Oui	Oui	Oui / Non	Non

À ces problèmes spécifiques à la situation montréalaise s'ajoutent des limites générales que l'on retrouve habituellement dans l'étude des contrôles policiers. Un rapport récent préparé par Curt Taylor Griffiths, Ruth Montgomery et Joshua J. Murphy, de l'Université Simon Fraser, au sujet de la politique et la pratique des contrôles d'identité pour la Commission de la Police d'Edmonton (Taylor Griffiths et al., 2018) inclut une revue des principales limites méthodologiques rencontrées dans l'analyse des données policières en lien avec l'enjeu du profilage racial. Selon les auteurs, la plupart des recherches ne se sont pas suffisamment attardées sur certains problèmes de validité des données analysées, dont les suivants :

- d) L'inclusion d'événements qui ne correspondent pas à la définition de contrôle d'identité (street check): dans plusieurs études menées au Canada et aux États-Unis, il a été constaté que plusieurs autres types d'interventions consignées dans le système policier « contaminent » les données utilisées pour produire les statistiques, dont la collecte de renseignements sans interaction face à face, les cas où l'agent soutient le travail d'autres intervenants, les vérifications de couvre-feu et les réponses à des appels de service.
- e) L'utilisation des chiffres du recensement comme étalon dans la comparaison : en déterminant s'il existe des biais dans le travail policier, on se base sur la proportion démographique des divers groupes minoritaires au sein de la population

35

²¹ Foster, Lorne, Jacobs, Les et Siu, Bobby, *Race Data and Traffic Stops in Ottawa, 2013-2015: A Report on Ottawa and the Police Districts*, 2016.

²² Selon le *Stanford Open Policing Project*, basé sur 100 millions de contrôles routiers de routine entre 2011 et 2017 dans plusieurs États (Californie, Illinois, New York et Texas) et une trentaine de villes (dont La Nouvelle-Orléans, Philadelphie, San Francisco et St. Paul, Minnesota).

générale, ce qui comporte plusieurs pièges méthodologiques. Notamment, on confond la population résidente (qui a son domicile dans la ville ou le quartier sous étude) avec celle qui est « disponible » pour les contrôles policiers (en raison, par exemple, de leur présence dans certains lieux à certains moments).

- f) Le manque de cohérence dans l'application des catégories d'appartenance « raciale » : les catégories utilisées par la police pour identifier « objectivement » les personnes interpellées s'appuient sur une perception superficielle de leur appartenance et peuvent donner lieu à des incohérences (par exemple, une même personne qui se voit assigner deux appartenances différentes). Les données du recensement que l'on prend comme point de référence reflètent, au contraire, les résultats d'une auto-identification subjective par les personnes elles-mêmes.
- g) L'absence d'information détaillée sur le contexte concret de chaque contrôle d'identité: les auteurs évoquent l'existence d'une « myriade de facteurs » qui influencent la décision du membre policier au moment de lancer le contrôle d'identité: qu'est-ce que l'individu faisait? Était-il accompagné par d'autres? Comment était-il habillé? Quelle heure était-il? Quelle était son attitude devant le policier? Cette lacune nuirait à la possibilité d'interpréter de manière précise les résultats statistiques.
- h) L'expansion du rôle policier dans l'intervention à caractère social: depuis quelques années, la police a été amenée à adopter une approche plus « proactive » face à des phénomènes qui sous-tendent la délinquance ou, dans certains cas, qui relèvent de problèmes sociaux plus larges et complexes (les questions de santé mentale, de dépendance, de marginalité et de vulnérabilité). Une partie des contrôles d'identité peut être associée à ces responsabilités, lesquelles devraient être distinguées des interventions relevant de la fonction policière de base.

3.2.2. <u>Les objections méthodologiques formulées par le SPVM</u>

En 2009, Mathieu Charest, un criminologue de la Section recherche et planification du SPVM, a produit une analyse statistique des interpellations entre 2001 et 2007. Les résultats, qui montraient une forte augmentation des contrôles d'identité, apparemment injustifiés, auprès des personnes noires, ont été rejetés par le SPVM lui-même (et n'ont pas été rendus publics) en raison de la méthodologie utilisée²³. Selon *La Presse*, qui a obtenu une copie du rapport en 2010, le directeur adjoint de la Section recherche et planification du SPVM considérerait que les chiffres de cette analyse étaient « erronés » pour deux raisons (Handfield, 2010) :

i) La différence entre les interpellations enregistrées et non-enregistrées : « D'abord, il affirme que l'échantillon n'est 'pas représentatif'. Le chercheur a

36

²³ Charest a répondu brièvement aux critiques méthodologiques qui lui ont été adressées dans un document de travail du SPVM intitulé « Mécontentement populaire et pratiques d'interpellation du SPVM depuis 2005 : doit-on garder le cap après la tempête ? » (Charest, 2010).

compilé les fiches d'interpellation pour obtenir ses statistiques. Or, les policiers les remplissent dans 5% à 10% des interpellations, selon les données du rapport ». Cette question doit être adressée, car il est en effet impossible de trancher au sujet du degré de « représentativité » des interpellations enregistrées par rapport à l'ensemble des contrôles d'identité, dont la grande majorité ne laisserait pas de trace informatique (même l'estimation du 5% à 10% comme proportion enregistrée des interpellations s'avère difficilement vérifiable²⁴).

j) La différence entre résidents et non-résidents du quartier: Selon le directeur adjoint de la Section recherche et planification du SPVM, « on ne peut comparer le nombre de contrôles d'identité à la population totale, puisque les gens qui sont interpellés par les policiers ne résident pas nécessairement dans le quartier ». En effet, les personnes interpellées par les policiers d'un Poste de quartier ne sont pas nécessairement des résidents du territoire desservi par ce Poste. Dans certains secteurs (dont le centre-ville en particulier), les gens sont de passage ou engagés dans des activités (études, travail, loisirs) qui les éloignent de leur domicile.

Dans nos rencontres avec du personnel du SPVM, nous avons entendu deux autres inquiétudes en ce qui concerne la qualité et la fiabilité des chiffres qui ressortent des banques de données sur l'interpellation que nous analysons :

- k) La différence entre le total des personnes interpellées et les personnes distinctes interpellées. Une proportion considérable des interpellations concerne des personnes qui ont déjà été interpellées dans le passé, ce qui indique l'existence d'un segment de la population qui tend à être l'objet d'une attention particulière par la police. Certains de nos interlocuteurs au sein du SPVM considèrent, devant ce constat, que les calculs devraient porter exclusivement sur les personnes distinctes (uniques) qui ont été interpellées, car en incluant les interpellations multiples (pour un même individu), on surestimerait le nombre « réel » d'interpellations.
- l) La notion de « chances » pour décrire les disparités entre les taux d'interpellation par groupe de populations. Les contrôles d'identité ne sont effectués de manière ni aléatoire ni entièrement arbitraire, donc il est en principe pertinent de s'interroger sur la mesure d'une probabilité moyenne pour l'ensemble de la population. Pourquoi dire que les Montréalais noirs ont 4 fois plus de chances de se faire interpeller que les Montréalais blancs, alors qu'il est évident que chaque personne dans ces deux groupes n'encourt pas individuellement le même risque?

²⁴ Nous avons posé à plusieurs reprises la question sur ce « chiffre noir » (le nombre approximatif de contrôles d'identité non enregistrée), mais aucun interlocuteur au SPVM n'a pu nous offrir une estimation. Nous n'avons que celles avancées par Charest: entre 80% et 90% ou 90% et 95%. Comme le système d'enregistrement des interpellations a depuis été informatisé, il est extrêmement difficile de projeter ces estimations sur les pratiques policières contemporaines. Il semble à tout le moins prudent de considérer qu'une majorité de ces contrôles ne sont probablement pas enregistrés par les membres du SPVM.

3.2.3. <u>Nos réponses aux limites rencontrées et aux objections méthodologiques soulevées</u>

Nous résumons dans ce tableau nos réponses aux limites rencontrées et aux objections méthodologiques soulevées :

Limites et objections méthodologiques		Réponses	
a)	L'utilisation de l'interpellation n'est pas systématiquement encadrée et surveillée par le SPVM.	L'absence de politique établie et de suivi au sujet de la pratique d'interpellation rend difficile l'interprétation des différences et des variations dans les données, surtout en ce qui concerne les écarts par année et par Poste de quartier. Toute analyse sous cet angle devra donc être relativisée jusqu'à ce que le SPVM développe une approche intégrale en matière d'interpellation. Ceci dit, une réponse partielle à ce défi pourrait être donnée par le biais d'analyses qualitatives portant sur la pratique d'interpellation (observations, focus groups, sondages).	
	On ne peut pas savoir quelle proportion des contrôles ont mené à une judiciarisation de la personne interpellée, non plus connaitre les motifs pour avoir lancé l'interpellation.	La configuration des banques de données du SPVM empêche de lier de manière fiable le pourquoi et l'issue de l'interpellation avec les autres renseignements colligés par le membre policier. En attendant une éventuelle refonte des systèmes informatiques, des analyses ponctuelles (ad hoc, sur échantillon, qualitatives, etc.) peuvent apporter des éléments d'éclaircissement sur cet enjeu. À cet égard, nous calculons le ratio d'interpellations par infractions municipales et criminelles pour les divers groupes, ce qui sert d'indice estimatif (<i>proxy</i>) d'une surreprésentation ou d'une sous-représentation dans la population interpellée à niveaux égaux de participation dans la délinquance (en partant de l'hypothèse que, comme l'affirme un rapport récent de la police de Vancouver, le taux d'interpellations pour un groupe est hautement corrélé avec le taux d'accusations pour ce groupe ²⁵).	
c)	Les données sur les infractions au Code de la sécurité routière sont	Cette limite renvoie à des aspects structurels, donc les solutions envisageables sont extrêmement lourdes : l'intégration des différentes banques de	

²⁵ L'analyse des données amène l'auteur du rapport à faire le constat suivant lorsqu'il réfère aux personnes noires: « a result which supports the conclusion that the rate of street checks is highly correlated to the rate at which offenders are charged » (Manojlovic, 2018, 3).

enregistrées sur un système complètement indépendant et n'incluent pas de renseignements sur l'appartenance « raciale » perçue. données du SPVM dans un seul système (ou la mise sur pied de passerelles entre elles) ou l'inclusion de renseignements sur appartenance « raciale » dans le système d'enregistrement des infractions au Code de la sécurité routière (ce qui semble techniquement et légalement extrêmement ardu). Encore ici, des analyses spéciales, dont par exemple un projet pilote comme ceux déployés à Kingston et à Ottawa, pourraient être envisagées afin de combler cette lacune.

d) Les données sont contaminées par l'inclusion de cas qui ne correspondent pas à la définition d'interpellation.

L'ampleur de cette « contamination » n'est pas connue de manière précise, mais, selon nos observations, le système informatique du SPVM ne semble pas comporter de lacunes significatives ou de défauts de codage ou d'aménagement des données. L'erreur humaine est une réalité dans toute organisation, mais nous n'avons pas de raison de questionner l'intégrité des banques de données produites par la police de Montréal. Aussi, nous appliquons plusieurs filtres dans les analyses afin de nous assurer que les résultats obtenus soient cohérents par rapport au phénomène sous étude (en distinguant les différents types d'interpellation pour vérifier si les résultats de nos analyses varient appréciablement ou s'ils se maintiennent de manière relativement constante). Ainsi, entre autres, nous comparerons les résultats pour les interpellations qui font suite à un appel de service (911 ou plainte de citoyen.ne) avec ceux portant sur les interpellations déclenchées par un membre policier; ou encore, entre les interpellations effectuées par l'escouade Éclipse (qui mène des opérations de surveillance et observées enregistre souvent les personnes comme ayant été « interpellées ») avec interpellations effectuées par les membres des Postes de quartier.

e) Les chiffres du recensement ne sont pas le bon paramètre de référence pour mesurer les disproportions entre la population et le taux d'interpellations.

Ce point est névralgique, car bien des analyses reposent sur la comparaison entre le nombre d'interpellations auprès des membres d'un groupe racisé et le poids démographique de ce groupe par rapport à l'ensemble de la population. Il est vrai que la totalité des résidents (de tout âge, sexe, condition sociale, origine, etc.) n'est pas la référence idéale quand on vise à vérifier si le nombre de contrôles

d'identité effectués par la police est proportionnel ou non. En effet, nous savons que les personnes interpellées tendent à être des hommes, relativement jeunes, qui se trouvent dans des espaces publics à certains moments de la journée, etc. Leur apparence, leur comportement ou leur style de vie les rendent peut-être plus « intéressants » ou « pertinents » aux yeux du travail policier en ce qui concerne la collecte de renseignements. Or, une critique adressée parfois aux études sur les disparités « raciales » consiste à les chercheurs d'homogénéiser accuser populations minoritaires (en traitant par exemple toutes les personnes noires, tels qu'identifiées par le recensement, comme une communauté dont les conditions et les expériences seraient uniformes). Bien sûr, il ne faut pas tomber dans un tel piège. Cependant, il faut éviter également le piège inverse : pourquoi accepter que les personnes noires seraient partout plus « disponibles » – dans le sens qu'elles se rendent plus « intéressantes » ou « pertinentes » pour la police – en raison de leur comportement (et non pas de leur appartenance « raciale »)? L'utilisation de plusieurs indicateurs complémentaires et indépendants entre eux, ainsi que de plusieurs filtres, nous permettent d'ailleurs de nous assurer que les disproportions observées ne s'appuient pas sur une lecture réductionniste des données.

 f) Le manque de cohérence dans l'application des catégories d'appartenance
 « raciale »

Ce souci fait aussi partie du défi que comporte l'utilisation des données démographiques comme point de référence pour les analyses de disparité entre les divers groupes. Nous avons ajusté les catégories d'appartenance « raciale » (comme nous le présentons dans la prochaine sous-section) afin de les rendre compatibles avec celles de Statistique Canada. Le problème n'est pas pour autant réglé, car il n'est toujours pas possible d'affirmer avec que les catégories correspondent parfaitement (en fait, nous pouvons être sûrs que, dans une certaine mesure, elles ne correspondent pas). Cependant, il n'existe pas actuellement de moyen alternatif dans cette démarche. Une recherche portant sur les choix faits par les membres policiers en matière de classification « raciale » pourrait nous aider à mieux les rapprocher aux chiffres du recensement. Plus encore, même en acceptant l'inexactitude inhérente à la comparaison des données du SPVM avec celles de Statistique Canada, nous ne sommes pas obligés de rejeter entièrement cette approche. Les membres policiers n'ont pas d'incitatif à surestimer le nombre de personnes racisées, ni à attribuer une identité racisée à une personne manifestement non-racisée. Il y a donc tout lieu de croire que les disparités calculées par rapport à la population qui s'auto-identifie comme racisée ne devraient pas être suffisantes pour invalider nos analyses.

g) L'absence d'information détaillée sur le contexte concret de chaque contrôle d'identité rend l'interprétation hasardeuse. Cette lacune est, en effet, problématique. En même temps, il faut se rappeler que l'agrégation statistique de données irrémédiablement imparfaites sur les êtres humains est au cœur de toute recherche sociale. Non seulement il est impossible, dans la pratique, de classifier de manière systématique et objective le type de vêtements portés par chaque personne interpellée, entre des dizaines d'autres éléments du contexte de l'interaction (pourquoi pas le ton de la voix et l'expression faciale des participants?), mais il s'agirait aussi d'un argument fallacieux. Bien qu'il faille tenir compte des limites inhérentes aux résultats et en apporter les nuances nécessaires, nous considérons, comme la vaste majorité des chercheurs en sciences sociales, que les disparités statistiques sur de grands ensembles de données dévoilent des tendances sur le plan macrosocial qui sont difficiles à réfuter en invoquant l'incomplétude de notre connaissance microsociale au sujet de chaque occurrence du phénomène sous étude.

h) L'expansion du rôle policier dans l'intervention à caractère social peut expliquer une partie des interpellations effectuées auprès de certains groupes vulnérables

Il est certain que la fonction policière comprend des responsabilités qui ne sont pas directement associées à la prévention et la répression de la criminalité. Il peut être argué que, dans plusieurs cas, le contrôle d'identité relève d'un souci relatif au bien-être de la personne contactée par la police. La situation des Autochtones, surreprésentés au sein de la population itinérante, vient à l'esprit à cet égard. Cependant, il semble également clair que les fortes disproportions constatées en ce qui concerne d'autres groupes racisés sont difficilement explicables par un hypothétique élan de surprotection de la police

envers leurs membres. Aussi, nous appliquons dans notre analyse un indicateur qui tient compte du ratio entre interpellations et constats d'infractions, ce qui montre que les Autochtones sont nettement ciblés par cette mesure de judiciarisation qui semble contradictoire avec l'idée d'une intervention plus humanitaire que punitive.

- i) Les interpellations enregistrées ne constitueraient qu'une petite fraction non-représentative de la totalité des interpellations effectuées par la police, donc ces données ne reflèteraient pas la réalité du travail policier auprès de la population dans son ensemble.
- Cet argument repose sur deux notions à première vue valables, mais ultimement incorrectes, dans le cadre d'une analyse des possibles biais systémiques dans l'utilisation de l'interpellation auprès des groupes racisées :
- 1. En effet, strictement parlant, les interpellations enregistrées ne sont pas statistiquement représentatives de tous les contrôles d'identité et. encore moins, de toutes les interactions entre des policiers et des citoyens. Dans un monde idéal, on aurait accès à toutes les données (soit en allant à l'extrême d'exiger aux membres policiers d'enregistrer toute interpellation, peu importe sa valeur comme renseignement pour le travail policier, soit en menant de nombreuses observations aléatoires en accompagnant les policières et les policiers dans leurs patrouilles). Dans le monde réel, les interpellations enregistrées fournissent un portrait précieux et minutieux du travail policier : même si celles-ci ne représentent qu'une partie des interpellations effectuées. il serait plutôt déraisonnable d'affirmer au'elles sont complètement détachées des tendances générales dans le fonctionnement de l'institution.
- 2. Les interpellations enregistrées constituent un phénomène très particulier : le membre policier juge que les renseignements de la personne interpellée méritent d'être consignés dans le système, même si aucune infraction n'a été constatée ou sanctionnée. Or, en questionnant leur « représentativité », on semble sous-entendre que les personnes interpellées dont les renseignements ont été enregistrés seraient, par définition, plus près du délit (moins innocentes, en quelque sorte), comparativement aux personnes dont les renseignements n'ont pas été enregistrés. Cependant, rien ne justifie une telle interprétation, surtout quand les taux d'interpellations par infractions selon les divers groupes montrent des

disparités appréciables. Si le groupe A commet la même proportion de délits que le groupe B (en termes de leur poids démographique respectif), pourquoi les renseignements des membres du groupe A sont beaucoup plus fréquemment enregistrés que ceux des membres du groupe B? Bien des personnes L'argument de la « population flottante » est, bien interpellées ne résident sûr, digne d'attention. Cependant, il rencontre assez pas dans le quartier où rapidement ses limites: si la population noire est l'interpellation a lieu, ce interpellée de manière disproportionnée dans la qui pourrait fausser les majorité des quartiers de Montréal, il devient peu calculs qui tiennent pertinent de se pencher sur la distinction entre les compte des proportions résidents et les non-résidents. Bref. il faut certes démographiques locales. vérifier ce facteur et, le cas échéant, l'introduire comme nuance dans le calcul ou dans l'interprétation des résultats. Cette remarque s'applique à d'autres phénomènes, telle la présence disproportionnée de personnes sans domicile fixe ou qui est sous-estimée dans le recensement (comme c'est souvent le cas des Autochtones). Mais cet aspect est loin de remettre en cause les tendances générales observées dans les données (en d'autres termes, en effectuant des ajustements pour tenir compte du lieu de résidence des personnes interpellées, les grandes disparités ne disparaissent pas). k) Les calculs basés sur le Bien qu'il soit pertinent de calculer les taux total des personnes d'interpellations par personnes uniques afin de interpellées causeraient confirmer les disparités observées, il semble plus une surestimation de la approprié de garder le focus sur le total des proportion des interpellations, incluant les cas d'interpellations interpellations auprès des multiples sur un même individu. Ce que l'on vise à personnes racisées, saisir (comme le fait, par exemple, l'étude de surtout dans les groupes Wortley sur Halifax), c'est la quantité de contacts dont certains membres (encounters) entre la police et les citovens, peu importe l'identité des personnes concernées (le ont tendance à être membre policier 1 interpelle la personne X en interpellés à répétition. janvier, puis le membre policier 2 interpelle la même personne X en septembre; cela fait deux interpellations – et pas une seule – effectuées par la police de Montréal auprès d'une personne durant l'année). En outre, si tous les citoyens avaient les mêmes chances d'être interpellés à répétition, le problème n'existerait pas. Or, le fait que les personnes noires et autochtones soient plus à risque d'être interpellées à répétition que les personnes blanches révèle déjà une tendance que l'on peut juger problématique. Ceci dit, nous recalculons tous les indicateurs pour les « personnes uniques » afin de vérifier que les tendances sont constantes indépendamment des cas d'interpellation multiple d'un même individu.

1) La notion de « chances » pour décrire les disparités entre les taux d'interpellation par groupe de population impliquerait une distribution aléatoire des interpellations, comme si chaque personne noire, par exemple, courait le même risque peu importe sa situation personnelle (ayant ou non des antécédents judiciaires, étant plus ou moins scolarisé, occupant ou non un emploi, etc.).

Le calcul d'une probabilité moyenne pour une population donnée ne suppose pas un risque égal pour chaque membre de cette population. Par exemple, quand le Bureau des statistiques juridiques du U.S. Department of Justice affirme que « les chances qu'une personne soit incarcérée durant sa vie sont plus élevées pour les Noirs (16,2%) et les Hispaniques (9,4%) que pour les Blancs (2,5%) » (Bonczar & Beck, 1997, 1), ces chiffres ne s'appliquent pas de façon uniforme à chaque individu. Il est évident qu'une personne noire hautement éduquée avant un revenu très élevé et résidant dans une banlieue aisée et multiethnique aura personnellement beaucoup moins de chances d'aller en prison qu'une personne noire soumise aux conditions de marginalité de l'« inner city ». Il s'agit plutôt d'une probabilité moyenne pour l'ensemble des Noirs aux États-Unis. C'est d'ailleurs l'approche qu'a adoptée, entre autres, le juge Michael H. Tulloch dans son examen indépendant des contrôles routine en Ontario: « Cet écart particulièrement significatif, car les répondants autochtones étaient également ceux qui avaient le plus de chances d'être contrôlés par la police» (Tulloch, 2018, 195). Bref, l'objectif de ce type de calcul est de mesurer l'incidence systémique du facteur « racial » dans la société et ses institutions.

Dans le cadre de la présentation des indicateurs statistiques, nous ferons référence à ces défis et nous détaillerons, quand cela s'avèrera pertinent, les mesures prises à leur égard pour nous assurer de la qualité des données utilisées (par exemple, en recalculant les indicateurs afin de vérifier si certains facteurs exercent une influence sur les résultats).

3.3. Les catégories d'appartenance « raciale »

Puisque le focus sur les statistiques d'interpellation policière découle d'une volonté de vérifier la présence ou l'absence d'indices de profilage racial, nous sommes obligés de nous appuyer sur les données d'appartenance « raciale » présumée des personnes interpellées. L'utilisation de statistiques basées sur l'identité des groupes minoritaires est en soi controversée, car il existe le risque de valider implicitement des catégories socialement construites qui servent à essentialiser, à marginaliser et à stigmatiser leurs membres. Nous voulons donc être très clairs en ce qui concerne l'application d'étiquettes telles que « Noir » ou « Arabe » à des individus et à des populations : nous ne considérons pas ces désignations comme relevant de traits objectifs et immuables qui les définiraient et les distingueraient du reste de la société (bien que nous admettions, bien sûr, qu'elles peuvent opérer en même temps comme principes d'auto-identification)²⁶. Nous les voyons comme des vecteurs de *racisation*, c'est-à-dire de production de frontières et de hiérarchies sociales qui affectent négativement, pour les personnes racisées, les chances moyennes d'accès à une part équitable des ressources collectives (économiques, politiques et juridiques, mais aussi civiques et symboliques : tolérance, respect, reconnaissance, valorisation). Nous cherchons à savoir si l'identité *racisée* des individus interpellés par le SPVM joue un rôle significatif dans l'utilisation de l'interpellation. Nos analyses ne visent pas à déterminer l'existence d'une attitude qui serait généralisée dans l'organisation, non plus qu'à faire ressortir les cas déviants en son sein. Notre approche s'intéresse à la portée systémique du processus : chaque interpellation peut paraître justifiée dans son contexte spécifique et le membre policier qui l'effectue peut bien agir selon les normes et standards - et, plus profondément, le sens commun - de la pratique policière, mais nous nous penchons sur l'effet cumulatif de multiples biais, même si subtils, involontaires ou dénués d'intention discriminatoire. Il va de soi que ces biais s'inscrivent dans un cadre sociétal, culturel, institutionnel et organisationnel sur lequel l'acteur individuel n'a pas nécessairement prise.

Le SPVM utilise, comme la plupart des corps policiers en Amérique du Nord, la « Race de la personne » comme l'un des éléments d'identification en lien avec la description physique de la personne associée à un incident rapporté. Il est important de comprendre que l'objectif de cette classification est directement lié au travail policier (utilité pratique de l'identification des personnes et de la communicabilité des renseignements). Le membre policier ne questionne pas l'individu à ce sujet (cela serait d'ailleurs légalement contestable), mais il n'est pas obligé de fonder, justifier ou expliciter les raisons de son choix d'une des catégories « raciales » (ou de ne pas en choisir une, en caractérisant cette appartenance comme « autre », « inconnue » ou « indéterminée »). On parle ici alors d'une appartenance « raciale » apparente et immédiatement perçue, et non pas le résultat d'une quelconque démarche visant à révéler l'identité « réelle », ce qui veut dire, bien évidemment, que la catégorie assignée peut être carrément erronée (par exemple, en classant une personne comme « maghrébine » quand elle est d'origine moyenne-orientale),

_

²⁶ Nous ne considérons non plus que les personnes racisées constituent naturellement des communautés. Nous parlons dans ce rapport de « membres » d'un « groupe » en guise de raccourci, en reconnaissant qu'une personne noire, par exemple, même en s'auto-identifiant en tant que telle, peut évidemment ne pas maintenir de liens avec la « communauté noire » ni s'en sentir nécessairement solidaire.

incohérente par rapport à l'auto-identification subjective de la personne concernée (qui pourrait, par exemple, se considérer blanche plutôt qu'« hispanique » même si elle est hispanophone) ou, encore, tributaire de préjugés socialement répandus.

Les catégories de « Race de la personne » par le SPVM utilisées sont : Asie du Sud/Indes orientales, Autochtone, Autre/inconnu/indéterminée, Blanc, Hispanique, Maghrébin, Métis, Moyen-Orient et Proche-Orient, Autre non blanc, Noir et Oriental/asiatique. Nous ne connaissons pas les raisons qui ont amené le SPVM à adopter cette liste, qui ne correspond pas exactement à celle utilisée par le Programme de déclaration uniforme de la criminalité, auquel participent les principaux services de police canadiens, dont celui de Montréal²⁷. L'application de ces catégories pour l'analyse statistique des disparités dans les interventions du SPVM pose deux défis méthodologiques importants : le manque d'uniformité dans l'utilisation des catégories d'appartenance « raciale » par les policiers et le manque de correspondance entre les catégories utilisées par le SPVM et celles qui permettent d'évaluer le poids démographique des divers groupes racisés au sein de la population de Montréal.

D'une part, il ne semble pas exister de définitions de ces catégories dans la documentation du SPVM et ses membres les appliqueraient sans formation préalable ou encadrement. Certaines de ces catégories seraient mal comprises (par exemple, celle de Métis, une identité avec laquelle les Montréalais sont généralement moins familiers) ou appliquées de façon arbitraire (par exemple, en ce qui concerne la distinction entre Asie du Sud/oriental et Oriental/asiatique, ce qui exigerait même une certaine connaissance géographique). La catégorie Autre non blanc est utilisée dans près de 6% des interpellations enregistrées. L'information sur l'appartenance « raciale » n'est pas requise par le système informatique utilisé par le SPVM, ce qui se reflète dans 7,5% des interpellations où la « race » présumée de l'individu n'est pas indiquée (selon les données pour 2017, les plus récentes dont nous disposons). Par ailleurs, un individu qui est déjà enregistré dans le système gardera souvent la « race » assignée par le premier membre policier qui l'a créée, même si celle-ci s'avère inexacte. Bref, les erreurs, les omissions et les incohérences dans la pratique (ainsi que les doublons occasionnels, dus aux variations dans l'épellation des noms des individus interpellés) ajoutent de l'imprécision aux données sur l'appartenance « raciale ».

D'autre part, plusieurs des catégories utilisées par le SPVM ne coïncident pas avec celles employées par Statistique Canada pour désigner les minorités visibles, ce qui rend difficile la comparaison avec les données sur la population, même quand les catégories sont modifiées. Aussi, il faut insister sur le fait que les catégories du SPVM relèvent d'une catégorisation imposée à une personne sur la base d'une présomption à son égard (apparence physique ou autres indices : langue et accent, nom, lieu de naissance, religion, milieu social, etc.), alors que les catégories « raciales » du recensement découlent d'une auto-identification subjective et volontaire (bien qu'effectuée sur la base de catégories préétablies). En outre, il est raisonnable de s'attendre à ce que les chiffres de Statistique Canada tendent à sous-estimer la taille des groupes racisés, cela en raison de l'absence de

-

²⁷ Les catégories de « Race ou origine ethnique » du Programme de déclaration uniforme de la criminalité sont : Noir, Asiatique du Sud, Asiatique de l'Est ou du Sud-Est, Arabe ou Asiatique occidental, Blanc, Autochtone, Races ou origines ethniques multiples, Autre, Inconnu.

réponse dans plusieurs cas (des personnes qui décident de ne pas s'identifier racialement auprès d'une agence gouvernementale) ou d'une préférence pour se distancier d'une identité racisée. Il va de soi que cette difficulté est inhérente à toute analyse des données sur les disparités fondées sur l'appartenance « raciale ».

Compte tenu de ces réalités, nous proposons les ajustements qui figurent dans le tableau suivant afin de pouvoir relier le plus possible les données du SPVM à celles de Statistique Canada²⁸:

Figure 4. Correspondances entre les catégories d'appartenance

Catégories du SPVM	Catégories proposées	Catégories de Statistique Canada	
Blanc	Blanc	Pas une minorité visible	
Autochtone + Métis	Autochtone	Identité autochtone (Premières nations, Métis, Inuk)	
Noir <i>Noir</i>		Noir	
Hispanique	Latino	Latino-américain	
Moyen-Orient et Proche orient + Maghrébin	Arabe	Arabe	
Asie du Sud / Indes orientales	Sud-asiatique	Sud-asiatique + Philippin + Asiatique du Sud-Est + Asiatique occidental	
Oriental / Asiatique	Est-asiatique	Chinois + Coréen + Japonais	
Autre non blanc + Autre/inconnue/indéterminée	Autre	Minorité visible non incluse ailleurs	
Valeur manquante	S.O.	(Sans objet)	

Ainsi, pour les catégories proposées, nous conservons les termes « Blanc », « Autochtone » et « Noir », pour lesquels les correspondances sont univoques. C'est aussi le cas pour les personnes hispaniques ou latino-américaines, mais nous adoptons pour ce groupe le terme

²⁸ Notre proposition coïncide en partie avec les recommandations effectuées par la Commission ontarienne des droits de la personne dans son mémoire soumis à l'Examen indépendant des contrôles de routine en 2018.

« Latino » (afin de mieux refléter l'auto-identification comme Latino-québécois, privilégiée par plusieurs regroupements communautaires à Montréal²⁹). Les autres catégories sont sans doute plus problématiques, en ce qu'elles impliquent une juxtaposition d'origines que l'on pourrait considérer trop disparates. Nous pensons néanmoins que nos choix se justifient dans le cadre de cette analyse. La catégorie « Arabe » regroupe les personnes identifiées comme maghrébines (avec des racines dans l'Afrique du Nord araboberbère, une source importante de l'immigration au Québec) et les personnes en provenance du Proche et du Moyen Orient (ce qui englobe des pays à majorité arabes comme l'Égypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie). Nous avons réservé le terme « Estasiatique » pour les seules origines chinoise, coréenne et japonaise (en tenant compte du fait que c'est l'origine chinoise qui est nettement prédominante dans cette catégorie) et nous l'avons associée à ce que le SPVM appelle (avec un terme désuet et, aux yeux de certains, à éviter en raison de ses connotations historiques) une appartenance asiatique « orientale ». Enfin, la catégorie « Sud-asiatique » est celle qui s'avère la plus hétérogène, car elle recouvre un ensemble de nationalités, de langues et de cultures très différentes (incluant, entre autres, les diasporas en provenance de l'Inde, du Pakistan et des Philippines).

Les catégories « Autre non blanc » et « Autre / inconnue / indéterminée » seront incluses dans le calcul de la population non-blanche et la catégorie « Valeur manquante » sera, sauf exception, exclue des calculs³⁰. Il va de soi que nous sommes obligés de produire des simplifications excessives (notamment en lien avec les origines asiatiques) et des généralisations qui, dans certains cas, sont manifestement erronées (les populations du Moyen-Orient et du Proche-Orient ne sont évidemment pas toutes arabes), mais ces catégories tendent à refléter la perception socialement construite des « races » (dont celle d'un amalgame indu entre personnes arabes et musulmanes). Rappelons encore une fois que le membre policier se trouve à appliquer spontanément son sens commun et non pas à développer une appréciation raisonnée et réfléchie sur chaque individu interpellé. Bref, certains problèmes méthodologiques de fond demeurent entiers pour toute étude de cette nature, ce qui nous oblige à procéder avec prudence. Cependant, nous croyons qu'il ne faut pas pour autant tomber dans le piège d'une récusation complète de ce type de démarche. Même si imparfaite, l'analyse quantitative des disparités « raciales » nous permet de dévoiler des dynamiques organisationnelles dont les effets cumulatifs sur certains groupes peuvent avoir un impact sur le sentiment de sécurité de bien des Montréalaises et Montréalais.

Certes, les disparités ne se produisent pas dans un vide social. Si nous appliquons nos catégories d'identité racisée à la région métropolitaine de Montréal, les données du recensement de 2016 révèlent des différences importantes au plan socioéconomique :

_

²⁹ Il existe une diversité d'avis sur ce qui serait la désignation appropriée pour cette population issue de l'immigration. De manière générale, le terme « hispanique » tend à renvoyer à l'héritage culturel espagnol, alors que le terme « latino » est souvent revendiqué dans une affirmation des expériences et des identités enracinées en Amérique latine.

³⁰ La catégorie « Autre / inconnu / indéterminée », appliquée à 1 949 personnes interpellées en 2017, est plus difficile à interpréter que la catégorie « Autre non blanc », mais il nous semble plus probable qu'elle réfère à une identité non-blanche qu'à une identité blanche. Pour la même année, il y a 3 442 personnes interpellées dont la « race » n'a pas été consignée dans le système (7,5% du total des personnes interpellées).

Figure 5. Données socioéconomiques selon les appartenances

Catégories proposées	Taux de chômage	Fréquence du faible revenu (après impôt)
Blanc	6,3	9,6
Autochtone	10,5	21,7
Noir	12,9	18,4
Latino	10,4	18,4
Arabe	14,0	24,6
Sud-asiatique	10,3	17,5
Est-asiatique	9,7	22,1

Comme le montrent ces chiffres, la population racisée se trouve déjà dans une situation de désavantage structurel et, parmi les divers groupes, ceux des personnes autochtones, arabes et noires ressortent comme étant parmi les plus pénalisés. On peut raisonner que les familles à faible revenu et touchées par le chômage tendront à résider dans des quartiers dont les conditions de vie peuvent être associées à des facteurs objectifs et subjectifs favorisant la délinquance. En d'autres mots, selon ce type d'argument, une population comparativement plus pauvre contribuerait proportionnellement davantage à la criminalité, ce qui expliquerait la surreprésentation des membres de certains groupes racisés dans les statistiques policières. D'où la complexité du phénomène : si la criminalité est corrélée à certaines conditions socioéconomiques (chômage et manque d'opportunités d'emploi, moindre qualité de vie et d'accès à des services publics, etc.) et si ces conditions économiques défavorables affectent de manière disproportionnée certains groupes racisés, l'activité policière envers ces groupes pourrait s'expliquer, du moins en partie, par l'incidence en amont de ces facteurs.

Cependant, plusieurs recherches soutiennent la thèse d'une présence policière plus active dans des quartiers socialement perçus comme « menaçants », ce qui se reflète dans des pratiques qui ne sont pas toujours justifiées par les faits (Legewie , 2016) : par exemple, selon cette optique, si la criminalité est élevée dans un secteur donné, l'intervention policière y sera plus intense auprès des personnes qui ne se conforment pas aux normes et aux attentes sociales (en raison de leur apparence, comportement ou supposée identité), même si ces personnes ne contribuent pas à la criminalité dans une plus grande mesure que les personnes majoritaires (non « différentes »). Bref, le contexte socioéconomique est une dimension inhérente au phénomène sur lequel nous nous penchons ici et les articulations causales qui lui sont propres sont extrêmement difficiles à isoler. Nous tenons pourtant à souligner que toute explication des disparités ethniques dans la pratique de l'interpellation

qui voudrait se fonder entièrement sur une pure causalité extérieure à l'institution policière est à écarter.

3.3.1. Définition opératoire de l'identité autochtone

L'appartenance « raciale » consignée par le SPVM dans son système inclut l'identité autochtone, même si celle-ci fait partie d'une dimension différente à celle des « minorités visibles ». Ces dernières sont généralement vues comme ayant de racines dans l'immigration (même si leurs membres sont établis au Canada depuis de nombreuses générations) et c'est à leur égard que l'on conçoit les modèles dits d'intégration, comme le multiculturalisme et l'interculturalité. Le cas des Autochtones relève d'une tout autre logique, vu leur statut de Premières nations sur le territoire. Leur situation est très complexe en raison du passé colonial, dont les conséquences néfastes sont encore vécues par beaucoup d'entre eux. Cela a un impact sur les processus identitaires dans lesquels ils s'insèrent et le fait d'avoir été amalgamés dans une catégorie unique (« Indiens », « Indigènes », « Autochtones ») contribue à une double dynamique de stigmatisation et d'effacement. Il va de soi que toute tentative de chiffrer leur présence dans un quartier ou une ville se heurte à de multiples obstacles. Aux fins des analyses présentées dans ce rapport, nous devons nous appuyer sur les données du recensement. Bref, pour des raisons pratiques, nous traitons les Autochtones comme un autre groupe racisé, parmi les minorités, mais nous sommes conscients et consciente de leur statut tout à fait singulier.

Statistique Canada utilise deux mesures différentes de l'appartenance autochtone :

- « 'Identité autochtone' désigne les personnes s'identifiant aux peuples autochtones du Canada. Il s'agit des personnes qui sont Premières Nations (Indiens de l'Amérique du Nord), Métis ou Inuk (Inuit) et/ou les personnes qui sont des Indiens inscrits ou des traités (aux termes de la Loi sur les Indiens du Canada) et/ou les personnes membres d'une Première Nation ou d'une bande indienne. L'article 35 (2) de la Loi constitutionnelle de 1982 précise que les peuples autochtones du Canada s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada ».
- « 'Ascendance autochtone' indique si la personne a une ascendance liée aux peuples autochtones du Canada, c'est-à-dire les Premières Nations (Indiens de l'Amérique du Nord), les Métis et Inuits. L'article 35 (2) de la Loi constitutionnelle de 1982 précise que les peuples autochtones du Canada s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada. L'ascendance désigne les origines ethniques ou culturelles des ancêtres de la personne, un ancêtre étant généralement plus éloigné que des grands-parents. Une personne peut avoir plus d'une origine ethnique ou culturelle »³¹.

L'« Ascendance autochtone » est compilée à partir de la question 17 du recensement : origine ethnique, alors que l'« Identité autochtone » ressort de trois questions : groupe

³¹ Ces définitions se retrouvent sur le site de Statistique Canada; http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3Var_f.pl?Function=DEC&Id=42927.

autochtone (question 18); statut d'Indien inscrit ou des traités (question 20); et membre d'une Première Nation ou bande indienne (question 21). Pour les données de Montréal fournies par le SPVM (soit les territoires desservis par l'ensemble des PDQ), l'« Ascendance autochtone » donne 45 630 individus (réponses uniques et multiples) et l'« Identité autochtone » donne 13 215 (réponses uniques et multiples). Il faut noter que le chiffre de l'« Ascendance autochtone » est toujours plus élevé que celui de l'« Identité autochtone », car l'ascendance autochtone découle d'une « origine ethnique » qui est le plus souvent combinée avec une ascendance non-autochtone : sur 45 630 individus déclarant une ascendance autochtone, 39 265 déclarent en même temps (sur la même question au sujet des origines ethniques) d'autres ascendances non-autochtones (86%).

En ce sens, l'« Identité autochtone » est comparable à la question sur l'appartenance à une minorité visible (question 19), qui donne généralement des chiffres moins élevés pour les populations minoritaires : par exemple, un individu peut indiquer comme origine ethnique « Guatémaltèque » (à la question 17), ce qui l'inclura dans le chiffre des origines ethniques latino-américaines, mais ne pas s'auto-identifier comme « Latino-américain » à la question sur les minorités visibles. La question sur l'« Identité autochtone » amène l'individu à se positionner par rapport à la distinction autochtone / non-autochtone (comme celle sur les minorités visibles amène l'individu à se positionner par rapport à la distinction non-blanc / blanc).

Ce tableau présente les chiffres selon les deux approches pour la mesure de l'appartenance autochtone (à partir des données fournies par le SPVM pour Montréal) :

Appartenance autochtone	Ascendance autochtone	%	Identité autochtone	%
Autochtone seulement	6 240	0,3	13 215	0,7
Autochtone et non autochtone	39 265	2,1	N/A	N/A
Non autochtone	1 852 790	97,6	1 885 225	99,3
Total	1 898 295	100,0	1 898 440	100,0

Figure 6. Les catégories d'appartenance autochtone

Nous avons décidé d'employer la mesure de l'identité autochtone, car elle nous semble plus précise. D'ailleurs, la Ville de Montréal utilise cette même mesure (plutôt que celle de l'ascendance autochtone) dans son « Portrait de la population autochtone à Montréal » (produit par la Division des affaires économiques et institutionnelles, juin 2010). Pour 2016, le portail « Montréal en statistiques » indique, également pour 2016, une « population ayant une identité autochtone » de 12 035 (le chiffre étant légèrement différent de celui

fourni par le SPVM en raison du découpage des secteurs du recensement desservis par la police de Montréal).

3.4. La construction des indicateurs de traitement différencié

Rappelons que l'objectif premier de notre démarche est d'établir les bases méthodologiques pour un suivi des tendances statistiques dans l'utilisation de l'interpellation par le SPVM, cela dans le but de permettre la détection de possibles signes de profilage racial dans ses pratiques. Pour que les indicateurs proposés soient pertinents dans un cadre de vigilance sur les biais systémiques envers certains groupes, en plus d'être justifiés sur le plan conceptuel et empirique, ils doivent rencontrer plusieurs critères : être générés à partir de sources facilement accessibles ; simples à calculer et à interpréter ; utiles pour établir des comparaisons. En effet, le souci de faisabilité qui soustend cette démarche exige que nous écartions d'emblée toute opération qui imposerait une lourdeur excessive dans le traitement des données et la présentation des résultats.

Notre point de départ est que la détection du profilage racial systémique se fonde sur **l'observation de disproportionnalités**. La notion de disproportion réfère à un écart entre la **proportion générale** que représente un groupe dans la société (par exemple, mesurée comme pourcentage de la population) et la **proportion spécifique** que représentent les membres de ce groupe dans un contexte donné (par exemple, leur pourcentage dans l'ensemble des interpellations policières). Par exemple, si le groupe X représente 5% de la population d'un quartier donnée, mais 10% de toutes les personnes interpellées par la police de ce quartier, on parlera d'une disproportion, soit une surreprésentation du groupe X dans les statistiques de l'interpellation.

Figure 7. L'observation de disproportionnalités

Proportion spécifique

Mesure du phénomène sous observation (par exemple, pourcentage du groupe X dans l'ensemble des personnes qui font l'objet d'une interpellation policière)

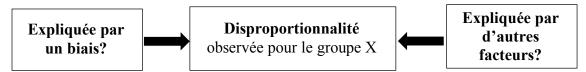
Proportion générale

Mesure par rapport à laquelle on compare la proportion spécifique (par exemple, pourcentage du groupe X dans la population qui réside dans le territoire desservi par la police)

Disproportionnalité

Une différence appréciable indique l'existence d'une disproportion (à toutes conditions égales, la proportion spécifique devrait être similaire à la proportion générale) La disproportionnalité que l'on peut observer pour un groupe donné n'implique pas toujours ou nécessairement la présence de profilage racial. Par contre, toute disproportionnalité qui s'avèrerait suffisamment appréciable (en termes de magnitude), persistante (dans le temps et dans l'espace) et robuste (demeurant observable quand on change de méthode de mesure et l'on contrôle pour les facteurs contextuels) exige une attention particulière, car la présence de profilage racial en devient l'explication plausible.

Figure 8. L'explication des disproportionnalités



Afin d'obtenir un portrait plus précis du phénomène, il faut passer de la simple mesure de la disproportionnalité (comparaison de la proportion générale et de la proportion spécifique pour chaque groupe) à **l'analyse du traitement différencié**: tout en s'appuyant sur la notion de disproportionnalité, ce type d'analyse met en relation les données sur les divers groupes avec une valeur de référence, celle obtenue pour la population blanche. Une telle approche permet de produire un quotient qui exprime la différence de traitement dont peuvent faire l'objet les groupes minoritaires comparativement à la « norme » majoritaire.

Figure 9. Disproportionnalité et traitement différencié

Disproportion pour le groupe racisé X = sa proportion spécifique divisée par sa proportion générale Traitement différencié du groupe racisé X = disproportion calculée pour le groupe X divisée par la disproportion calculée pour la population non-racisée

Donc, l'analyse du traitement différencié met en relation deux proportions, cela pour deux groupes différents (généralement un groupe potentiellement profilé et un groupe que l'on prend comme valeur de référence). En termes précis, ce que nous exprimons est l'écart entre la probabilité qu'une personne tirée au hasard dans la population de Montréal appartienne à un groupe donné et la probabilité qu'une personne tirée au hasard dans la banque des données d'interpellations du SPVM appartienne à ce même groupe. Naturellement, nous retiendrons la majorité blanche (non-racisée) comme valeur de référence pour les comparaisons (suivant la même logique qui amène, par exemple, à prendre les hommes comme valeur de référence pour calculer l'écart salarial des femmes).

Si le facteur identitaire n'avait absolument aucune incidence dans les interventions policières (ni dans les relations sociales en général), le ratio entre tous les groupes – et surtout par rapport à la population majoritaire blanche – serait de 1, soit une différence nulle.

Comme nous l'avons mentionné, un défi clé pour identifier des écarts quantitatifs qui pourraient indiquer l'existence de biais systémiques réside dans le choix des valeurs de référence par rapport auxquelles on établit des comparaisons (benchmarking) et l'on détecte des disproportions. À cet égard, il existe deux types d'approches : la comparaison externe et la comparaison interne. La comparaison externe s'appuie sur des données démographiques : à toutes conditions égales (absence de biais), la proportion de chaque groupe qui fait l'objet d'interventions policières (proportion spécifique) devrait être similaire à la proportion que représente ce même groupe au sein de la population locale (proportion générale). C'est l'approche que retiennent, par exemple, Scot Wortley pour calculer les odds ratios (ratios de chances), la mairie de Londres pour calculer les disproportionality ratios³² et une équipe française qui a publiée des statistiques sur les contrôles d'identité à Paris, démontrant, entre autres, que « par rapport à un Blanc, un Noir encourt 3,3 à 11,5 fois plus de risques d'être contrôlé selon les lieux » (Jobard et al., 2012).

En revanche, la comparaison interne s'appuie entièrement sur les données de la police ellemême : on vérifie si, dans les pratiques de l'institution policière, on observe des écarts dans la manière d'intervenir auprès des divers groupes : affichent-ils tous la même proportionnalité entre les contrôles d'identité et l'émission de constats d'infraction ou les arrestations? Les deux approches présentent en soi des limitations méthodologiques considérables, lesquelles s'ajoutent aux contraintes imposées par la configuration des banques de données du SPVM, ainsi que celles qui découlent du caractère essentiellement exploratoire et circonscrit de notre mandat (notamment en termes de temps et de ressources). Cependant, en utilisant les deux approches de façon complémentaire, il est possible de corroborer l'existence de certaines tendances, même en acceptant que les mesures proposées ici soient approximatives et que, dans une recherche plus poussée, des correctifs et des ajustements pourraient en améliorer la précision.

C'est dans cette optique que nous avons alors conçu deux indicateurs pour mesurer les différences dans le traitement accordé par la police selon l'identité racisée des personnes interpellées. Nous avons jugé approprié d'avoir recours à deux indicateurs qui se fondent sur des sources mutuellement indépendantes afin d'assurer la robustesse des résultats obtenus. Concrètement, nous comparons la proportion spécifique (dans les statistiques policières d'interpellation) avec deux types différents de proportion générale : poids démographique relatif (proportion de chaque groupe dans la population) et participation présumée à la délinquance (contribution relative de chaque groupe au total d'incivilités et d'incidents criminels).

³² « Disproportionality is the term used to explain the difference in the number of searches made on different groups relative to the size of the respective population base ». London Mayor's Office for Policing and Crime, *Stops and Searches Monitoring Mechanism Training*, sans date. Voir aussi Wortley & Owusu-Bempah (2011).

3.4.1. L'Indice de disparités de chances (IDCI)

Le premier indicateur, que nous avons nommé « Indice de disparité de chances d'interpellation », met en relation (a) le ratio entre la proportion spécifique (dans les statistiques policières d'interpellation) et la proportion générale (dans la population) de chaque groupe racisé avec (b) le même ratio entre la proportion spécifique et la proportion générale calculé pour la population blanche. L'Indice de disparité de chances d'interpellation – soit le quotient de (a) divisé par (b) – exprime ainsi le plus ou moins de chances (ou risques) d'être interpellé qu'encourt, en moyenne, le membre d'une minorité racisée par rapport à un membre de la majorité.

Proportion des personnes Proportion des personnes interpellées qui appartiennent interpellées qui appartiennent à au groupe racisé X dans la majorité non-racisée dans l'ensemble des personnes l'ensemble des personnes interpellées par le SPVM interpellées par le SPVM Taux entre (a) Taux entre... (b) Taux entre... (a) et (b) Proportion des personnes qui Proportion des personnes qui appartiennent au groupe racisé appartiennent à la majorité non-X dans l'ensemble de la racisée dans l'ensemble de la population de Montréal population de Montréal

Figure 10. L'Indice de disparité de chances

La notion de disparité de chances renvoie à une probabilité moyenne partagée par l'ensemble d'un groupe donné, ce qui ne signifie évidemment pas que chaque membre du groupe possède des chances identiques (par exemple, si les Canadiens ont une espérance de vie moyenne d'environ 3 ans plus élevée que celle des États-Uniens, cela n'implique pas pour autant que chaque personne au Canada vivra 3 ans de plus que chaque personne aux États-Unis). En ce sens, l'indicateur permet de faire ressortir des disparités collectives hautement improbables si elles étaient dues au hasard ou reflétaient des variations circonstancielles, surtout si ces disparités sont calculées, comme c'est le cas ici, sur une grande masse de données. Nous voulons d'ailleurs éviter tout malentendu au sujet des notions de « probabilité », de « représentativité », de « marge d'erreur » et de « significativité » tels qu'employées dans le cadre des études sur les échantillons

probabilistes (dont, par exemple, les sondages d'opinion). Si nous employons à l'occasion certains de ces termes, ce n'est pas dans leur acception restreinte sous la méthode par échantillonnage, mais dans leur sens général. Nous travaillons avec toutes les données disponibles et nous n'appliquons donc pas de tests statistiques pour établir si les différences observées sont « significatives ». Dans les analyses que nous présentons dans ce rapport, les disparités et les disproportions sont vues à l'aune de leur magnitude. Il n'existe pas de paramètre établi pour affirmer qu'une différence, dans ce contexte, serait remarquable ou négligeable. S'impose ici un certain sens commun, ultimement arbitraire : on pourra dire, comme dans l'étude de Foster, Lorne, Jacobs et Siu sur la police d'Ottawa, qu'une différence de 20% ou plus dans le taux d'interpellation pour un groupe indique que celuici est sur-interpellé; ou, comme Wortley dans son étude sur la police d'Halifax, on pourra préférer que le seuil de surreprésentation soit plutôt fixé à 50%. Le bureau de vigilance de la police et de la criminalité de Londres, quant à lui, ne définit pas de seuil pour ses taux de disparité ethnique, mais il parle de disproportionnalité dès que les personnes racisées ont deux fois plus de chances (*twice as likely*) de faire l'objet d'un contrôle policier³³.

Ainsi, si nous prenons les chiffres d'interpellation du SPVM pour la période 2014-2017 (proportion spécifique) et les données du Recensement 2016 (proportion générale), nous voyons que, en moyenne, une personne noire a 4 fois plus de chances qu'une personne blanche d'être visée pour une interpellation :

Proportion des personnes Proportion des personnes noires dans l'ensemble des blanches dans l'ensemble des personnes interpellées par le personnes interpellées par le SPVM: 29 759 / 119 439 = SPVM: 49 438 / 119 439 = 24,9 % 41,4 **IDCI** Taux entre (a) Taux = 2,62(b) Taux = 0.62(a) et (b) = 4.2 Proportion des personnes **noires** Proportion des personnes dans l'ensemble de la blanches dans l'ensemble de la population de Montréal : population de Montréal : 180 650 / 1 898 460 = 9,5 % 1 273 740 / 1 898 460 = 67,1 %

Figure 11. L'Indice de disparité de chances (IDCI) pour les personnes noires

³³ London Mayor's Office for Policing and Crime, Justice Matters: Disproportionality, 2018.

Il est possible de simplifier le calcul de l'Indice de disparité de chances d'interpellation pour les personnes noires à travers ce tableau :

Figure 12. Calcul de l'Indice de disparité de chances d'interpellation (IDCI)

Appartenance « raciale »	1. Population à Montréal selon le recensement de 2016 (N et %)	2. Personnes interpellées par le SPVM entre 2014 et 2017 ³⁴ (N et %)	3. Taux (% colonne 2 divisée par % colonne 1)	4. IDCI (quotient entre le taux pour les Noirs et le taux pour les Blancs dans la colonne 3)
Total	1 898 460 (100 %)	119 439 (100 %)	-	-
Blanc	1 273 740 (67,1)	49 438 (41,4)	0.67	
Noir	180 650 (9,5 %)	29 759 (24,9 %)	2,62	4,2

3.4.2. L'Indice de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI)

Le deuxième indicateur, que nous avons nommé « Indice de sur-interpellation au regard des infractions », reprend la même logique du premier indicateur, mais la proportion générale utilisée pour calculer les ratios est celle du poids relatif de chaque groupe dans le total d'infractions enregistrées par la police. L'idée est de relier le nombre d'interpellations des membres de chaque groupe et le nombre de délits que chaque groupe produit collectivement, la prémisse étant que l'intérêt accordé par la police au groupe X devrait être proportionnel au rôle du groupe X dans l'incivilité et dans la criminalité³⁵. L'Indice de sur-interpellation au regard des infractions permet alors d'exprimer le surplus d'interpellations que chaque groupe racisé subit – tenant compte du nombre d'infractions commises – par rapport à la population blanche. Dit autrement, si la répartition des interpellations policières par groupe ethnique se faisait au prorata du volume des comportements délinquants (incivilités et crimes) produits par chacun de ces groupes,

³⁵ Bien entendu, nous parlons ici des infractions telles qu'enregistrées par la police. Celles-ci étant possiblement affectées par plusieurs biais, elles ne peuvent être considérées comme reflétant la criminalité réelle de la population. Par contre, elles représentent dans une certaine mesure ce que la police voit (et pense) de la criminalité.

³⁴ La période couvre les données pour quatre années complètes : 2014, 2015, 2016 et 2017.

il n'existerait pas de sur-interpellation (les groupes racisés obtiendraient tous un score de 1.0, celui de la majorité blanche).

Puisque l'Indicateur de sur-interpellation au regard des infractions permet de mettre en relation les divers types d'intervention policière (interpellations, constats d'infractions aux règlements municipaux et accusations ou arrestations pour infractions criminelles) menée auprès de chaque groupe racisé, il est indépendant de la mesure des proportions démographiques dans la population. Si d'autres facteurs n'entrent pas en jeu, le nombre de personnes racisées qui sont interpellées devrait être raisonnablement proportionnel au nombre de personnes racisées associées à une infraction aux règlements municipaux ou au Code criminel. Évidemment, les deux types d'infractions ne sont pas équivalents, le premier incluant des comportements incivils (par exemple, faire du bruit, consommer de l'alcool dans un parc, etc.) et le deuxième allant du vol à l'étalage jusqu'aux crimes violents. Or, l'action policière vise néanmoins tous ces phénomènes – certes, avec des degrés d'urgence, d'intensité et de pouvoir discrétionnaire variable selon la gravité de l'incident – ce qui en fait le résultat palpable de l'exercice de son autorité sur la population civile.

L'intérêt de cette approche réside dans le fait qu'elle permet de pallier le déficit dans la structure des données du SPVM au chapitre des issues (*outcomes*) des interpellations [Défi (b)]. Puisque nous ne pouvons pas savoir quels contrôles d'identité ont débouché sur des sanctions judiciaires (plutôt que d'être enregistrés comme interpellations), nous prenons le nombre d'infractions comme l'indice estimatif (*proxy*) de la contribution supposée de chaque groupe à l'incivilité et à la criminalité et nous le prenons comme point de référence pour estimer si le nombre d'interpellations semble disproportionné. Comme le montre ce tableau qui réfère aux personnes accusées ou arrêtées pour un crime par le SPVM, nous pouvons dire que, comparées aux personnes blanches, les personnes noires sont sur-interpellées de 66% (ISRI = 1,66) par rapport à leur contribution supposée à la criminalité³⁶:

_

³⁶ Nous parlions de « nombre de fois » pour l'Indice de disparité de chances, car les différences sont très importantes. Ici, les écarts sont moindres et nous parlons plutôt en termes de différence de pourcentage : le taux obtenu pour les Noirs (1,25) est 66% plus élevé que celui obtenu pour les Blancs (0,75). Exprimé en termes de « fois » le résultat est bien de 1,66.

Figure 13. L'Indicateur de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI) au Code criminel (CC)

Appartenance « raciale »	1. Personnes accusées ou arrêtées pour un crime par le SPVM entre 2014 et 2017 (N et %)	2. Personnes interpellées par le SPVM entre 2014 et 2017 (N et %)	3. Taux (% colonne 2 divisée par % colonne 1)	4. ISRI (CC) (quotient entre le taux pour les Noirs et le taux pour les Blancs dans la colonne 3)
Total	130 206 (100 %)	119 439 (100 %)	-	-
Blanc	71 610 (55,0 %)	49 438 (41,4)	0,75	1.00
Noir	26 039 (20,0 %)	29 759 (24,9 %)	1,25	1,66

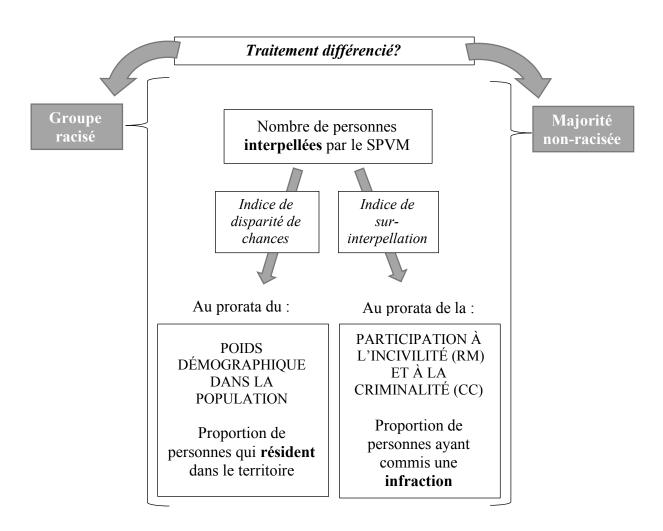
Nous devons insister ici sur le fait que, contrairement à l'Indice de disparité de chances, l'Indicateur de sur-interpellation se fonde entièrement sur des données produites par la police elle-même. L'Indice de disparité de chances tend à produire des écarts considérables, dans l'ordre de « plusieurs fois », soit, le double, le triple, etc. quand on compare certains groupes racisés à la population blanche. Comme nous l'avons mentionné dans la section Méthodologie en ce qui concerne le Défi [e], des facteurs qui ont à voir avec la « disponibilité » de certains groupes à l'intérêt policier peuvent affecter les chances moyennes de leurs membres. Si des jeunes racisés, par exemple, sont plus enclins que des jeunes blancs à fréquenter des milieux qui attirent l'attention de la police, la probabilité de se faire interpeller augmente même si le poids démographique demeure le même (disons, comme cas de figure, que les personnes d'un groupe racisé représentent 5% de la population dans un quartier, mais 20% de la population « disponible » à l'interpellation en raison de leur présence dans certains contextes jugés « intéressants » par la police; l'indice de disparité sera donc encore plus élevé que pour les personnes blanches, car les proportions utilisées pour le calcul sont toujours celles de la population générale). En ce sens, les résultats obtenus avec l'Indice de disparité de chances indiquent des tendances et non pas des écarts précis.

Par contre, pour calculer l'Indicateur de sur-interpellation, la proportion générale utilisée pour comparer la proportion spécifique (les interpellations) sont les infractions enregistrées par le SPVM lui-même. C'est pourquoi les écarts entre les groupes sont moins prononcés que pour les disparités. Le statut des données est très différent : les disparités par rapport à la population peuvent et doivent être nuancées en raison des nombreux facteurs qui affectent la mise en relation des données du SPVM avec celles du recensement (dont le problème de la correspondance entre les catégories d'appartenance « raciale »). Or, pour

l'indicateur de sur-interpellation, la plupart de ces facteurs cessent d'avoir un impact sur le calcul. La présomption d'égalité de traitement par la police s'applique pleinement dans ce contexte et toute disproportion devient digne d'attention : pourquoi, à contribution égale à la délinquance, le SPVM interpelle plus de personnes racisées que de personnes blanches? Il peut exister des raisons valables pour expliquer ces différences, mais quand nous verrons que l'écart est répandu et durable, il sera légitime de se poser la question sur un possible biais systémique.

Le schéma de la Figure 14 résume l'approche qui sous-tend la construction des deux indicateurs de traitement différencié :

Figure 14. Les indicateurs proposés (IDCI et ISRI) RM: Règlements municipaux / CC: Code criminel



Enfin, nous voulons nous attarder, encore une fois, sur les limites inhérentes aux résultats obtenus pour ces indicateurs :

- Nous ne pouvons pas savoir si les chiffres du SPVM reflètent les effets d'une stratégie organisationnelle relativement cohérente ou s'ils sont l'expression organique d'un ensemble de pratiques qui obéissent à des logiques divergentes et localisées. À cet égard, comme nous le montrerons dans l'analyse des données, nous observons des variations très marquées d'une année à l'autre et d'un Poste de quartier à l'autre, sans avoir des pistes pour les expliquer du point de vue du SPVM [Défi (a)].
- Nous ne pouvons pas distinguer et classifier les interpellations en fonction du motif à l'origine de la décision d'interpeller, ce qui nous permettrait de mieux comprendre le traitement différencié dont les Noirs et d'autres groupes sont l'objet, à la lumière des raisons invoquées par les policiers pour les cibler [Défi (b)].
- Ces chiffres n'incluent pas les interceptions de véhicules qui sont enregistrées dans le système du Code de la sécurité routière. Comme il est impossible de les intégrer à nos analyses, le portrait de l'interaction policière avec la population n'est donc pas complet [Défi (c)].

Par contre, nous considérons que cette approche duale réduit l'impact de plusieurs limitations méthodologiques identifiées, car nos indicateurs permettent de :

- Exclure les cas qui ne correspondent pas à une définition stricte de l'interpellation (les contrôles de type surveillance ou qui découlent d'un appel de service et les interpellations menées par des escouades spécialisées) [Défi (d)].
- Contraster une mesure qui tient compte de la population environnante (disparité de chances) avec une mesure qui se fonde sur les seules données de la police (sur-interpellation), ce qui permet de confirmer l'existence de disproportions « raciales » en faisant appel à deux sources empiriques distinctes. À la différence de l'indice de disparité de chances, qui s'appuie sur la composition « raciale » de la population desservie, l'indicateur de sur-interpellation fait ressortir les effets d'un possible traitement différencié de certains groupes par la police [Défis (e), (f), (g), (h) et (i)].
- Inclure des filtres afin de vérifier si les tendances se maintiennent en dépit de l'influence de certains facteurs : personnes ayant domicile dans le quartier ou à l'extérieur [Défi (j)]; personnes différentes (personnes-individus) versus total incluant les personnes interpellées à répétition (personnes-cas) [Défi (k)]; personnes avec ou sans antécédents [Défi (l)].

3.5. Les données utilisées

Le SPVM nous a donné accès aux banques de données – préalablement anonymisées par sa Section Recherche et Planification – qui contiennent :

a) L'entièreté des enregistrements d'interpellations pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017. Nous avons, pour chaque enregistrement, les entrées incluant les renseignements pour chaque interpellation (lieu et type de contrôle), et pour chaque personne associée à l'incident (sexe, groupe d'âge, « race » et lieu de résidence). Le lieu de l'interpellation comporte deux informations : le PDQ qui dessert le territoire où l'interpellation s'est déroulée et le type de lieu, selon une classification préétablie par le SPVM (rue, parc, commerce, etc.). Nous n'avons pas de renseignements sur l'endroit précis (adresse ou intersection) ni sur l'horaire de l'interpellation³⁷. La classification du type de contrôle permet essentiellement de distinguer les interpellations « ordinaires » de celles qui découlent d'une opération de surveillance, ce qui donne la possibilité de les comparer ou d'appliquer un filtre pour mieux cibler nos analyses. L'anonymisation des données implique, évidemment, l'élimination du nom des personnes interpellées, mais aussi de leur domicile. Nous ne connaissons que le PDQ qui dessert le territoire où la personne réside (ce qui nous permet de savoir si l'interpellation s'est effectuée ou non dans le quartier de résidence de la personne interpellée³⁸).

Certaines variables ont été ajoutées à ces données dans le but de distinguer les interpellations effectuées par l'escouade Éclipse et d'identifier les personnes interpellées en 2017 qui avaient des antécédents judiciaires au moment de l'interpellation³⁹. Deux autres variables ont été créées sur la base d'analyses de vocabulaire dans les sommaires afin de distinguer – avec un certain degré d'imprécision – les interpellations déclenchées par un appel (donc non nécessairement lancées par le membre policier) et celles où la personne interpellée se trouvait dans un véhicule (correspondant ainsi à la figure de contrôle routier). Ces variables supplémentaires permettant de mieux contextualiser nos analyses ont été conçues et développées en collaboration avec la Section Recherche et Planification du SPVM.

b) L'entièreté des entrées dans le système du SPVM sur les contraventions aux règlements municipaux et sur les incidents criminels pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017. Les renseignements sont les mêmes que pour les interpellations (sexe, groupe d'âge, «race» et lieu de résidence de la personne, type de lieu de l'événement), auxquels s'ajoutent les informations sur le type d'infraction.

Diverses rencontres d'information nous ont permis de mieux saisir la nature des données que possède le SPVM, sur lesquelles toutes nos analyses se sont basées. Une séance entière

³⁷ Il est évident qu'une analyse plus poussée tiendrait idéalement compte de l'endroit et de l'heure de l'interpellation, bien que les défis méthodologiques seraient très considérables. Une recherche menée sur le terrain – en recueillant l'expérience des patrouilleurs ou en les accompagnant à des fins d'observation – pourrait apporter des éléments de contextualisation

³⁸ Cette information nous permet de distinguer la population dite « flottante », soit celle qui est de passage ou présente de manière temporaire dans un quartier donné.

³⁹ L'escouade Éclipse opère sur tout le territoire de la ville avec un mandat particulier centré sur la répression du crime organisé, la collecte du renseignement, la présence nocturne, le recrutement d'informateurs et le soutien à d'autres unités. Nous voulons distinguer leurs interpellations de celles effectuées par les membres des PDQ, lesquels travaillent plutôt dans le cadre d'une stratégie de proximité.

a été dédiée à nous expliquer le système informatique sur lequel les données d'interpellations, d'infractions aux règlements municipaux et d'infractions criminelles sont enregistrées. Une autre séance nous a permis de nous familiariser avec le système d'enregistrement utilisé par le SPVM pour les données sur les infractions au Code de la sécurité routière. Le commandant de l'escouade Éclipse nous a également présenté son unité et ses modes d'interventions. Nous avons aussi été conviés à rencontrer une équipe de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC, en visite au SPVM dans le but notamment d'analyser les meilleures pratiques en matière de mesure du profilage. D'autres réunions avec la Section Recherche et Planification du SPVM furent plus directement axées sur les données disponibles et sur la manière d'opérationnaliser les diverses informations existantes pour permettre les meilleures analyses possibles.

Les membres de l'équipe de recherche tiennent à souligner qu'ils ont obtenu l'entière collaboration du SPVM durant leur travail. Chacune de leurs demandes a été notée et traitée avec diligence. Tout en témoignant de sa volonté de collaborer au processus de recherche, le SPVM a également respecté une distance suffisante avec les membres de l'équipe pour que ceux-ci puissent travailler de manière indépendante et transparente. Ceci dit, nous devons mentionner que deux demandes d'accès à des sources de données n'ont pas été acceptées pour des raisons principalement de temps et de complexité de traitement. D'une part, il n'a pas été possible de nous entretenir avec des agents.es de PDQ pour comprendre leurs pratiques d'interpellations (et ultimement, pouvoir mieux interpréter les disparités locales qui ont été observées). D'autre part, les données sur l'emploi de la force (et son éventuel usage différencié) n'ont pas pu être analysées, du fait de la complexité à transformer les données brutes existantes en données analysables. Un tel exercice semble ultimement faisable mais aurait demandé toutefois un temps trop considérable pour pouvoir être effectué pour cette recherche. Comme ces deux démarches nous apparaissent absolument essentielles, des recommandations pour qu'elles soient ultérieurement effectuées sont faites en fin de rapport.

Pour conclure cette section méthodologique, nous tenons à rappeler que notre mandat de recherche porte sur les interpellations. Nous nous servons des données sur les infractions municipales et criminelles dans le but d'établir des cadres de référence à partir desquels produire nos indicateurs, mais ces données ne font pas en soi l'objet de nos analyses.

4. ANALYSE DES DONNÉES

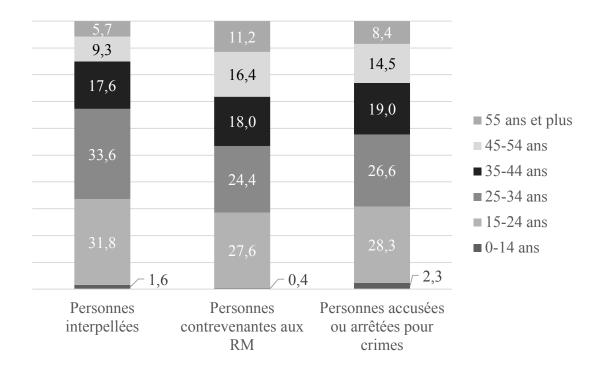
Cette section présente nos analyses des données du SPVM, en les organisant en quatre parties : la première consiste en une description de base des données sur l'interpellation à la lumière de plusieurs comparaisons, ce qui permet d'obtenir un aperçu général des tendances ; la deuxième constitue le noyau de notre démarche, soit la production et l'application des indicateurs pouvant révéler un traitement différencié des membres des groupes racisés par la police ; la troisième s'attarde sur quelques analyses complémentaires qui signalent de futures voies de recherche et d'opérationnalisation en lien avec l'utilisation des statistiques policières; la quatrième section présente ce que nous envisageons, en nous appuyant sur nos travaux avec l'ensemble des banques de données, comme les éléments essentiels d'un compte-rendu annuel que le SPVM devrait offrir au public.

4.1. Contexte général et tendances

Dans cette première sous-section, nous offrons un portrait quantitatif et contextualisé de l'interpellation telle que pratiquée par le SPVM, en présentant plusieurs graphiques descriptifs accompagnés d'une brève explication des données utilisées et d'une interprétation sommaire des résultats obtenus. En effet, avant de procéder à la production des indicateurs, ce qui comporte une certaine complexité méthodologique, il nous a paru utile de susciter une meilleure compréhension du phénomène sous étude — l'interpellation telle que pratiquée par le SPVM — et du type d'approche que nous avons développée à son égard. À cette fin, nous montrerons :

- la distribution en pourcentages par âge (Graphique 1.1), par sexe (Graphique 1.2) et par appartenance « raciale » (Graphiques 1.13, 1.14 et 1.15) des personnes interpellées, contrevenantes aux règlements municipaux et accusées ou arrêtées ;
- l'évolution annuelle du nombre des personnes interpellées, contrevenantes aux règlements municipaux et accusées ou arrêtées (Graphiques 1.3, 1.4, 1.5, 1.9 et 1.10);
- plusieurs analyses ponctuelles sur : la comparaison de Montréal avec d'autres villes canadiennes en termes du nombre annuel d'interpellations par mille habitants (Graphique 1.6), la proportion des personnes domiciliées dans les quartiers où les interpellations ont lieu (Graphique 1.7), la correspondance entre le nombre d'interpellations et le nombre d'accusations ou arrestations par PDQ (Graphique 1.8) et des statistiques sur les interpellations à répétition selon l'appartenance « raciales » des personnes interpellées (Graphiques 1.11 et 1.12).

Graphique 1.1 – Distribution des personnes interpellées, contrevenantes aux règlements municipaux (RM) et accusées / arrêtées en lien avec un incident criminel par groupes d'âge, en pourcentage (2014-2017)



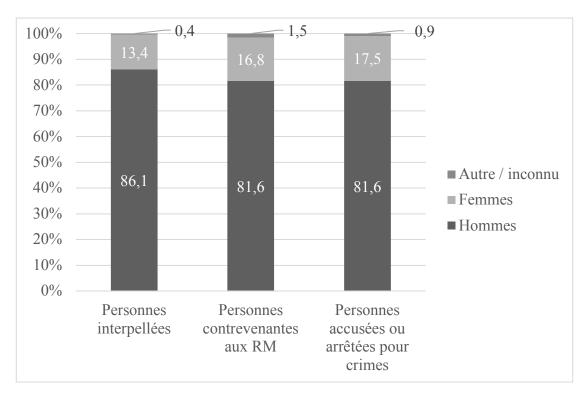
- Le Graphique 1.1 présente la distribution par âges des personnes associées, entre 2014 et 2017, aux interpellations (un total de 119 439 durant la période de quatre ans), aux infractions municipales (57 750) et aux infractions criminelles (130 206) enregistrées dans le système informatique du SPVM⁴⁰. Il n'est pas surprenant d'y voir que *les interventions policières se concentrent sur les tranches de 15 à 24 et de 25 à 34 ans*. Elles représentent 65,4% des interpellations.
- Nous partons de ce type de comparaison entre plusieurs sources de données afin d'établir un premier aperçu quantitatif de la pratique de l'interpellation. Puisqu'il n'est pas possible de fixer une fréquence « normale » ou « idéale » dans le nombre d'interpellations effectuées par le SPVM sans avoir un cadre de référence, nous nous servons ici des statistiques sur les comportements réprimés (en les admettant comme mesure approximative de la délinquance, allant des incivilités, sanctionnées par les infractions municipales, aux crimes⁴¹). Sous cet angle, nous remarquons que, bien qu'ils contribuent pour 24% aux infractions aux règlements municipaux et

⁴⁰ Les trois barres du graphique présentent la participation en pourcentage de chaque groupe d'âge sur le total des personnes (interpellées, contrevenantes, accusées / arrêtées) durant la période allant de 2014 à 2017 (inclusivement). L'addition des pourcentages par barre n'arrive pas à 100% en raison des cas dont l'âge est inconnu.

⁴¹ Ce qui peut être évidemment discutable, car on pourrait formuler l'hypothèse que les membres de certains groupes sont judiciarisés de manière disproportionnée sans justification valable. Or, ces considérations dépassent le cadre de cette recherche.

pour 27% aux infractions criminelles, les personnes de 25 à 34 ans comptent pour 34% dans le total des interpellations durant la période sous analyse.

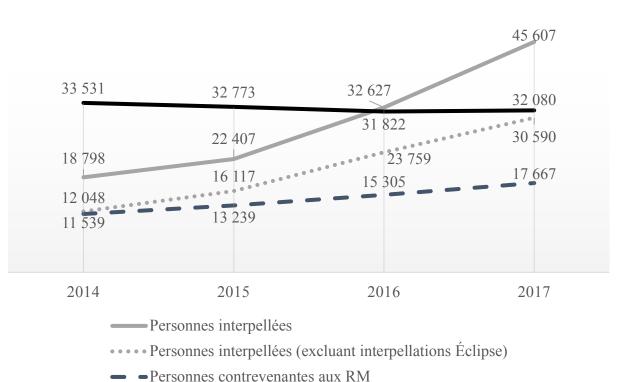
Graphique 1.2 – Distribution des personnes interpellées, contrevenantes aux règlements municipaux (RM) et accusées / arrêtées en lien avec un incident criminel par sexe, en pourcentage (2014-2017)



- Le Graphique 1.2 est similaire au graphique précédent, mais en tenant compte du sexe (masculin, féminin ou autre / inconnu) de la personne concernée. On observe la contribution largement majoritaire des hommes. Ces derniers sont légèrement surreprésentés dans le total des interpellations.
- En combinant les variables de sexe et d'âge, nous pouvons caractériser la population particulièrement visée par l'activité policière de cette manière : six crimes sur dix (61%) sont commis par un homme âgé entre 15 et 44 ans⁴². La proportion est similaire pour les infractions municipales (58%). Quant aux interpellations, ce profil démographique compte pour 72% du total, soit un peu plus de sept personnes sur dix.

_

⁴² Nous parlons de « crimes commis » dans un sens descriptif, car les données portent sur des accusations et des arrestations, donc les faits reprochés n'ont pas été nécessairement prouvés en cour.



Graphique 1.3 – Tendances dans le nombre de personnes-cas interpellées, contrevenantes et accusées ou arrêtées (2014-2017)

• Le Graphique 1.3 présente les tendances dans le temps en termes de chiffres absolus. On observe la relative stabilité dans le nombre de personnes ayant commis des infractions criminelles (avec une légère diminution durant la période de quatre ans), alors que le nombre de personnes ayant commis des infractions municipales monte de 53% entre 2014 et 2017. L'augmentation du nombre d'interpellations est toutefois la plus frappante, passant de moins de 19 mille en 2014 à plus de 45 mille en 2017, soit une hausse de 143%. L'année 2017 compte pour 38% de toutes les interpellations effectuées durant la période de quatre ans.

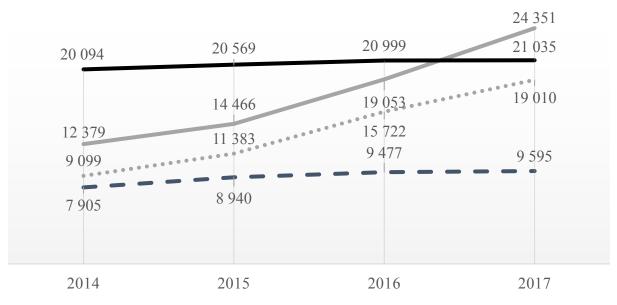
Personnes accusées / arretées pour crimes

• Nous ajoutons au graphique la courbe correspondant aux seules interpellations effectuées par les membres des Postes de quartier (PDQ), donc excluant celles dont l'escouade Éclipse a été responsable. Cela révèle, d'une part, la proportion considérable des opérations menées par cette escouade spécialisée dans la surveillance des établissements qui ont un permis d'alcool : 36% du total en 2014, 28% en 2015, 27% en 2016 et 30% en 2017. L'escouade Éclipse mène des opérations de surveillance et tend à utiliser les interpellations dans le cadre d'une démarche délibéré de collecte du renseignement, cela en lien avec son affectation à la lutte contre le crime organisé.

Cependant, il faut souligner que la forte augmentation dans le nombre annuel d'interpellations est aussi tributaire du recours accru à cette pratique par les membres des PDQ. Le fait que *le nombre d'interpellations monte nettement durant la période sous analyse, autant pour l'escouade Éclipse que pour les PDQ*, et que cette tendance ne soit pas corrélative à un changement dans le nombre d'incidents criminels, suggère deux explications possibles (qui ne sont pas mutuellement exclusives ou contradictoires): un changement d'orientation organisationnelle (stratégique, du haut vers le bas) ou l'appropriation de plus en plus généralisée de cette pratique – probablement associée à une familiarisation croissante avec le système informatique instauré en 2011 – par les membres policiers eux-mêmes (organique, du bas vers le haut). Nous n'avons pas suffisamment d'éléments pour privilégier l'une ou l'autre de ces hypothèses⁴³.

Graphique 1.4 – Tendances dans le nombre de personnes-individus* interpellées, contrevenantes et accusées ou arrêtées (2014-2017)

* Personnes différentes par année



Personnes différentes interpellées

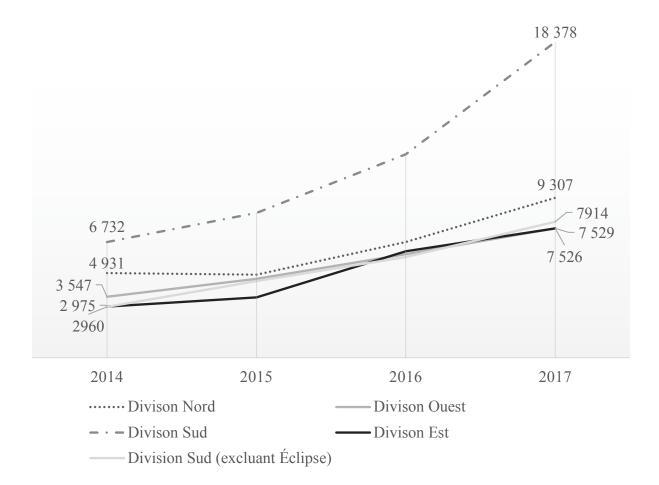
•••• Personnes différentes interpellées (excluant interpellations Éclipse)

Personnes différentes contrevenantes aux RM

Personnes différentes accusées / arrêtées pour crimes

⁴³ Cette difficulté est directement associée au Défi (a) que nous avons abordé dans la section Méthodologie.

- Le Graphique 1.4 reprend les statistiques du Graphique 1.3 en recalculant les chiffres sur la base de ce que nous appelons « personnes-individus » (personnes différentes par année : une personne interpellée, accusée ou arrêtée plus d'une fois durant la même année ne compte que pour un seul cas ; par contre, la même personne interpellée au cours de deux années différentes compte pour deux interpellations). Nous tenons ainsi compte du Défi (k), abordé dans la section Méthodologie : les tendances se maintiennent, ce qui confirme les résultats (en éliminant le souci de surreprésenter certains phénomènes en raison des cas à répétition).
- Si nous calculons le ratio entre personnes-cas et personnes-individus pour chaque année, nous observons une tendance à la hausse : 1,52 en 2014, 1,55 en 2015, 1,71 en 2016 et 1,87 en 2017. Donc, un nombre total plus élevé d'individus sont interpellées par la police chaque année à Montréal entre 2014 et 2017, mais il y a aussi une hausse du ratio entre personnes-cas et personnes-individus (ce qui veut dire que davantage de personnes sont interpellées plus d'une fois durant la même année).
- Bref, tant en termes de ce que nous appelons « personnes-cas » (total d'interpellations incluant les personnes interpellées à répétition) que de personnes-individus, les interpellations, moins nombreuses que les crimes au début de la période, les dépassent nettement trois ans plus tard : en 2014, le SPVM (tous PDQ et escouade Éclipse confondus) effectuait près de 2 accusations ou arrestations par chaque interpellation, alors qu'elle effectue plus de deux interpellations par accusation ou arrestation en 2017. Comme déjà évoqué, il se peut également que cette tendance ne soit pas tant le reflet d'une augmentation du nombre d'interpellations, que d'une transformation dans les pratiques d'enregistrement (les policiers enregistrant plus systématiquement les interpellations effectuées). À nouveau, il n'est pas possible avec les données à disposition de trancher en faveur d'une interprétation plutôt qu'une autre. Pour cela, il faudrait effectuer des analyses plus qualitatives des pratiques d'interpellation et de leur enregistrement.
- En ce qui concerne les infractions aux règlements municipaux, nous constatons que leur augmentation est beaucoup plus appréciable quand elle est mesurée en personnes-cas que quand elle est mesurée en personnes-individus : 53% et 21% respectivement entre 2014 et 2017. Cela exprime la croissance du phénomène du contrevenant multiple (le même individu est sanctionné à plusieurs reprises durant la même année). Comme pour la montée dans la fréquence des interpellations, la question se pose sur les raisons sous-jacentes d'un tel tournant.



Graphique 1.5 – Tendances 2014-2017 : personnes-cas interpellées

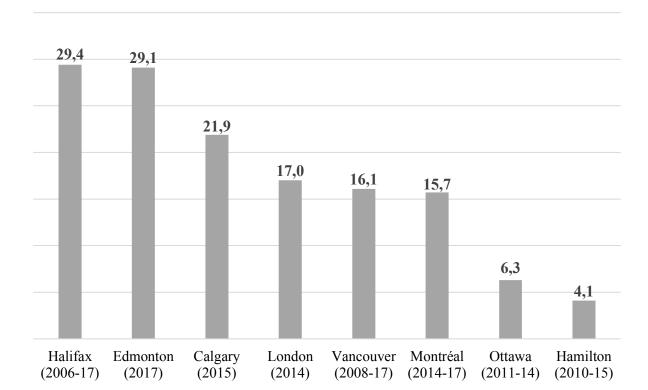
- Le Graphique 1.5 montre les tendances dans la fréquence d'utilisation de l'interpellation en séparant les données par Divisions (regroupement de PDQ par zone de l'île⁴⁴). Les courbes confirment encore une fois la présence d'un phénomène de croissance généralisée.
- Si nous excluons les interpellations effectuées par l'escouade Éclipse sur le territoire de la Division Sud, nous observons que les quatre Divisions exhibent une progression similaire en termes du nombre d'interpellations effectuées entre 2014 et 2017. Une telle homogénéité dans les résultats semble favoriser l'hypothèse d'un changement organisationnel.
- Si l'on prend l'ensemble de la période 2014 à 2017, la Division Ouest affiche un taux de 33,3 personnes interpellées par mille habitants, le moins élevé parmi les quatre divisions. Ce taux est de 46,0 pour la Division Est et de 46,6 pour la Division

-

⁴⁴ Les PDQ 50 (Métro) et 55 (aéroport) sont exclus du calcul.

Nord. Le taux monte jusqu'à 179,0 pour la Division Sud, un chiffre qui s'explique par le grand nombre d'interpellations effectuées au centre-ville, notamment par l'escouade Éclipse.

Graphique 1.6 – Nombre de contrôles d'identité* annuels par 1 000 habitants * Interpellations à Montréal – *Street checks / police stops* dans les autres villes, selon Wortley (2019)



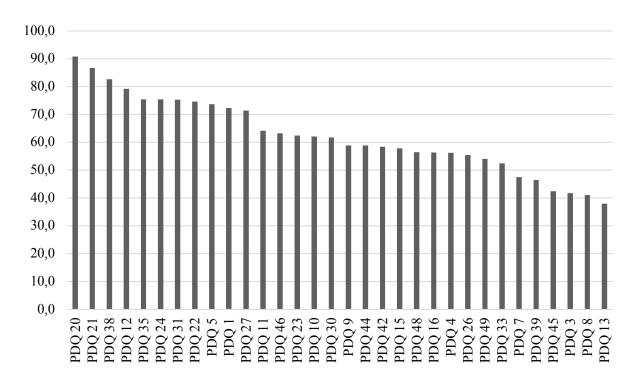
- Le Graphique 1.6 présente les statistiques d'interpellation pour plusieurs villes canadiennes, avec des chiffres tirés du rapport rédigé par Scot Wortley (2019), mais en y ajoutant nos propres calculs pour le cas de Montréal⁴⁵. Nous constatons ainsi que *Montréal se place parmi les villes du milieu de la distribution, avec un taux proche de ceux calculés pour London (Ontario) et Vancouver (Colombie-Britannique)*. Halifax (Nouvelle Écosse), Edmonton (Alberta) et Calgary (Alberta) se trouvent dans l'extrême supérieur, avec des taux de plus de 20 interpellations par mille habitants, alors qu'Ottawa (Ontario) et Hamilton (Ontario) se trouvent dans l'extrême inférieur, avec des taux de moins de 10 interpellations par mille habitants.
- Cependant, il faut rappeler que les phénomènes comparés ne sont pas nécessairement équivalents : comme nous l'expliquions dans la section Méthodologie, le *street check*, le *trafic stop* et les autres modalités d'intervention

⁴⁵ Dans son rapport sur Halifax, Wortley compare plusieurs villes canadiennes et donne, pour Montréal, un taux annuel de 13,3 interpellations par mille personnes, s'appuyant sur des chiffres de 2001 à 2007.

- policière obéissent à des paramètres différents dans des contextes qui ne sont pas toujours similaires.
- Malgré ces précautions, il n'en demeure pas moins pertinent d'explorer la possibilité d'établir certains repères extérieurs dans l'analyse des interpellations du SPVM, cela en portant un regard comparatif avec d'autres corps policiers au Ouébec et au Canada.

Graphique 1.7 – Pourcentage de la population flottante* dans les interpellations

* Population non domiciliée dans le quartier desservi par le PDQ

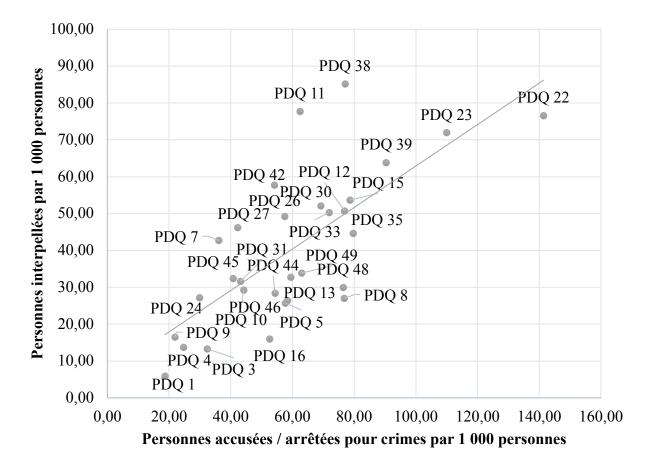


- Le Graphique 1.7 présente la proportion de personnes interpellées sur le territoire desservi par chaque PDQ qui n'ont pas de domicile sur ce même territoire. L'objectif de ce calcul est d'estimer le poids de la population dite « flottante ». Les données nous montrent que, sur 32 PDQ, la population flottante représente plus de la moitié des personnes interpellées dans 26 cas.
- Cette réalité nous renvoie au Défi (j), tel qu'abordé dans la section Méthodologie : comment relier les données du SPVM à celles du recensement, lorsqu'il sera question d'analyser les disparités par PDQ, quand nous voyons qu'il ne s'agit pas tout à fait de la même population (population résidente dans le quartier, calculée sur la base du recensement, versus population majoritairement non-résidente qui fait l'objet des interpellations, calculée à partir des données du SPVM).
- Cependant, la grande masse de données sur laquelle nous basons nos analyses nous ouvre deux voies prometteuses pour faire face à ce potentiel problème. D'une part, puisque nous pouvons filtrer les entrées des personnes interpellées en fonction de

leur condition de résidentes ou de non-résidentes du quartier, nous pourrons raffiner nos indicateurs pour tenir compte de cette variable. D'autre part, une telle approche nous permettra de confirmer les tendances de fond, comme nous le verrons plus loin dans l'analyse.

Graphique 1.8 – Personnes-cas interpellées et personnes-cas accusées ou arrêtées par 1 000 habitants dans le quartier desservi (2014-2017)*



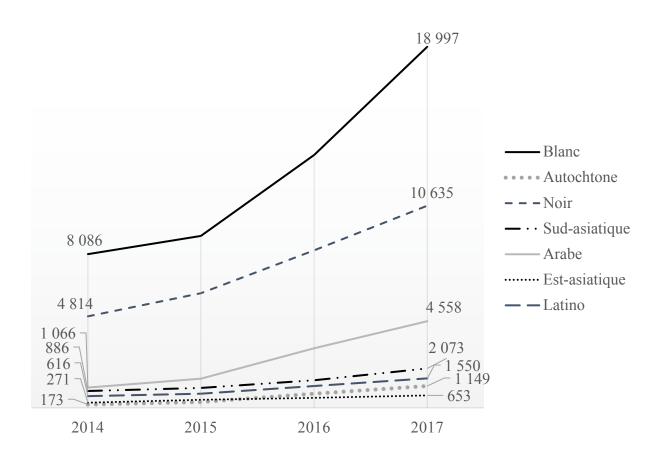


- Le Graphique 1.8 montre les PDQ (en excluant les PDQ du centre-ville : 20 et 21) positionnés sur les axes en fonction de deux variables : le nombre de personnes interpellées par mille habitants et le nombre de personnes accusées ou arrêtées par mille habitants. Ces deux taux sont calculés pour le quartier desservi par chaque PDQ (le nombre d'entrées dans le système du SPVM qui correspondent à chaque PDQ et le chiffre de population qui réside sur le territoire de chaque PDQ).
- Nous observons, comme attendu, que la fréquence des interpellations est généralement corrélée à l'intensité de l'activité criminelle. Cela se reflète dans l'agencement des PDO sur le graphique : la plupart d'eux se retrouvent près de la

- diagonale (ce qui implique que l'augmentation d'un des taux tend à être proportionnelle à l'augmentation de l'autre).
- Ceci dit, on constate que certains PDQ sont visiblement éloignés de la diagonale : spécifiquement, les PDQ 11 et 38, pour lesquels le nombre d'interpellations s'avère plus élevé que ce que le nombre d'incidents criminels semblerait, en principe, justifier. L'escouade Éclipse est particulièrement active sur le territoire du PDQ 38 (Plateau Mont-Royal), ce qui peut expliquer le nombre relativement disproportionné d'interpellations. Par contre, le cas du PDQ 11 (Notre-Dame-De-Grâce) ne répond pas à cette logique. Le PDQ 22 (Centre-Sud) sert d'ailleurs de contraste, caractérisé par une activité criminelle comparativement intense mais une utilisation moindre des interpellations. Nous examinerons plus tard certaines de ces divergences entre les PDQ, mais nous devons souligner dès maintenant que, eu égard de la portée du mandat qui nous a été confié, nous n'avons pas eu accès à suffisamment d'information contextuelle pour pouvoir en avancer une explication plus poussée. Des analyses qualitatives y compris des entrevues avec les membres policiers dans les divers PDQ et des observations de terrain pourraient jeter de la lumière sur ces phénomènes⁴⁶.

⁴⁶ À cet égard, il serait pertinent de compter sur des données sur la composition ethnique des effectifs du SPVM par PDQ et par fonction. On peut spéculer que la diversité du corps policier pourrait avoir une incidence sur les relations avec les personnes minoritaires.

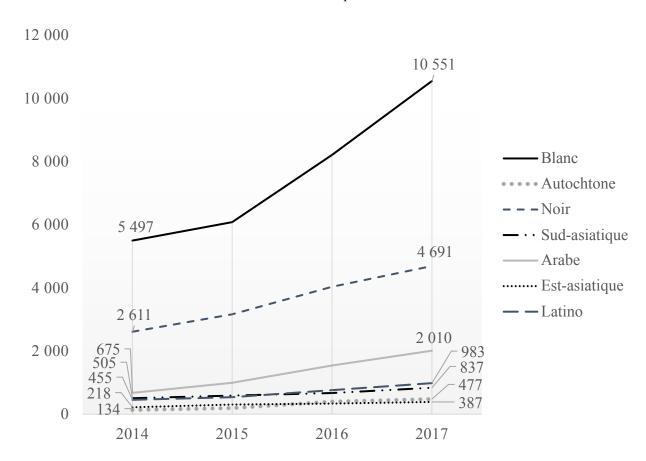
Graphique 1.9 – Personnes-cas interpellées selon leur appartenance perçue (2014-2017)



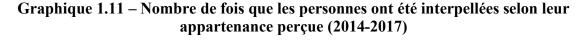
- Le Graphique 1.9 présente l'évolution dans le nombre total de personnes interpellées entre 2014 et 2017, en les identifiant par leur appartenance « raciale » perçue. On voit que tous les groupes ont connu une augmentation notoire.
- En considérant le changement entre l'année 2014 et l'année 2017, les interpellations auprès des personnes blanches, noires, sud-asiatiques, est-asiatiques et latinos ont plus que doublé. En chiffres absolus, ce sont les catégories Blanc (avec plus de 10 000), Noir (avec plus de 5 000) et Arabe (avec plus de 3 000) qui ont le plus « contribué » à l'accroissement total des interpellations à Montréal entre le début et la fin de la période examinée.
- Mais il est à remarquer que, en termes relatifs, les interpellations auprès des personnes arabes ont augmenté de 4 fois (1 066 en 2014 et 4 558 en 2017) et celles auprès des personnes autochtones même si leur proportion dans le total n'est pas considérable ont augmenté de presque 7 fois (173 en 2014 et 1 149 en 2017).

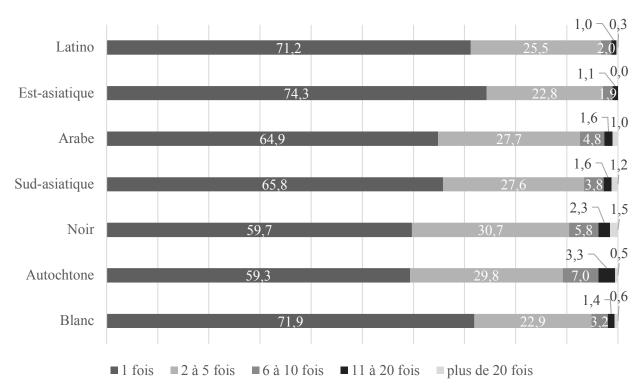
Graphique 1.10 – Personnes-individus* interpellées selon leur appartenance perçue (2014-2017)

* Personnes différentes par année

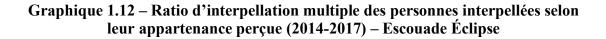


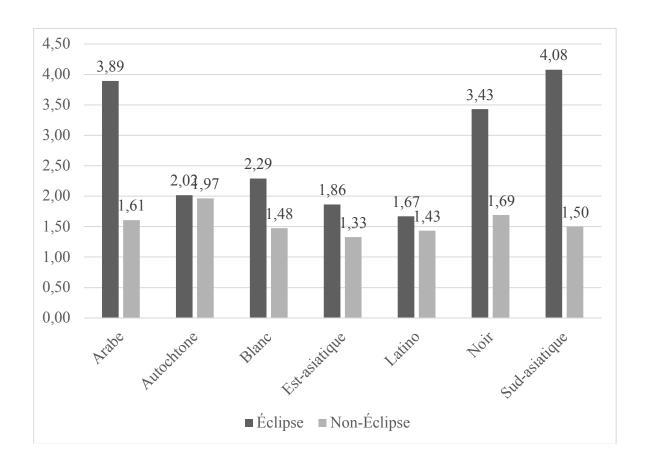
- Le Graphique 1.10 montre les mêmes données que le Graphique 1.9, mais pour les personnes-individus, ce qui a l'effet de réduire les chiffres en enlevant les cas à répétition (une même personne interpellée plus d'une fois durant la même année compte pour une seule interpellation, peu importe le nombre de fois dont elle a fait l'objet d'interpellations). Les tendances calculées pour les personnes différentes par année se maintiennent, mais les augmentations sont un peu moins prononcées, ce qui s'explique par la montée du phénomène des interpellations multiples entre 2014 et 2017.
- Si l'on divise le nombre de personnes-cas par le nombre de personnes-individus, on obtient un ratio d'interpellation multiple. Dans leur ensemble, les personnes blanches étaient interpellées en moyenne 1,5 fois en 2014 et 1,8 fois en 2017. Les différences sont plus appréciables pour certains groupes racisés, notamment pour les personnes arabes, qui sont passées en termes d'interpellation multiple de 1,6 à 2,3, les personnes sud-asiatiques, qui sont passées de 1,8 à 2,5, et les personnes autochtones, qui sont passées de 1,3 à 2,4.





• Le Graphique 1.11 affiche la distribution des personnes interpellées en fonction du nombre d'interpellations dont elles ont fait l'objet durant la période de quatre ans sous analyse (2014-2017). Nous voyons que les cas à répétition exceptionnelle (plus de 20 fois) sont rares, même s'ils sont relativement plus fréquents chez les personnes noires, sud-asiatiques et arabes. Les cas à très haute répétition (11 à 20 fois) ont aussi généralement peu d'impact quantitatif sur l'ensemble, bien que, avec les cas à répétition élevée (6 à 10 fois), ils comptent pour 10% des personnes autochtones interpellées. En fait, ce sont les cas à répétition modérée (2 à 5 fois) qui contribuent le plus au phénomène de l'interpellation multiple qui affecte les groupes racisés (sauf pour les personnes latinos et est-asiatiques, dont les résultats sont comparables à ceux de la majorité blanche).

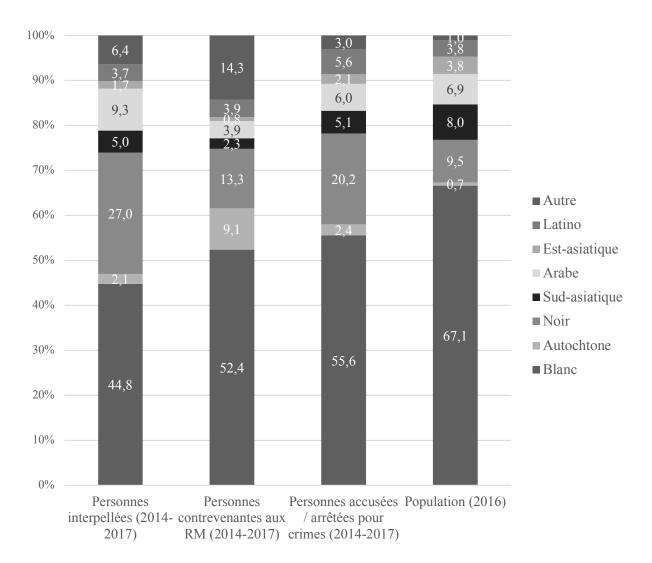




• Le Graphique 1.12 présente les ratios d'interpellation multiple (personnes-cas divisées par personnes-individus) calculés pour les interpellations effectuées par l'escouade Éclipse, comparés à ceux obtenus pour les interpellations qui n'ont pas été effectuées par cette escouade. Il n'est pas surprenant que les interpellations enregistrées par les membres d'Éclipse tendent à référer plus fréquemment à des personnes qui sont déjà d'intérêt policier (donc préalablement « dans le système »), vu la mission spécifique de cette équipe spécialisée du SPVM. Cependant, le ratio n'est pas le même pour toutes les appartenances : parmi les interpellations de l'escouade Éclipse, on remarque une plus grande concentration des cas à répétition chez les personnes arabes, noires et sud-asiatiques.

Graphique 1.13 – Pourcentages des personnes-cas interpellées, contrevenantes et accusées ou arrêtées selon leur appartenance*

* Données du SPVM : appartenance perçue. Données sur population : auto-identification au recensement

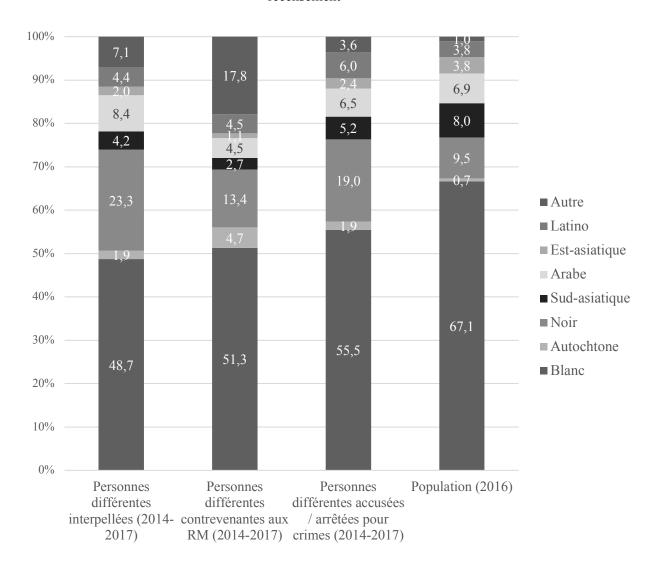


- Le Graphique 1.13 montre les proportions (exprimées en pourcentage) de chaque groupe en lien avec le total des interpellations, des infractions municipales et des infractions criminelles pour l'ensemble de la période 2014-2017. La dernière barre présente, à des fins de référence, les proportions de ces mêmes groupes au sein de la population desservie par le SPVM.
- On peut voir ainsi que les personnes blanches représentent 67% de la population à Montréal, mais seulement 56% des personnes accusées ou arrêtées pour des infractions criminelles, 52% des personnes qui ont enfreint les règlements municipaux et 45% des personnes interpellées.
- On remarque une réalité bien différente chez les personnes noires : elles ne représentent que 9,5% de la population totale, mais elles comptent pout 20% des

- personnes accusées ou arrêtées, 13% des personnes contrevenantes aux règlements municipaux et, surtout, 27% des personnes interpellées. Ainsi, *la minorité noire est collectivement plus interpellée et plus sanctionnée, et ce, de manière disproportionnée par rapport à la taille relative de sa population.*
- Il est à noter un phénomène particulier concernant les personnes autochtones : elles représentent 9% des personnes qui ont reçu un constat d'infraction aux règlements municipaux, soit 13 fois plus que leur proportion dans la population.

Graphique 1.14 – Pourcentages des personnes-individus interpellées, contrevenantes et accusées ou arrêtées selon leur appartenance*

* Données du SPVM : appartenance perçue. Données sur population : auto-identification au recensement



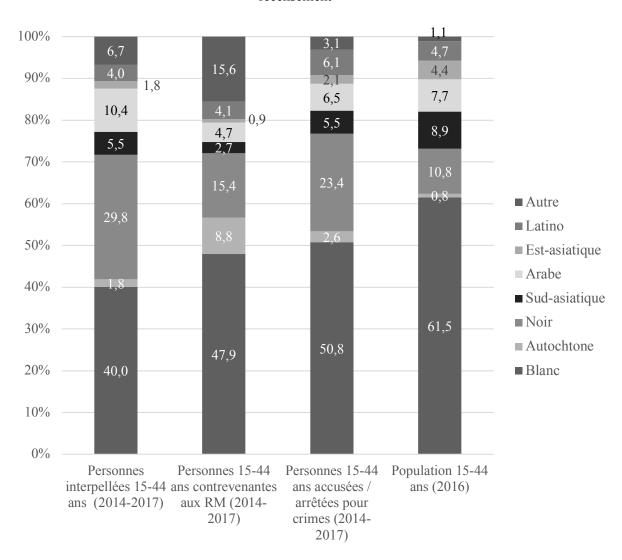
• Le Graphique 1.14 reprend le format du Graphique 1.11, mais en recalculant les proportions sur la base des personnes-individus (personnes différentes par année).

La référence aux proportions dans la population (dernière barre du graphique) demeure la même.

- Les pourcentages pour les personnes blanches varient légèrement, notamment en augmentant leur participation relative dans les interpellations (49%, plutôt que 45%), alors que la proportion des personnes noires parmi les personnes interpellées descend de 27% à 23%.
- Quant aux Autochtones, leur pourcentage parmi les personnes qui ont reçu un constat d'infraction aux règlements municipaux descend de 13% à 5%, ce qui reflète la prévalence des interpellations multiples dans cette population.

Graphique 1.15 – Personnes-cas âgées de 15 à 44 ans interpellées, contrevenantes et accusées ou arrêtées selon leur appartenance*

* Données du SPVM : appartenance perçue. Données sur population : auto-identification au recensement



- Pour le Graphique 1.15, nous reprenons encore une fois le format du Graphique 1.11, mais en le centrant sur les personnes âgées de 15 à 44 ans, soit le sous-ensemble de la population qui constitue l'objet de la grande majorité des interventions policières (Graphique 1.1).
- Nous constatons que, malgré quelques petites variations, les distributions se maintiennent, outre le fait que le poids de la population blanche diminue partout légèrement. Ce constat nous permet de confirmer que, quand il sera question de calculer nos indicateurs dans la prochaine sous-section, les analyses portant sur l'ensemble de la population ne seront pas significativement influencées par la composition en termes d'âge des divers groupes.

Nous conclurons cette sous-section de l'analyse en résumant les observations effectuées :

- 9) Durant la période de quatre ans pour laquelle nous avons des données du SPVM, alors que le nombre d'incidents criminels reste relativement stable, le nombre total d'interpellations a monté fortement, passant de moins de 19 mille en 2014 à plus de 45 mille en 2017, soit une hausse de 143%. Il s'agit d'un phénomène de croissance généralisée, car le nombre d'interpellations augmente autant pour l'escouade Éclipse que pour les PDQ dans les quatre Divisions de l'île.
- 10) Cette augmentation se traduit dans un nombre total plus élevé d'individus qui sont interpellées par la police chaque année à Montréal entre 2014 et 2017, mais aussi par la hausse du ratio entre personnes-cas et personnes-individus (ce qui veut dire que davantage de personnes sont interpellées plus d'une fois durant la même année). Durant cette période, le phénomène d'interpellation à répétition est devenu plus prononcé chez les personnes arabes, sud-asiatiques et autochtones.
- 11) Entre 2014 et 2017, les interpellations auprès des personnes blanches, noires, sud-asiatiques, est-asiatiques et latinos ont plus que doublé. Mais les interpellations auprès des personnes arabes ont augmenté de 4 fois et celles auprès des personnes autochtones ont augmenté de presque 7 fois. Ceci dit, le phénomène statistique le plus saillant en termes absolus et relatifs est celui qui affecte la minorité noire, laquelle est collectivement interpellée de manière très disproportionnée par rapport à la taille de sa population.
- 12) Enfin, cette sous-section nous aura permis d'établir quelques balises pour nos prochaines analyses :
 - La population flottante représente plus de la moitié des personnes interpellées par la majorité des PDQ. Il nous faudra donc vérifier si ce facteur a un impact sur les résultats de l'analyse.
 - La fréquence des interpellations est généralement corrélée à l'intensité de l'activité criminelle dans le quartier. Cependant, les données pour certains PDQ ne semblent pas répondre entièrement à cette logique.
 - Les cas à haute ou très haute répétition (où la même personne est interpellée 6 fois ou plus durant la même année) ont peu d'impact quantitatif sur les résultats d'ensemble.

4.2. Indicateurs de traitement différencié

Cette sous-section est consacrée aux indicateurs que nous avons développés dans le but de mesurer les disparités et les disproportions dans l'intervention policière auprès de la population racisée. Comme nous l'avons exposé dans la section Méthodologie, nous utilisons deux indicateurs complémentaires pour évaluer ce phénomène, l'un qui compare les données du SPVM avec les chiffres du recensement (nombre d'interpellations et nombre d'habitants) et l'autre qui compare deux types différents de données du SPVM (nombre d'interpellations et nombre d'infractions). Si aucun biais n'intervenait, à conditions égales, nous devrions voir les mêmes valeurs quantitatives pour tous les groupes. Il va de soi que la réalité sociale ne répond pas aux conditions d'égalité de base qui offriraient à tous les groupes les mêmes chances d'interpellation. C'est pourquoi, comme nous le disons à plusieurs reprises dans ce rapport, nous devons interpréter tous les résultats avec précaution et nuance. Toutefois, une telle circonspection ne doit pas nous amener à rejeter la pertinence de ce que les indicateurs révèlent, vu que :

- nous proposons une triangulation des méthodes de mesure, en ayant recours à deux cadres de référence (*benchmarks*) mutuellement indépendants ;
- nous vérifions que les résultats demeurent stables quand nous les désagrégeons en fonction de plusieurs facteurs internes au phénomène (caractéristiques des interpellations et des individus interpellés);
- et nos interprétations reposent sur des différences d'une telle ampleur et d'une telle régularité qu'elles ne peuvent être simplement expliquées par l'incidence déterminante de variables externes à la police.

Dans les prochaines pages, nous présentons une série de tableaux centrés sur *la disparité* de chances d'interpellation et sur la sur-interpellation au regard des infractions, toujours suivis de quelques commentaires qui aident à la compréhension et à l'interprétation des résultats affichés.

Tableau 2.1 – Calcul des indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI) selon l'appartenance « raciale »*

* Données du SPVM : appartenance perçue. Données sur population : auto-identification au recensement

Appartenance « raciale »	Population Montréal (2016)	Interpellations SPVM (2014- 2017)	IDCI
Blanc	1 273 740	49 438	1,00
Autochtone	13 215	2 369	4,62
Noir	180 650	29 759	4,24
Sud-asiatique	150 990	5 467	0,93
Arabe	130 080	10 284	2,04
Est-asiatique	72 320	1 870	0,67
Latino	71 460	4 059	1,46

- Le Tableau 2.1 présente les indicateurs de disparité de chances d'interpellation selon l'appartenance « raciale » des personnes interpellées, en incluant les chiffres qui fondent le calcul. Comme nous l'avons expliqué dans la section Méthodologie, l'indicateur est le quotient entre le taux calculé pour chaque groupe racisé et le taux pour la population blanche (qui reçoit donc, par défaut, le score de 1.0).
- La disparité de chances d'interpellation affiche des variations importantes lorsque l'on compare les groupes racisés à la majorité blanche. On constate que les personnes autochtones et les personnes noires affichent des niveaux très élevés entre 4 et 5 fois plus que les personnes blanches quant à leur probabilité moyenne de se faire interpeller par le SPVM⁴⁷.
- Les personnes arabes ont, en moyenne, deux fois plus de chances d'être interpellées. Pour les personnes latinos, c'est près de 50% plus de chances que les personnes blanches. Il est à noter que, selon les données analysées, les personnes sud-asiatiques et les personnes est-asiatiques ont moins de chances moyennes que les personnes blanches de faire l'objet d'une interpellation à Montréal.

⁴⁷ Les PDQ 50 (Métro) et 55 (aéroport) sont exclus de tous les calculs de l'Indice de disparités de chances, car il est impossible de les référer à une population locale.

• En lien avec le Défi [e], on pourrait se demander si les indicateurs obtenus ne pourraient pas être affectés par la possible sous-estimation de la taille des minorités visibles dans le recensement. En effet, comme nous le mentionnions dans la section Méthodologie, nous devons admettre la possibilité que les chiffres de Statistiques Canada n'incluent pas l'entièreté des populations minoritaires, car certains de leurs membres choisiraient de ne pas s'auto-identifier avec les catégories proposées sur le formulaire. On pourrait ainsi argumenter que la taille de la population blanche (non minoritaire) est indument grossie par ce phénomène (une personne minoritaire qui ne s'identifie pas comme telle tombe, par défaut, dans la catégorie non-minoritaire, donc blanche). Si l'on admet cette hypothèse, la surestimation de la population blanche et la sous-estimation de la population racisée pourraient alors affecter nos indicateurs fondés sur les données démographiques. À cet égard, nous avons considéré plusieurs scénarios de surestimation de la population blanche et la sous-estimation de la populat

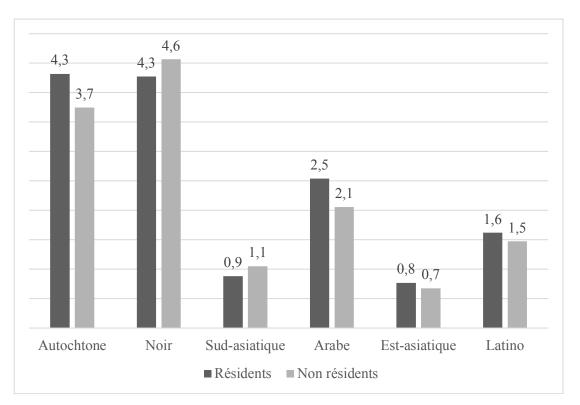
⁴⁸ Dans un scénario hypothétique qui tiendrait compte de cette sous-estimation, nous avons recalculé les indicateurs en augmentant la taille de chaque groupe racisé de 5% et nous avons soustrait ces contingents de la population blanche (ce qui a pour effet de réduire celle-ci d'environ 2%). Les résultats dans ce scénario hypothétique pour les groupes avec les plus grandes disparités sont les suivants : personnes autochtones : 4,29 (au lieu de 4,62) ; personnes noires : 3,94 (au lieu de 4,24) ; personnes arabes : 1,89 (au lieu de 2,04). Bref, les chiffres diminuent légèrement, mais les grands écarts par rapport à la majorité non-racisée ne disparaissent pas pour autant.

Tableau 2.2 – Indicateurs annuels de disparité de chances d'interpellation (IDCI) selon l'appartenance « raciale » (N = personnes interpellées⁴⁹)

Appartenance	IDCI	IDCI	IDCI	IDCI
« raciale »	2014	2015	2016	2017
Autochtone	2,06	3,29	5,35	5,83
	(N = 163)	(N = 273)	(N = 572)	(N = 888)
Noir	4,20	4,70	4,39	3,95
	(N = 4 600)	(N = 5 789)	(N = 8 051)	(N = 10 301)
Sud-asiatique	0,92 (N = 874)	0,98 (N = 1 021)	0,92 (N = 1 434)	0.92 (N = 2 035)
Arabe	1,29	1,65	2,30	2,35
	(N = 1 042)	(N = 1 498)	(N = 3 058)	(N = 4 467)
Est-asiatique	0,59	0,81	0,70	0,61
	(N = 264)	(N = 406)	(N = 522)	(N = 628)
Latino	1,36	1,47	1,54	1,45
	(N = 592)	(N = 711)	(N = 1 108)	(N = 1 488)

- Le Tableau 2.2, comme les suivants dans cette sous-section, présente seulement les indicateurs, sans inclure les chiffres qui servent à leur calcul. Cela permet de comparer les indicateurs pour chaque groupe en fonction d'une variable différente. Dans ce premier cas, nous montrons les scores par année.
- Nous observons la claire progression de l'indicateur pour les personnes autochtones, qui avaient deux fois plus de chances que les personnes blanches en 2014, alors qu'en 2017 elles ont presque 6 fois plus de chances de se faire interpeller.
- L'autre groupe qui montre une augmentation appréciable dans ses chances moyennes d'interpellation est celui des *personnes arabes*, *dont l'indicateur a presque doublé entre 2014 et 2017*.
- Pour les autres groupes (personnes noires, latinos, sud-asiatiques et est-asiatiques), l'indicateur demeure stable au cours de la période sous analyse.

⁴⁹ Dans ce tableau et les prochains, les valeurs N excluent les interpellations correspondant aux PDQ 50 (Métro; N = 5 764 pour toute la période 2014-2017) et 55 (aéroport; N = 119), ainsi que les cas où l'appartenance « raciale » des personnes interpellées n'est pas indiquée (N = 9 082) ou lorsque le PDQ concerné est inconnu (N = 464).



Graphique 2.1 – Indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI) selon l'appartenance « raciale » (2014-2017) - Domicile dans le quartier

- Le Graphique 2.1 compare les indicateurs de disparité pour les divers groupes en distinguant les personnes qui ont été interpellées dans leur quartier de résidence et les personnes qui l'ont été dans un quartier différent de celui où se trouve leur domicile⁵⁰. En principe, si l'on réfère au Défi [j], le chiffre qu'il faudrait retenir est celui qui porte sur les résidents du quartier, car nous calculons l'indice de disparité sur la base de la population locale. Ce serait, en ce sens, le résultat « non contaminé » par l'incidence de la population flottante. En même temps, il est évident que le membre policier qui effectue l'interpellation ne connait pas à l'avance l'adresse de la personne interpellée : si les membres du SPVM ou d'un PDQ en particulier ont tendance à sur-interpeller les personnes d'un groupe donné, les chances statistiques devraient être les mêmes pour les résidents et les non-résidents qui appartiennent à ce groupe.
- Ainsi, *le fait que les non-résidents du quartier soient interpellés à une fréquence similaire à celle des résidents* ce qui devient évident dans le graphique indique que les résultats que nous obtenons sont consistants. Cette observation nous amène à confirmer la validité d'une approche qui tient compte de l'ensemble des

-

⁵⁰ Pour être clair sur ce point méthodologique : une personne est classifiée comme résidente du quartier si le domicile qui lui est associé dans le système du SPVM se trouve dans le territoire desservi par le PDQ qui a enregistré l'interpellation. Si ce n'est pas le cas, nous considérons que la personne est non-résidente du quartier.

occurrences du phénomène sous étude, ce qui ne nous empêche pas de vérifier si des écarts ponctuels doivent être pris en considération dans l'analyse (comme nous le verrons, par exemple, dans le Graphique 2.2.).

Tableau 2.3 – Indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI) selon l'appartenance « raciale » (2014-2017) - Sexe

Appartenance « raciale »	IDCI Hommes	IDCI Femmes
Autochtone	3,27 (N = 1 115)	11,38 (N = 772)
Noir	4,68 (N = 26 379)	2,05 (N = 2 272)
Sud-asiatique	1,06 (N = 5 080)	0,29 (N = 277)
Arabe	2,27 (N = 9 355)	0.83 (N = 678)
Est-asiatique	0,68 (N = 1 545)	0,58 (N = 265)
Latino	1,51 (N = 3 326)	1,23 (N = 554)

• Le Tableau 2.3 nous révèle certains écarts considérables en termes du sexe de la personne interpellée, surtout en *ce qui concerne les femmes autochtones : elles courent 11 fois plus de chances de se faire interpeller que les femmes blanches* (comparativement à un score d'un peu plus de 3 pour les hommes autochtones). Quant aux autres groupes racisés, ce sont les hommes qui affichent toujours une probabilité moyenne plus élevée, mais l'intervalle est particulièrement prononcé chez les personnes noires et arabes (le score pour les hommes étant plus du double que celui calculé pour les femmes). Les personnes sud-asiatiques affichent également une différence importante entre hommes et femmes, mais les scores pour les deux sexes dans ce groupe sont tout de même très inférieurs à ceux des personnes blanches.

Tableau 2.4 – Indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI) selon l'appartenance « raciale » (2014-2017) - Groupes d'âge

Appartenance « raciale »	IDCI	IDCI	IDCI	IDCI	IDCI
	15-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-54 ans	55-64 ans
	(N = 33 650)	(N = 36 173)	(N = 18 277)	(N = 9 221)	(N = 3 522)
Autochtone	2,44	3,19	5,10	4,93	3,53
	(N = 457)	(N = 562)	(N = 663)	(N = 486)	(N = 145)
Noir	4,43	5,25	2,59	1,66	1,33
	(N = 10 081)	(N = 12 551)	(N = 4 769)	(N = 1 325)	(N = 318)
Sud-asiatique	0,91	1,36	0,44	0,28	0,30
	(N = 1 725)	(N = 2 683)	(N = 651)	(N = 239)	(N = 89)
Arabe	4,25 (N = 5 650)	1,76 (N = 3 020)	0,56 (N = 843)	0,42 (N = 300)	0,84 (N = 114)
Est-asiatique	0,54	0,65	0,64	0,34	0,46
	(N = 554)	(N = 591)	(N = 468)	(N = 151)	(N = 49)
Latino	2,09	1,12	0,78	0,49	1,04
	(N = 1 759)	(N = 1 186)	(N = 687)	(N = 198)	(N = 133)

- Le Tableau 2.4 présente les indicateurs par groupes d'âge. Les résultats dévoilent d'importantes variations entre les groupes. Il faut se rappeler que la référence pour le calcul des disparités est toujours la population blanche équivalente (ici, en termes d'âge).
- Ainsi, nous voyons que *les personnes noires de 25 à 34 ans ont 5 fois plus de chances de se faire interpeller que leurs vis-à-vis majoritaires*. L'indicateur est aussi très élevé pour les personnes noires dans la tranche plus jeune (15 à 24 ans), mais il descend considérablement à partir de 35 ans (même s'il demeure toujours supérieur à celui des personnes blanches). Notons que dans l'analyse effectuée par Wortley (2019), dans laquelle il utilise une approche similaire à la nôtre pour étudier les interpellations (*street checks*) à Halifax, on voit que les personnes noires de 15 à 24 ans ont 4 fois plus de chances de se faire interpeller que les personnes blanches dans la même tranche d'âge et que ce score monte à 7 fois pour ceux qui ont entre 25 à 34 ans.
- Le cas des personnes autochtones est particulier, en ce que l'indicateur tend à monter avec l'âge, si l'on compare les jeunes de 15-24 et 25-34 ans avec les personnes d'entre 35 et 54 ans. Même pour la tranche plus âgée (55 à 64 ans), le score demeure distinctement élevé.

• L'autre phénomène qui attire notre attention est celui des jeunes arabes (15 à 24 ans): ils courent, en moyenne, 4 fois plus de chances que les jeunes blancs de même âge d'être l'objet d'une interpellation.

Tableau 2.5 – Indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI) selon l'appartenance « raciale » (2014-2017) - Cas et individus

Appartenance « raciale »	IDCI Personnes-cas (interpellations multiples)	IDCI Personnes-individus (interpellations uniques par année)
Autochtone	4,61 (N = 2 369)	3,82 (N = 1 204)
Noir	4,24 (N = 29 759)	3,37 (N = 14 494)
Sud-asiatique	0,93 (N = 5 467)	0,72 (N = 2 600)
Arabe	2,04 (N = 10 284)	1,68 (N = 5 220)
Est-asiatique	0,67 (N = 1 870)	0,73 (N = 1 251)
Latino	1,46 (N = 4 059)	1,61 (N = 2 738)

- Le Tableau 2.5 compare les indicateurs calculés pour les personnes-cas (une personne interpellée deux fois au cours de la même année compte pour deux cas de personnes interpellées pour cette année) et pour les personnes-individus (une personne interpellée deux fois au cours de la même année compte pour une seule personne interpellée pour cette année). Comme nous l'avons expliqué dans la section Méthodologie, nous privilégions comme la plupart des analyses en matière d'interventions policières et identités racisées l'approche des personnes-cas, en ce qu'il reflète plus fidèlement le nombre total des contacts (*encounters*) entre la police et les citoyens.
- Nous constatons que, sauf pour les personnes est-asiatiques et latino-américaines, les indicateurs diminuent quand on fonde le calcul sur les personnes-individus.
 Comme nous l'avons montré au graphique 1.11, ceci s'explique par le fait que les

- groupes racisés ont tendance à être plus fréquemment l'objet d'interpellations multiples.
- Dans l'ensemble, le portrait général ne change pas de manière appréciable : les personnes autochtones et noires sont toujours les plus ciblées (entre 4 et 5 fois plus que les personnes blanches, pour les interpellations multiples, et entre 3 et 4 fois plus que les personnes blanches, pour les interpellations uniques). En deuxième lieu, les personnes arabes et latinos affichent des scores de 1,5 à 2, peu importe l'approche adoptée pour effectuer le calcul. Les personnes sud-asiatiques et est-asiatiques ont toujours moins de chances de se faire interpeller que les personnes blanches (leurs scores restent en-dessous de 1).

Tableau 2.6 – Indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI) selon l'appartenance « raciale » (2014-2017) - Types d'interpellation

Appartenance « raciale »	IDCI	IDCI	IDCI
	Interpellations	Interpellations de	Interpellations
	de contact	renseignement	suivant un appel
Autochtone	7,08	0,80	5,02
	(N = 1 650)	(N = 109)	(N = 494)
Noir	3,59	5,58	3,79
	(N = 11 463)	(N = 10 396)	(N = 5 087)
Sud-asiatique	0,68	1,59	0,67
	(N = 1 822)	(N = 2 472)	(N = 756)
Arabe	1,71	2,40	2,22
	(N = 3 933)	(N = 3 218)	(N = 2 152)
Est-asiatique	0,56	0,98	0,54
	(N = 719)	(N = 729)	(N = 289)
Latino	1,46	1,30	1,52
	(N = 1 842)	(N = 957)	(N = 808)

• Le Tableau 2.6 compare trois types d'interpellations que nous avons définies en fonction de certains facteurs (le SPVM ne fait pas ces distinctions). Nous avons considéré que les interpellations qui ne suivent pas un appel de service et qui excluent les opérations de surveillance et les interventions de l'escouade Éclipse sont celles qui se rapprochent le plus du cas de figure de l'interpellation lancée par le membre policier sur la base de sa propre discrétion (elle-même tributaire de son expérience et savoir-faire, voire de son « intuition policière »). Nous les appelons interpellations « de contact », car elles découlent d'une décision non-planifiée à

l'avance, déclenchée par la rencontre avec une personne ou une situation. Au contraire, les interventions que nous nommons « de renseignement » renvoient aux activités délibérément axées sur la collecte de renseignements, ce qui comprend les interpellations de surveillance effectuées par l'escouade Éclipse, spécifiquement orientées vers des personnes, des lieux et des incidents revêtant un intérêt policier préalable⁵¹. Enfin, les interpellations suivant un appel sont celles où le membre policier répond à une plainte ou au signalement d'un incident, ce qui peut refléter (approximativement⁵²) les demandes venant de la population elle-même. Les interpellations suivant un appel représentent 18% du total d'interpellations entre 2014 et 2017.

- Le cas des personnes autochtones ressort immédiatement : leurs chances montent en flèche lorsqu'il est question des interpellations de contact, alors qu'elles sont très peu ciblées par les interpellations de renseignement. Cette réalité reflète leur statut particulier : une présence disproportionnée parmi les personnes vulnérables et en situation d'itinérance, ainsi que leur absence relative dans les activités du crime organisé.
- On remarque une tendance inverse, quoique beaucoup moins prononcée, en ce qui concerne les personnes noires, dont les chances sont plus élevées que celles des personnes blanches par un facteur de plus de 5 quand il s'agit d'interpellations de renseignement. Les probabilités moyennes des personnes arabes, sud-asiatiques et est-asiatiques sont également plus élevées dans le cas des interpellations de renseignement que dans le cas des interpellations de contact. En d'autres mots, sauf pour les personnes autochtones et latinos, les interpellations de renseignement ont plus d'impact comparatif sur la population racisée que sur la majorité blanche. Évidemment, nous ne connaissons pas la cause de ces disparités. Puisqu'il est logique de considérer que les interpellations de renseignement répondent aux stratégies de lutte contre la criminalité du SPVM, alors que les interpellations de contact se produisent généralement en lien avec des incidents ponctuels qui surviennent durant la patrouille, on peut s'interroger sur les motifs qui amènent les membres policiers à surveiller plus intensément, toutes proportions gardées, les groupes racisés.
- Les indicateurs pour les interpellations qui suivent un appel de service permettent de voir que les chances d'interpellation pour les personnes noires ne varient pas grandement si la demande d'intervention policière provient de la population (via un appel au 911 ou une plainte). En revanche, dans ce même contexte, les chances

⁵¹ Nous devons référer à l'existence d'un certain flottement dans la notion d'interpellation lorsque pratiquée par l'escouade Éclipse. Selon le SPVM, en raison de certaines contraintes du système informatique, il semble que certains renseignements sont enregistrés sous la catégorie d'interpellation, alors qu'il s'agirait plutôt de données de surveillance qui n'ont pas impliqué, strictement parlant, un contrôle d'identité ou une interaction avec la personne visée. Nous n'avons aucun moyen d'estimer l'ampleur de ce phénomène.

⁵² Nous disons « approximativement » pour deux raisons : d'abord, les interpellations qui suivent un appel de service ont été identifiées par le biais d'analyses du vocabulaire trouvé dans les sommaires des fiches d'interpellations, ce qui comporte un certain degré d'imprécision (il n'existe pas de classification à cet effet dans le système du SPVM) ; d'autre part, le fait que l'interpellation soit effectuée à la suite d'un appel ne signifie pas nécessairement que le membre policier n'ait pas exercé son jugement pour la déclencher et pour l'enregistrer.

diminuent pour les personnes autochtones et augmentent pour les personnes arabes. Bien qu'il faille rester prudent avec l'interprétation de ces résultats (le fait que l'interpellation suive un appel ne veut pas toujours dire que le membre policier ne joue aucun rôle dans la décision d'intervenir et d'enregistrer les renseignements de la personne visée), on pourrait argumenter que, à certains égards, la population civile reconduirait (ou renforcerait, notamment dans le cas des personnes arabes) une partie des biais que l'on détecterait dans les actions policières. Bref, dans l'ensemble, les interpellations qui découlent d'un appel ou d'une plainte, donc en principe non déclenchées par une décision du membre policier, ne montrent pas de divergences marquées par rapport aux interpellations lancées par les membres policiers.

Tableau 2.7 – Indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI) selon l'appartenance « raciale » (2014-2017) - Niveaux de criminalité⁵³

Appartenance « raciale »	IDCI Quartiers à criminalité élevée	IDCI Reste de Montréal
Autochtone	4,71 (N = 954)	2,42 (N = 365)
Noir	3,82 (N = 7 306)	4,54 (N = 11 503)
Sud-asiatique	0,96 (N = 857)	0.95 (N = 2 312)
Arabe	2,04 (N = 2 040)	2,45 (N = 4 843)
Est-asiatique	0,44 (N = 319)	1,01 (N = 967)
Latino	1,36 (N = 1 078)	1,93 (N = 1 874)

à criminalité élevée est mis en relation avec la seule population résidant dans ces quartiers (et non pas avec la population totale de Montréal). Il va de soi que, pour les autres tableaux (où les comparaisons sont basées sur l'année ou le type d'interpellation), la référence est toujours celle de la population de Montréal.

Dans ce tableau, comme dans les tableaux et graphiques suivants qui calculent les indicateurs selon une variable territoriale (Tableaux 2.8, 2.9 et 2.12 et Graphiques 2.2 et 2.4), nous prenons comme référence les données relatives au découpage territorial utilisé : par exemple, le nombre d'interpellations dans les quartiers

• Le Tableau 2.7 sépare les PDQ en deux groupes (nous excluons ici les PDQ 20 et 21, car le centre-ville est caractérisé par la forte présence d'une population « flottante », ce qui rend les données plus problématiques, l'indicateur étant dépendant de la taille de la population résidente) : les PDQ dont les taux de criminalité sont les plus élevés (PDQ 8, 12, 15, 22, 23, 35, 38, 39 et 48⁵⁴) et le reste des PDQ de Montréal. Les indicateurs, calculés sur les populations respectives, montrent des écarts importants chez les personnes autochtones et, surtout, les personnes noires. Les premières ont clairement plus de chances de se faire interpeller dans les quartiers à haute criminalité qu'ailleurs dans la ville ; les secondes ont des chances élevées partout à Montréal.

Tableau 2.8 – Indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI) selon l'appartenance « raciale » (2014-2017) - Niveaux de diversité ethnique

Appartenance « raciale »	IDCI	IDCI	IDCI
	Quartiers très	Quartiers peu	Reste de
	divers	divers	Montréal
Autochtone	2,47	4,04	5,68
	(N = 146)	(N = 349)	(N = 1 297)
Noir	3,22	7,91	3,66
	(N = 6 695)	(N = 3 667)	(N = 9 465)
Sud-asiatique	0,73	1,44	0,63
	(N = 1 449)	(N = 649)	(N = 1 174)
Arabe	1,85	4,27	1,56
	(N = 3 537)	(N = 1 182)	(N = 2 383)
Est-asiatique	1,22	0,75	0,37
	(N = 664)	(N = 227)	(N = 445)
Latino	1,49	2,22	1,38
	(N = 1 125)	(N = 621)	(N = 1 366)

• Le Tableau 2.8 sépare aussi les PDQ en trois groupes, mais cette fois sur la base de la diversité ethnique (estimée par le pourcentage de présence de population racisée⁵⁵). On y remarque le fait que *les personnes arabes et, encore plus*

⁵⁴ Ces neuf PDQ affichent des taux de 40 délits par mille habitants ou plus en 2017 (selon les « Profils de la criminalité » publiés par le SPVM).

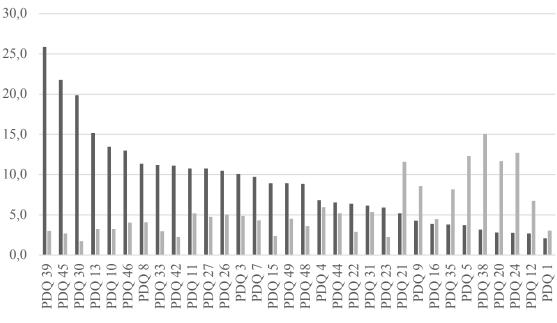
⁵⁵ Aux fins de cette comparaison, nous considérons que les sept PDQ les plus divers sont les suivant : 7, 10, 26, 30, 33, 39 et 42 (la population racisée représente plus de 40% du total des habitants) et que les sept PDQ

nettement, les personnes noires courent plus de chances de se faire interpeller dans des quartiers peu divers sur le plan ethnique. Nous avons d'ailleurs recalculé ces indicateurs en prenant en compte exclusivement les interpellations qui suivent un appel de service – ce qui reflèterait les demandes venant de la population civile qui communique avec 911 ou fait une plainte. Nous avons ainsi pu constater une diminution des chances d'interpellation pour les personnes noires et arabes dans les quartiers peu divers (leur IDCI chutant de 7,91 à 6,12 et de 4,27 à 3,89, respectivement). On peut alors supposer que ce n'est pas parce que la population résidente est moins diverse sur le plan ethnique (donc plus « blanche ») que ses appels visent davantage les personnes noires et arabes.

- Ceci dit, il n'est pas facile d'interpréter ces résultats, car la composition ethnique d'un quartier pourrait augmenter ou diminuer la probabilité de l'interpellation sur la base de plusieurs autres facteurs contextuels. En même temps, les grands écarts que nous voyons ici pour ces deux groupes déjà distinctement sur-interpellés, tel que le montrent nos différentes analyses tendent à appuyer l'impression que leurs membres sont ciblés de manière disproportionnée par la police. Ces considérations découlent de l'idée que des personnes faisant l'objet d'un biais en raison de leur « différence » le subiront encore plus fortement dans un contexte où cette différence est plus saillante (par contraste avec les autres « non-différents »).
- Plus encore, on observe qu'à l'exception de la population autochtone, les minorités racisées sont largement plus ciblées par les interventions de la police dans les quartiers peu diversifiés (IDCI moyen = 3,60) que dans le reste de la ville (IDCI moyen = 1,92). Cette observation correspond à ce qui a déjà été trouvé ailleurs, soit que le contexte sociodémographique et économique d'un quartier va influencer les pratiques de profilage qui y sont effectuées (Meehan & Ponder, 2002a). Cela appelle également à procéder à des analyses qualitatives plus fines pour comprendre plus spécifiquement les dynamiques d'interaction entre citoyens et membres de la police dans les divers quartiers de Montréal.

les moins divers sont les suivants : 1, 9, 23, 24, 35, 38 et 49 (la population racisée représente moins de 20% du total des habitants). Nous avons exclu les PDQ 20 et 21 du calcul pour le reste de Montréal.

Graphique 2.2 – Population noire: proportion dans la population et indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI) (2014-2017)



■ Population noire comme % du total

■ Disparité de chances d'interpellation pour les personnes noires

• Si nous nous penchons sur le cas de la minorité noire, le Graphique 2.2 illustre que, malgré le fait que la corrélation statistique ne soit pas significative⁵⁶, les PDQ avec les très hauts taux de IDCI (10 et plus) se retrouvent dans les quartiers où la population noire est la moins importante (PDQ 5, 20, 21, 24 et 38). Nous présentons ces données afin de confirmer le constat de deux phénomènes : d'une part, les chances de se faire interpeller sont, en général, nettement plus élevées pour les personnes noires, peu importe le quartier où elles se trouvent au moment de l'interpellation ; d'autre part, les variations par quartier sont tout de même importantes, sans qu'il soit possible d'attribuer ces variations à un seul facteur structurel, ce qui laisse supposer que des facteurs contextuels, peut-être en lien avec les caractéristiques ou l'approche de chaque PDQ, y ont une incidence.

⁵⁶ Notons qu'il n'existe pas non plus de corrélation statistiquement significative entre le taux d'interpellation des personnes perçues comme noires et le taux de criminalité par PDQ.

Tableau 2.9 – Indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI) pour la population noire, selon PDQ (2014-2017) – Total et résidents du quartier 57

PDQ	IDCI Total population noire	IDCI Seuls résidents du quartier
PDQ 1	 (N = 10)	 (N = 3)
PDQ 3	4,87 (N = 314)	6,71 (N = 202)
PDQ 4	5,93 (N = 131)	 (N = 52)
PDQ 5	12,32 (N = 285)	 (N = 27)
PDQ 7	4,31 (N = 806)	4,60 (N = 333)
PDQ 8	4,09 (N = 311)	2,89 (N = 154)
PDQ 9	8,56 (N = 124)	 (N = 28)
PDQ 10	3,23 (N = 306)	3,38 (N = 117)
PDQ 11	5,20 (N = 1 578)	4,08 (N = 437)
PDQ 12	6,74 (N = 234)	 (N = 35)
PDQ 13	3,24 (N = 751)	3,90 (N = 507)
PDQ 15	2,37 (N = 644)	2,24 (N = 264)
PDQ 16	4,47 (N = 137)	 (N = 23)
PDQ 20	11,67 (N = 3 012)	16,70 (N = 115)
PDQ 21	11,61 (N = 6 569)	6,28 (N = 408)
PDQ 22	2,89 (N = 356)	 (N = 38)

PDQ	IDCI Total population noire	IDCI Seuls résidents du quartier
PDQ 23	2,23 (N = 357)	 (N = 78)
PDQ 24	12,73 (N = 185)	 (N = 10)
PDQ 26	5,02 (N = 1 324)	9,16 (N = 660)
PDQ 27	4,76 (N = 959)	4,29 (N = 215)
PDQ 30	1,74 (N = 754)	3,78 (N = 339)
PDQ 31	5,35 (N = 332)	 (N = 56)
PDQ 33	2,95 (N = 392)	3,72 (N = 178)
PDQ 35	8,16 (N = 370)	 (N = 46)
PDQ 38	15,07 (N = 1 963)	7,64 (N = 149)
PDQ 39	3,01 (N = 2 136)	2,94 (N = 1 049)
PDQ 42	2,23 (N = 626)	1,96 (N = 171)
PDQ 44	5,20 (N = 487)	4,19 (N = 156)
PDQ 45	2,67 (N = 594)	3,55 (N = 385)
PDQ 46	4,02 (N = 292)	4,62 (N = 95)
PDQ 48	3,59 (N = 526)	2,70 (N = 171)
PDQ 49	4,50 (N = 426)	3,21 (N = 142)

⁵⁷ Nous n'avons pas inclus l'indicateur dans les cas où le N est trop petit pour en justifier le calcul.

- Le Tableau 2.9 présente les indicateurs de disparités de chances pour la population noire selon chaque PDQ, en les calculant d'abord sur la base du total des interpellations et, ensuite, sur la base des interpellations qui ont été effectuées auprès de personnes qui résident dans le quartier desservi. En d'autres mots, la deuxième colonne affiche les chiffres en enlevant du calcul la population « flottante » (qui n'a pas de domicile dans le quartier desservi par le PDQ qui l'a interpellée).
- Ces données font ressortir, d'une part, certaines différences d'un PDQ à l'autre. Ainsi, si l'on écarte les PDQ où le nombre de cas (N) est trop petit, on constate que, pour les personnes noires, les chances de se faire interpeller sont beaucoup plus élevées dans le quartier desservi par le PDQ 38, en plus de ceux du centre-ville (20 et 21). Cependant, quand on recalcule les indicateurs en éliminant la population « flottante », le chiffre pour le PDQ 38 diminue de moitié. En revanche, on remarque que, dans le cas du PDQ 26, le chiffre monte nettement quand on se centre sur les seuls résidents du quartier.
- Comme nous l'avons déjà signalé, il est très difficile d'interpréter ce type d'écarts sans avoir plus d'information contextuelle. Par contre, les résultats obtenus confirment, encore un fois, le fait que, peu importe la méthode de calcul, les personnes noires semblent disproportionnellement interpellées partout à Montréal⁵⁸.

⁵⁸ Ces analyses plus détaillées sur la population noire sont viables en raison de la taille relativement importante de cette dernière (en termes de population et de participation dans les statistiques du SPVM). Par contre, les données sur les Autochtones, beaucoup moins abondantes (cette population étant plus de douze fois plus petite que la population noire à Montréal), posent des limites à la possibilité de les désagréger.

Tableau 2.10 – Calcul des indicateurs de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI) au Code criminel (CC), selon l'appartenance « raciale » (2014-2017)

Appartenance « raciale »	Interpellations (2014-2017)	Infractions au Code criminel (2014-2017)	ISRI-CC
Blanc	49 438	71 610	1,00
Autochtone	2 369	3 132	1,10
Noir	29 759	26 039	1,66
Sud-asiatique	5 467	6 522	1,21
Arabe	10 284	7 734	1,93
Est-asiatique	1 870	2 724	0,99
Latino	4 059	7 221	0,81

- Le Tableau 2.10 présente le calcul de notre deuxième indicateur, en mettant en relation le nombre de personnes interpellées et le nombre de personnes accusées ou arrêtées en lien avec une infraction criminelle. Nous constatons que *les écarts entre les groupes demeurent, notamment pour les personnes arabes et noires, sur-interpellées de 93% (ISRI = 1,93) et de 66% (ISRI = 1,66) respectivement (le chiffre pour les personnes arabes est influencé par une valeur anormale mesurée en 2014*; en l'enlevant, la sur-interpellation est de 64% pour la période 2015-2017).
- Rappelons brièvement la signification de l'ISRI: nous visons à faire ressortir le traitement différencié réservé par la police aux groupes racisées en considérant le nombre d'interpellations qui les visent au prorata de leur supposée « contribution » collective aux incivilités et à la criminalité à Montréal.
- Nous disons « au prorata » dans le sens que l'ISRI divise le nombre d'interpellations par le nombre d'infractions pour chaque groupe, ce que l'on pourrait exprimer aussi de la manière suivante : pour chaque personne noire accusée ou arrêtée, le SPVM a interpellée 1,14 personnes noires, alors que pour chaque personne blanche accusée ou arrêtée, le SPVM a interpellée 0,69 personnes blanches. Le quotient entre 1,14 et 0,69 est de 1,66, tel qu'indiqué dans le tableau.
- Si l'on admet que le nombre d'interpellations devrait être raisonnablement proportionnel au nombre d'infractions (dans une logique de correspondance entre prévention et répression), la minorité noire apparait comme étant disproportionnellement visée par la pratique de l'interpellation. En fait, si la

population noire avait été interpellée au même prorata des crimes commis que la population blanche, le nombre total de personnes noires interpellées par le SPVM durant la période 2014-2017 aurait dû être de 17 978 plutôt que de 29 759 (66% de « trop », d'où la notion d'une sur-interpellation de 66%).

Tableau 2.11 – Indicateurs annuels de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI) au Code criminel (CC), selon l'appartenance « raciale »

Appartenance	ISRI-CC	ISRI-CC	ISRI-CC	ISRI-CC
« raciale »	2014	2015	2016	2017
Autochtone	0,65	0,93	1,09	1,08
	(N = 173)	(N = 309)	(N = 738)	(N = 1 149)
Noir	1,66	1,84	1,71	1,51
	(N = 4 814)	(N = 6 031)	(N = 8 279)	(N = 10 635)
Sud-asiatique	0,90	1,23	1,45	1,58
	(N = 886)	(N = 1 050)	(N = 1 458)	(N = 2 073)
Arabe	4,11	1,75	1,55	1,49
	(N = 1 066)	(N = 1 529)	(N = 3 131)	(N = 4 558)
Est-asiatique	0,79	1,15	1,12	1,03
	(N = 271)	(N = 417)	(N = 529)	(N = 653)
Latino	0,77	0,85	0,83	0,78
	(N = 616)	(N = 746)	(N = 1 147)	(N = 1 550)

- Le Tableau 2.11 montre les indicateurs de sur-interpellation au regard des infractions criminelles sur une base annuelle, ce qui permet de constater une relative stabilité dans les chiffres (à l'exception du chiffre singulièrement élevé pour les personnes arabes en 2014, qui découle d'un nombre exceptionnellement bas d'infractions criminelles plutôt que d'un nombre anormalement élevé d'interpellations). En revanche, en ce qui concerne les personnes sud-asiatiques, nous observons une tendance croissante de l'indicateur durant la période analysée.
- Encore une fois, ce type de résultats semblent confirmer l'existence de tendances de fond dans l'intervention policière, car *les écarts persistent d'une année à l'autre au-delà des contextes sociétaux qui peuvent varier avec le temps*. Évidemment, la période sous étude est assez limitée. Si l'on recule quelques années dans le passé (en ayant accès à des données du SPVM plus anciennes que celles que nous avons reçues) et si l'on reproduit ces analyses dans le futur, on obtiendra une vue plus nette de ces tendances.

Tableau 2.12 – Indicateurs de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI) au Code criminel (CC), selon l'appartenance « raciale » (2014-2017) - Divisions du SPVM

Appartenance	ISRI-CC	ISRI-CC	ISRI-CC	ISRI-CC
« raciale »	Nord	Ouest	Sud	Est
Autochtone	1,14	0,78	0,82	1,10
	(N = 386)	(N = 236)	(N = 1 145)	(N = 129)
Noir	1,63	1,91	1,96	1,60
	(N = 6 114)	(N = 5 963)	(N = 11 381)	(N = 5 283)
Sud-asiatique	1,07	1,12	1,86	1,08
	(N = 1 210)	(N = 1 351)	(N = 2 411)	(N = 392)
Arabe	1,68	2,29	2,36	2,32
	(N = 2 333)	(N = 2 187)	(N = 3 536)	(N = 2 009)
Est-asiatique	1,24 (N = 514)	1,14 (N = 509)	1,03 (N = 633)	0,77 (N = 164)
Latino	0,83	1,11	0,85	0,83
	(N = 1 415)	(N = 591)	(N = 1 159)	(N = 734)

• Le Tableau 2.12, fondé sur l'indicateur de sur-interpellation au regard des infractions criminelles, nous présente un portrait similaire à celui du Tableau 2.9, celui-là basé sur l'indice de disparités de chances par rapport au poids démographique : on constate que les personnes arabes et les personnes noires sont partout, peu importe la Division, les plus interpellées au regard de leur part proportionnelle dans la criminalité.

Tableau 2.13 – Calcul des indicateurs de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI) aux règlements municipaux (RM), selon l'appartenance « raciale » (2014-2017)

Appartenance « raciale »	Interpellations (2014-2017)	Infractions aux RM (2014-2017)	ISRI-RM
Blanc	49 438	29 682	1,00
Autochtone	2 369	5 184	0,27
Noir	29 759	7 535	2,37
Sud-asiatique	5 467	1 297	2,53
Arabe	10 284	2 209	2,80
Est-asiatique	1 870	471	2,38
Latino	4 059	2 211	1,10

- Le Tableau 2.13 reprend le format du Tableau 2.11, mais en utilisant les statistiques pour les personnes contrevenantes aux règlements municipaux (au lieu des personnes associées à des infractions criminelles). Le calcul de l'indicateur demeure le même, soit la mise en relation du nombre de personnes-cas interpellées et le nombre de personnes qui ont commis une infraction. Nous voyons que les écarts sont ici plus importants que ceux en lien avec les incidents criminels. Nous pouvons encore parler d'une « contribution » relative de chaque groupe aux infractions, bien qu'il s'agisse surtout ici de fautes d'incivilité (comportements dérangeants, consommation d'alcool, etc.)⁵⁹. En même temps, on peut les voir comme des interventions plus proches de l'interpellation ou, plus particulièrement, comme le résultat probable d'une interpellation : dans bien des cas, le membre policier observe une menace ou une atteinte à l'ordre public lors d'une patrouille ou bien il répond à une plainte de voisin. L'issue de l'interpellation peut être alors celle d'une contravention, à moins que les circonstances soient celles d'une infraction pénale plus grave.
- Les données montrent que la plupart des groupes racisés font l'objet d'une surinterpellation au regard des infractions municipales. En d'autres mots, les

⁵⁹ 34% de toutes les contreventions municipales émises à des personnes autochtones concernent la consommation d'alcool ou de drogue sur la voie publique (comparé à une moyenne de 20% pour l'ensemble de la population). Les personnes noires reçoivent proportionnellement plus de contraventions reliées aux bruits que la population générale (12% versus une moyenne de 8%). Voir le Tableau 8.5 en annexe pour plus de détails.

personnes arabes, sud-asiatiques, est-asiatiques et noires sont interpellées plus fréquemment que ce que leur participation aux infractions municipales le justifierait. Si nous associons ces chiffres à ceux que nous avons obtenus en lien avec les infractions criminelles, nous avons deux groupes qui semblent nettement sur-interpellés par rapport aux personnes blanches au regard de leur « contribution » totale aux infractions, municipales et criminelles : les personnes arabes (sur-interpellées de 93% et de 180% respectivement) et les personnes noires (sur-interpellées de 66% et de 137% respectivement).

• Le cas des Autochtones est singulier. Leur indicateur est extraordinairement bas, révélant un phénomène tout à fait unique : soit les personnes autochtones sont remarquablement peu interpellées par rapport à leur « contribution » démesurée aux contraventions à Montréal (ce qui manifesterait une approche policière difficile à expliquer), soit elles sont surabondamment touchées par l'émission de constats d'infractions aux règlements municipaux. Les résultats des analyses que nous avons présentées dans cette section valident la deuxième explication : il s'agit d'une petite population qui reçoit une attention disproportionnée de la part du SPVM, ce qui s'exprime par la fréquence des interpellations et des contraventions à leur égard.

Tableau 2.14 – Indicateurs annuels de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI) aux règlements municipaux (RM), selon l'appartenance « raciale »

Appartenance « raciale »	ISRI-RM	ISRI-RM	ISRI-RM	ISRI-RM
	2014	2015	2016	2017
Autochtone	0,21 (N = 173)	0.24 (N = 309)	0,27 (N = 738)	0,28 (N = 1 149)
Noir	2,21	2,63	2,49	2,26
	(N = 4 814)	(N = 6 031)	(N = 8 279)	(N = 10 635)
Sud-asiatique	1,86	2,34	2,84	3,16
	(N = 886)	(N = 1 050)	(N = 1 458)	(N = 2 073)
Arabe	2,78	2,71	2,63	2,76
	(N = 1 066)	(N = 1 529)	(N = 3 131)	(N = 4 558)
Est-asiatique	1,56	2,14	3,02	3,19
	(N = 271)	(N = 417)	(N = 529)	(N = 653)
Latino	0,96	1,12	1,17	1,12
	(N = 616)	(N = 746)	(N = 1 147)	(N = 1 550)

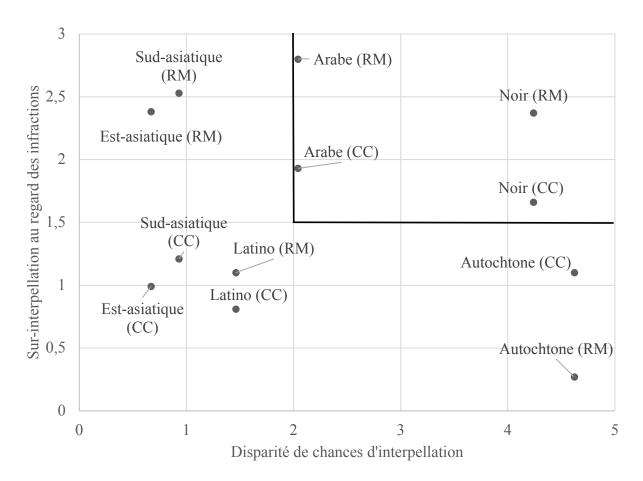
• Le Tableau 2.14 présente les indicateurs de sur-interpellation au regard des infractions municipales sur une base annuelle. Comme pour les infractions criminelles, nous observons une relative stabilité dans les indicateurs pour les personnes autochtones, noires, arabes et latinos. Par contre, les chiffres montent pour les personnes sud-asiatiques et est-asiatiques, un phénomène intriguant que l'on devrait surveiller.

Tableau 2.15– Indicateurs de sur-interpellation au regard des infractions au Code criminel (CC) et aux règlements municipaux (RM), selon l'appartenance « raciale » (2014-2017) - Personnes-cas et personnes uniques

	ISRI-CC		ISRI-RM	
Appartenance « raciale »	Personnes-cas	Personnes- individus	Personnes-cas	Personnes- individus
Autochtone	1,10	1,17	0,27	0,43
Noir	1,66	1,40	2,37	1,83
Sud-asiatique	1,21	0,91	2,53	1,61
Arabe	1,93	1,48	2,80	1,95
Est-asiatique	0,99	0,95	2,38	1,95
Latino	0,81	0,83	1,10	1,04

• Le Tableau 2.15 compare les indicateurs de sur-interpellation établis sur la base des personnes-cas et sur les personnes-individus. Comme on y voit, le fait d'enlever du calcul les interpellations et infractions multiples réduit les écarts qui affectent les personnes arabes et noires, mais ne les efface nullement. De façon générale, les tendances se maintiennent, peu importe l'approche utilisée pour les mesurer : au prorata des incivilités, la minorité noire est sur-interpellée d'au moins 40% par rapport à la majorité non-racisée ; au prorata des crimes, la minorité noire est sur-interpellée d'au moins 83% par rapport à la majorité non-racisée.

Graphique 2.3 – Indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI) et de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI) aux règlements municipaux (RM) et au Code criminel (CC) (2014-2017)

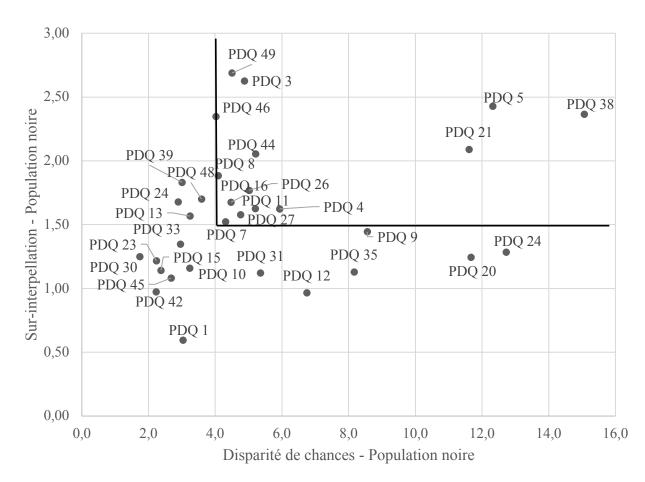


- Le Graphique 2.3 distribue les groupes racisés en fonction des deux indicateurs que nous avons conçus dans le but de mesurer, en prenant la population blanche comme point de référence, le traitement différencié que la police semble réserver aux minorités dans la pratique de l'interpellation. L'axe horizontal les place par rapport à la disparité de chances d'interpellation et l'axe vertical les place par rapport à la sur-interpellation au regard des crimes et des contraventions dont chaque groupe est « responsable ».
- Nous pouvons ainsi observer que les personnes noires et arabes se trouvent nettement dans une situation où les interpellations à leur égard sont disproportionnées, comparativement aux personnes non-racisées, autant en tenant compte de leur poids démographique qu'en considérant leur supposée « contribution » collective aux incivilités (RM) et à la criminalité (CC) à Montréal.
- Comme nous l'avons mentionné, le cas des personnes autochtones est distinctif, en ce qu'elles sont disproportionnellement interpellées par rapport à leur part dans la

population alors que, contrairement à tous les autres groupes, le nombre de contraventions émises à l'égard des personnes autochtones (5 184) est plus élevé que le nombre total de personnes autochtones qui sont interpellées par le SPVM (2 369). Nous savons déjà que les conditions de vie qui affectent cette population contribuent aux circonstances qui amènent la police à intervenir auprès d'eux. Cependant, le fait que leur « contribution » supposée à la criminalité ne semble pas justifier la fréquence d'interpellation dont elles font l'objet et que le nombre de constats d'infraction soit si démesuré, ne peut qu'indiquer l'existence d'un problème significatif dans les relations entre le SPVM et les personnes autochtones.

Nous devons insister sur le fait que, bien évidemment, la problématique qui soustend cette réalité sociale ne relève pas que de la police : les Autochtones représentent 10% de la population en situation d'itinérance à Montréal et les personnes inuites sont particulièrement surreprésentées dans ce contexte (Latimer, McGregor, Méthot & Smith, 2015). La question de l'accès aux services sociaux et de santé, aux centres d'hébergement et aux refuges pour femmes, sans parler de la dépendance à l'alcool et aux drogues qui affecte une partie de cette population, ne peuvent que renforcer les effets de la discrimination systémique que subissent les personnes autochtones dans la société.

Graphique 2.4 – Population noire : indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI) et de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI) au Code criminel (CC) (2014-2017)



• Le Graphique 2.4 affiche les PDQ sur un plan où l'axe horizontal les place à partir du calcul des chances d'interpellation des personnes noires (interpellations par rapport à la population) et l'axe vertical les place à partir du calcul de la sur-interpellation des personnes noires (interpellations par rapport aux infractions criminelles). Cette configuration nous permet de discerner les indicateurs de manière complémentaire. Dans tous les cas sauf un (PDQ 3060), les personnes noires ont, au moins, deux fois plus de chances de se faire interpeller que les personnes blanches. Même si nous montons la barre à l'ordre de 4 fois plus de chances, il nous reste 21 PDQ en dessus de ce seuil. Parmi ces PDQ, il y en a 15 pour lesquels la sur-interpellation est d'au moins 50% (soit un indicateur 1,5 fois plus élevé que celui calculé pour les personnes blanches). Autrement dit, pour près de la moitié des PDQ de Montréal, les données démontrent une claire

⁶⁰ Le PDQ (Saint-Michel) affiche un IDCI pour les personnes noires de 1,74. Pourtant, comme nous le voyions au Tableau 2.9, ce score monte à 3,78 quand on exclut la population non domiciliée dans le territoire desservie par ce PDQ.

surreprésentation de la minorité noire dans les statistiques d'interpellation, cela en tenant compte de deux types de mesure aux paramètres mutuellement indépendants : valeurs de référence externe (nombre d'interpellations par rapport au poids démographique de la population noire dans chaque quartier) et valeurs de référence interne (nombre d'interpellations par rapport à la « contribution » relative de ce groupe à la criminalité dans chaque quartier).

4.3. Analyses complémentaires

Cette dernière sous-section s'attarde sur des analyses ponctuelles qui apportent une perspective quelque peu différente sur les données du SPVM, surtout en termes de possibles orientations dans le suivi de l'évolution des statistiques policières. En premier lieu, nous examinons les interpellations à la lumière de la présence ou absence d'antécédents judiciaires dans le dossier de la personne interpellée. Cette analyse doit être vue comme une démarche exploratoire, dans le sens qu'il est difficile, dans le cadre des limites de notre mandat, d'en tirer des conclusions. Nous croyons cependant qu'elle revêt un potentiel certain et que, devant le Défi [b], elle devrait faire l'objet d'un développement ultérieur. En deuxième lieu, nous présentons les résultats d'une expérience d'analyse des fréquences du vocabulaire utilisé dans les sommaires rédigés par les membres policiers lors de l'entrée des renseignements de l'interpellation. Nous avons avancé sur cette voie dans le cadre de nos tentatives d'établir une classification des motifs de l'interpellation. La procédure ne s'est pas avérée totalement fructueuse à ce stade, mais elle nous a éclairé sur de possibles pistes pour une éventuelle analyse automatisée des contenus.

Tableau 3.1 – Proportions des personnes-individus interpellées ayant été accusées d'une infraction durant les 6 dernières années précédant l'interpellation (2017)⁶¹

Appartenance « raciale »	% avec antécédents criminels	% avec antécédents RM	% sans antécédents
Blanc	39,8	23,2	53,6
	(N = 4 193)	(N = 2 446)	(N = 5 646)
Autochtone	52,0 (N = 246)	56,9 (N = 269)	30.9 (N = 146)
Noir	49,9	25,0	45,1
	(N = 2 492)	(N = 1 246)	(N = 2 251)
Sud-asiatique	47,8	23,3	47,1
	(N = 439)	(N = 214)	(N = 433)
Arabe	40,6	20,5	54,2
	(N = 858)	(N = 432)	(N = 1 144)
Est-asiatique	34,5	11,6	63,6
	(N = 128)	(N = 43)	(N = 236)
Latino	45,2	22,8	49,5
	(N = 427)	(N = 215)	(N = 468)

• Le Tableau 3.1 présente les pourcentages des personnes-individus qui avaient des antécédents (ayant été accusées d'une infraction criminelle ou municipale) au moment de l'interpellation. Trois précisions méthodologiques sont ici nécessaires : d'une part, les données ne concernent que l'année 2017, la dernière disponible pour nos analyses ; d'autre part, les antécédents dont on tient compte remontent, au plus loin, à l'année 2011, cela pour des raisons techniques associées au système informatique du SPVM ; enfin, les antécédents dont on tient compte sont ceux associés à des événements qui se sont produits à Montréal (ce qui veut dire qu'un individu qui possède des antécédents dans une autre juridiction est comptabilisé dans nos calculs comme « sans antécédents »). Aussi, il faut comprendre que les antécédents d'un individu ont été établis sur la base de l'existence d'au moins une mise en accusation ou arrestation dans son dossier. Cela ne veut pas dire pour autant

109

_

 $^{^{61}}$ Le total des lignes donne plus de 100% parce qu'une même personne peut avoir à la fois des antécédents criminels et municipaux. Ainsi, puisque 54% des personnes blanches interpellées n'ont pas d'antécédents, cela veut dire que le reste (46%) en a. Puisque la somme des pourcentages des personnes blanches ayant des antécédents criminels ou municipaux est de 63%, on comprend que la différence (63% - 46% = 17%) correspond aux personnes qui ont à la fois des antécédents criminels et municipaux.

- que sa culpabilité a été démontrée en cour, seulement que cet individu a été enregistré par la police comme l'auteur présumé d'une infraction. Enfin, on considère que l'individu possède des antécédents peu importe s'il a été accusé une seule fois ou à plusieurs reprises durant la période de six ans.
- Mentionnons également que nous aurions eu besoin d'un plus grand nombre de croisements et de recodages dans les banques de données afin de pouvoir fonder des analyses robustes sur la question des antécédents dans la pratique de l'interpellation. Malgré l'entière collaboration du SPVM, cela dépassait le cadre de notre mandat et des ressources disponibles durant notre travail.
- Ceci dit, les données révèlent des différences entre les divers groupes qu'il faudrait investiguer davantage. Une façon d'interpréter les résultats obtenus est de prendre la proportion de personnes interpellées ayant des antécédents comme un indice du caractère plus ou moins justifié des interpellations menées auprès de chaque groupe. Ainsi, on pourra dire que, sauf pour les personnes blanches, arabes et est-asiatiques, la majorité (plus de 50%) des personnes interpellées dans les autres groupes étaient déjà des « personnes d'intérêt » pour la police. Mais il est évident que l'on peut adopter la perspective inverse et supposer qu'une pratique d'interpellation disproportionnellement axée sur des personnes racisées qui se trouvent déjà « dans le système » exprime en soi une forme de sur-interpellation.
- Encore une fois, les personnes autochtones représentent un phénomène singulier. Cette population rappelons-le, extrêmement petite en termes démographiques est proportionnellement, et de loin, la plus présente dans la sphère des interventions policières : plus des deux tiers des personnes autochtones interpellées en 2017 avaient des antécédents judiciaires. La même remarque s'impose : on pourrait en déduire que ces personnes autochtones interpellées par le SPVM sont déjà enclines à enfreindre les lois et les règlements (vu qu'elles sont plus susceptibles d'avoir des antécédents que les membres des autres groupes), ce qui justifierait l'attention particulière portée à cette population. Mais c'est aussi l'interpellation elle-même qui peut conduire à une mise en accusation, donc les chances plus élevées qu'ont les personnes autochtones de se faire interpeller (phénomène démontré par nos indicateurs) augmentent fortement leurs chances de se voir accusées. En d'autres mots, c'est un véritable cycle vicieux ou, formulé autrement, un mécanisme systémique qui s'auto-renforce. Bref, nous considérons que cette voie d'analyse mérite d'être poursuivie.

Comme nous l'avons mentionné, le système d'enregistrement des interpellations du SPVM est construit de telle sorte qu'une partie significative des renseignements est consignée de façon narrative dans le sommaire, ce qui rend difficile leur classification. Le membre policier y inscrira, par exemple, les raisons qui motivent l'interpellation, les détails et circonstances de l'incident, ainsi que la conséquence de son interaction avec la personne interpellée. Les sommaires sont rédigés en langage naturel (avec des phrases relativement complètes), mais les abréviations, les terminologies peu uniformes, les raccourcis syntaxiques et les variations orthographiques (notamment en termes d'accents), sans parler des entrées erronées ou incomplètes, rendent le contenu extraordinairement difficile à traiter par des algorithmes (même aussi simples qu'une recherche de mots). Puisqu'il était

hors de question que l'on procède à un codage manuel des dizaines de milliers de sommaires (ce qui d'ailleurs ne garantirait pas la validité des données), nous avons exploré les avantages et les inconvénients de deux approches. La première se fonde sur la présence de certains mots-clés dans les sommaires. Ainsi, nous avons pu identifier (avec une marge d'erreur acceptable) les interpellations qui découlaient d'un appel de service : les membres policiers écrivent dans le sommaire, presque toujours, si leur intervention est effectuée à la suite d'un « appel » ou d'une « plainte ». Cette méthode nous a permis de nous centrer sur ce que nous avons nommé les interpellations de contact (lancées par le membre policier). Nous avons appliqué la même méthode dans le but de classifier les interpellations en fonction d'autres caractéristiques, cela avec un succès mitigé. Nous étions particulièrement intéressés à distinguer les contrôles routiers parmi les interpellations, c'est-à-dire celles qui s'étaient déroulées en lien avec l'utilisation d'un véhicule. En effet, bien que le système du SPVM offre une classification par type de lieu, on peut seulement savoir que l'interpellation s'est produite dans une rue, par exemple. Nous ne savons pas, en revanche, si la personne interpellée marchait sur le trottoir ou si elle se trouvait à l'intérieur d'une voiture.

Avec cette approche, nous avons calculé la proportion des interpellations impliquant un véhicule pour chaque groupe, en utilisant une liste de mots-clés que nous avons établie, en collaboration avec la Section recherche et planification du SPVM, à partir de plusieurs procédures et tests empiriques sur le vocabulaire des sommaires. Les résultats obtenus nous montrent que, de façon générale, les interpellations auprès des personnes autochtones sont les moins susceptibles d'impliquer un véhicule, alors que les autres personnes racisées – notamment les personnes noires, arabes et latinos – font proportionnellement plus fréquemment l'objet de contrôles routiers que les personnes blanches. Ces résultats préliminaires semblent confirmer ce que d'autres études ont mis en évidence ailleurs en Amérique du Nord. Cependant, nous avons choisi de ne pas utiliser ces données pour le présent rapport, car il ne nous a pas été possible d'estimer le degré de précision de la méthode. Nous croyons que des analyses plus poussées pourraient produire des résultats valables, mais une telle démarche aurait dépassé les limites de notre mandat.

Pour terminer, nous rendrons compte d'une dernière expérience au sujet des sommaires. Après avoir normalisé l'orthographe des mots dans un échantillon de sommaires, nous avons examiné les mots les plus fréquents et nous avons établi une série de principes de codage thématique. De cette manière, nous cherchions à saisir les principaux motifs et éléments contextuels évoqués par les membres policiers dans l'enregistrement des interpellations. Cette approche – qui comporte de longues et complexes opérations de traitement de données – n'a finalement pas produit de résultats probants. Cependant, nous croyons que des analyses plus poussées, s'appuyant sur les procédures que nous avons commencé à développer dans le cadre de notre mandat, pourront révéler des aspects pertinents pour contextualiser les interpellations, surtout si ces analyses sont complétées avec des observations de terrain et des études qualitatives sur le travail policier.

4.4. Informations à diffuser annuellement

Nos analyses nous ont permis d'évaluer la nature, la qualité et le potentiel des données que l'on peut extraire du système informatique du SPVM, de les traiter et exploiter à la lumière de nos objectifs en lien avec la détection de possibles biais systémiques dans les interpellations, de produire un portrait global de la situation et de tester l'utilisation des indicateurs de traitement différencié que nous avons conçus durant l'exécution de notre mandat.

Le présent rapport se veut une contribution à la démarche de transparence et de reddition de comptes de la police auprès du public dans le dossier du profilage racial. Les résultats présentés ici peuvent servir de point référence pour de futures analyses, ainsi que pour nourrir des discussions conceptuelles et méthodologiques – sans parler des considérations éthiques, politiques et juridiques qui les sous-tendent – à propos de l'utilisation des statistiques policières dans un contexte de lutte contre la discrimination systémique, à Montréal, mais aussi ailleurs au Québec et dans le reste du Canada.

Ceci dit, notre mandat se matérialise autour d'un objectif précis : proposer à la Ville et au SPVM des modalités concrètes pour rendre publiques, sur une base annuelle, des informations quantitatives au sujet de l'interpellation policière à la lumière de l'identité racisée des personnes interpellées. En ce sens, il est évident que nous ne proposons pas de refaire chaque fois tous les calculs, tableaux et graphiques que nous avons choisi de présenter dans ce rapport, même si nous pensons que certaines analyses ponctuelles mériteraient d'être répliquées au besoin, et ce, à des fins d'approfondissement et de contextualisation des résultats.

À notre avis, le rapport ou compte-rendu annuel que le SPVM diffusera devrait compter les éléments suivants :

- 1. Un aperçu des tendances générales, présentant et décrivant les statistiques que nous utilisons dans les **Graphiques 1.3, 1.9 et 1.12**.
- 2. Les Indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI) calculés pour chaque groupe racisé, présentés dans un tableau et/ou un graphique qui les compare aux indicateurs des années précédentes (comme notre **Tableau 2.2**). Ce tableau ou graphique serait accompagné d'explications de ce type :

« L'Indice de disparité de chances d'interpellation (IDCI) est calculé en divisant le nombre annuel de personnes interpellées dans chaque groupe racisé avec le nombre total de membres du groupe respectif dans la population et en comparant le résultat, sous la forme d'un quotient, avec celui obtenu pour la majorité non-racisée. La valeur IDCI ainsi produite représente le nombre de fois de plus de chances moyennes qu'a un membre d'une minorité d'être interpellé par rapport à un membre de la majorité ».

- 3. Les Indicateurs de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI) aux règlements municipaux et au Code criminel calculés pour chaque groupe racisé, présentés dans des tableaux et/ou des graphiques qui les comparent aux indicateurs des années précédentes (comme nos **Tableaux 2.11 et 2.14**). Ces tableaux ou graphiques seraient accompagnés d'explications de ce type :
 - « L'Indicateur de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI) aux règlements municipaux et au Code criminel est calculé en divisant le nombre annuel de personnes interpellées dans chaque groupe racisé avec le nombre de personnes contrevenantes, accusées et arrêtées appartenant au groupe respectif et en comparant les résultats, sous la forme d'un quotient (ou d'un écart de pourcentage), avec ceux obtenus pour la majorité non-racisée. La valeur ISRI ainsi produite représente la surreprésentation (ou sous-représentation) des membres d'une minorité dans les interpellations policières au regard de la contribution supposée de cette minorité aux incivilités et à la criminalité ».
- 4. Idéalement, dans un souci de transparence, le SPVM pourrait mettre à la disposition du public et des chercheurs des données brutes anonymisées sur les interpellations données à partir desquelles les mesures des points 1, 2 et 3 sont effectuées afin de permettre la réalisation d'autres analyses indépendantes.
- 5. À ces éléments issus de la présente recherche, il s'agirait d'inclure d'autres indicateurs de suivi, non traités pour le présent rapport. Nous pensons notamment aux résultats d'un sondage annuel auprès de la population montréalaise concernant ses expériences et perceptions relativement au SPVM (voir recommandation 3.a.). S'y ajouterait le nombre de plaintes pour discrimination, ainsi que la représentativité des minorités racisées auprès du SPVM.

Bien entendu, il serait approprié que le SPVM procède à des analyses spécifiques, lorsque jugé nécessaire dans le but de mieux contextualiser les résultats des indicateurs, en faisant intervenir des variables comme le genre, l'âge, le type et le lieu d'interpellation, etc. Ces analyses peuvent aussi filtrer certains cas à des fins de comparaison (par exemple, les interpellations effectuées par l'escouade Éclipse versus celles effectuées par les membres des PDQ; ou les données pour personnes-cas versus personnes-individus).

Mentionnons, enfin, que nous sommes conscients et consciente du défi posé par la présentation des données brutes et des indicateurs de traitement différencié en les désagrégeant par PDQ. La réalité des quartiers est très différente de l'un à l'autre, les chiffres ne sont pas toujours suffisamment robustes pour chaque PDQ pris isolement et certains résultats peuvent donner lieu à des mauvaises interprétations (tel PDQ cible davantage tel groupe, sans que nous sachions quel est le contexte, peut-être justifié, de cette réalité). Aussi, nous comprenons le souci d'un effet de responsabilisation ou de démobilisation chez les membres d'un PDQ dont les indicateurs seraient comparativement « mauvais ». Cet aspect doit être donc traité avec circonspection. En même temps, il nous semble tout de même nécessaire de garder à l'esprit l'utilité de l'analyse statistique pour

identifier des situations problématiques sur lesquelles l'institution serait appelée à intervenir. Bref, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la pertinence ou la nécessité d'une éventuelle publication des données détaillées par PDQ individuel, mais nous sommes convaincus que le SPVM doit lui-même se pencher sur ces données et s'interroger à propos des écarts importants qui caractérisent certains PDQ.

5. SOMMAIRE DES RÉSULTATS

Nous présentons ici un bref sommaire des résultats décrits en détail dans la section Analyse des données. Ce qu'il faut retenir, c'est que nous considérons que les tendances dégagées ne semblent pas, aux yeux d'un observateur raisonnable, obéir à des facteurs contextuels ou à des fluctuations circonstancielles ou aléatoires. Aussi, nous tenons à insister sur la portée de notre mandat : produire des indicateurs statistiques pour l'analyse des interpellations en lien avec les données sur les appartenances « raciales ». Il va de soi que la question sur la possible incidence du profilage dans les interventions du SPVM auprès des groupes racisés constitue l'arrière-plan d'une telle démarche. Bien qu'il ne soit pas à nous de déterminer ou non l'existence de profilage racial, il est évident que les résultats de nos analyses révèlent des disparités et des disproportions dont les causes suggèrent la présence de biais systémiques.

Nous comprenons que le SPVM a recours aux interpellations comme un outil de plus en plus névralgique dans sa lutte contre la criminalité, notamment à des fins de collecte du renseignement. En même temps, l'absence d'une politique qui régule la pratique de l'interpellation semble donner lieu à des dynamiques troublantes. Pourquoi les interpellations ciblent de manière démesurée la population racisée? **Pourquoi les membres de certains groupes sont plus susceptibles de faire l'objet d'un traitement différencié?** Pourquoi – et avec quelles conséquences pour les groupes racisés – les divers PDQ utilisent les interpellations avec des approches différentes? À ce propos, voici les principales tendances constatées dans nos analyses :

Le nombre d'interpellations effectuées par le SPVM a augmenté considérablement entre 2014 et 2017.

Le nombre annuel d'interpellations effectuées par le SPVM a monté de 143%, passant de moins de 19 mille à plus de 45 mille par année, alors que le nombre d'incidents criminels reste stable durant la période. Cette forte augmentation dans le nombre des interpellations est constatée autant pour l'escouade Éclipse que pour les PDQ (dans les quatre Divisions du SPVM). Le nombre relatif d'interpellations par PDQ (par rapport à la taille de la population desservie) est généralement corrélé à l'intensité de l'activité criminelle dans le quartier. Toutefois, certains PDQ ont recours aux interpellations avec une fréquence qui ne semble pas justifiée par le taux de criminalité dans leur secteur. (Voir Graphiques 1.3, 1.4, 1.5 et 1.8).

La hausse des interpellations concerne tous les groupes, mais ce sont les personnes autochtones et les personnes arabes qui ont subi, en termes relatifs, la plus forte augmentation.

Entre 2014 et 2017, le nombre total des interpellations auprès des personnes blanches, noires, sud-asiatiques, est-asiatiques et latinos a plus que doublé. En chiffres absolus, ce sont les catégories Blanc (avec plus de 10 000), Noir (avec plus de 5 000) et Arabe (avec plus de 3 000) qui participent le plus à l'accroissement total des interpellations. Mais, en termes relatifs, les interpellations auprès des personnes arabes ont augmenté de 4 fois et celles auprès des personnes autochtones ont augmenté de presque 7 fois. (Voir Graphique 1.9).

Les membres des groupes racisés ont tendance à être plus fréquemment l'objet d'interpellations multiples.

Le phénomène des interpellations multiples (une même personne interpellée plus d'une fois durant l'année de référence) s'est accru durant la période sous étude. Dans leur ensemble, les personnes blanches étaient interpellées en moyenne 1,5 fois en 2014 et 1,8 fois en 2017. Les différences sont plus appréciables pour certains groupes racisés : les personnes arabes sont passées de 1,6 à 2,3 fois, les personnes sud-asiatiques sont passées de 1,8 à 2,5 fois et les personnes autochtones sont passées de 1,3 à 2,4 fois. (Voir Graphique 1.10).

La disparité de chances d'interpellation affiche des variations considérables entre plusieurs groupes racisés et la majorité non-racisée.

Au cours de la période de quatre ans allant de 2014 à 2017, les personnes noires avaient 4,2 fois plus de chances d'être interpellées par le SPVM que les personnes blanches et les personnes autochtones avaient 4,6 fois plus de chances d'être interpellées que les personnes blanches. Les personnes avaient, quant à elles, deux fois plus de chances d'être interpellées que les personnes blanches. (Voir Tableau 2.1).

Dans l'ensemble, les personnes arabes et les personnes noires sont les plus interpellées au prorata de leur part dans l'incivilité et dans la criminalité.

Les interpellations auprès de personnes arabes et noires sont disproportionnées, autant en tenant compte de leur poids démographique dans la population de Montréal qu'en considérant leur « contribution » relative aux infractions aux règlements municipaux (sur-interpellation de 180% et de 137% respectivement pour les personnes arabes et noires) et aux infractions criminelles (sur-interpellation de 93% et de 66% respectivement). À noter aussi que, entre 2014 et 2017, la sur-interpellation a augmenté pour les personnes sud-asiatiques et est-asiatiques, ce qui signale d'autres tendances à surveiller (Voir Tableaux 2.10, 2.11, 2.13 et 2.14).

Les femmes autochtones et les jeunes hommes noirs et arabes sont des segments démographiques particulièrement touchés par les interpellations.

Les femmes autochtones courent 11 fois plus de chances de se faire interpeller que les femmes blanches (comparativement à un score d'un peu plus de 3 pour les hommes autochtones). Les personnes noires de 25 à 34 ans ont 5 fois plus de chances de se faire interpeller que leurs vis-à-vis majoritaires. Les jeunes arabes (15 à 24 ans) courent, en moyenne, 4 fois plus de chances que les jeunes blancs de même âge d'être l'objet d'une interpellation. (Voir Tableaux 2.3 et 2.4).

Les personnes autochtones font l'objet d'interventions policières à répétition et à une fréquence démesurée.

Non seulement les personnes autochtones sont disproportionnellement interpellées par rapport à leur poids dans la population mais, contrairement à tous les autres groupes racisés, le nombre de contraventions municipales émises à leur égard est plus élevé (5 184) que le nombre total de personnes autochtones qui sont interpellées par le SPVM (2 369). Proportionnellement, la population autochtone est de loin la plus présente dans la sphère

des interventions policières : plus des deux tiers des personnes autochtones interpellées en 2017 avaient déjà des antécédents judiciaires. (Voir Tableaux 2.13 et 3.1).

Les variations dans les chances d'interpellation des personnes noires ne s'expliquent pas par le niveau local de criminalité, alors que la composition ethnique du quartier semble avoir un impact sur leurs risques d'interpellation.

Les personnes noires ont des chances d'interpellation élevées partout à Montréal. Il n'existe pas de corrélation statistiquement significative entre le taux d'interpellation des personnes noires et le taux de criminalité par PDQ. Bien qu'il n'existe pas non plus de corrélation significative entre la présence plus ou moins importante de personnes s'identifiant comme noires parmi les résidents d'un quartier et leurs chances de faire l'objet d'une interpellation, on observe que les PDQ où l'indice de disparité de chances est très élevé (plus de 10 fois) font tous partie des quartiers où la proportion de population noire y est faible (5% et moins de la population totale). (Voir Graphique 2.2).

Quand on se centre sur les seules statistiques de l'escouade Éclipse, on observe que les chances moyennes d'interpellation pour les personnes noires augmentent nettement.

Les personnes noires ont, en moyenne, 4,24 plus de chances que les personnes blanches de se faire interpeller par le SPVM, mais quand on exclut les enregistrements effectués par les membres des PDQ pour ne garder que les interpellations de l'escouade Éclipse, on constate que ce score monte à 5,58. Ce phénomène se confirme avec l'analyse de la surinterpellation : les indices de 1,66 (au regard des infractions criminelles) et de 2,37 (au regard des infractions municipales) montent respectivement à 2,18 et 3,12. (Voir Tableaux 2.6 et 8.4).

Les interpellations qui découlent d'un appel ou d'une plainte, donc en principe non déclenchées par une décision du membre policier, ne montrent pas de divergences marquées par rapport aux interpellations lancées par les membres policiers.

Les indicateurs pour les interpellations qui suivent un appel de service permettent de voir que les chances d'interpellation pour les personnes noires ne varient pas grandement si la demande d'intervention policière provient d'une source autre que la police (via un appel au 911 ou une plainte de citoyen.ne). En revanche, comparées aux interpellations de contact (lancées par un membre policier), les chances d'interpellation suivant un appel de service diminuent pour les personnes autochtones et augmentent pour les personnes arabes. (Voir Tableau 2.6).

6. RECOMMANDATIONS

Pour conclure ce rapport, nous formulons ici cinq recommandations. Les trois premières découlent directement des travaux réalisés dans le cadre du mandat qui nous a été confié : des mesures concrètes que, selon nous, le SPVM devrait adopter — ou, dans certains cas, explorer en termes de faisabilité — dans le but de mieux répondre aux demandes des élus et de la société civile quant à une plus grande transparence et reddition de comptes de sa part. Les deux dernières renvoient à une perspective plus globale au sujet des actions que le SPVM pourrait déployer en vue de contrer le profilage racial. Même si elles débordent quelque peu notre mandat sur les indicateurs en matière de profilage racial, nous croyons pertinent de les formuler en nous appuyant sur plusieurs mois d'échanges avec des cadres du SPVM sur cette question.

Nous pensons que le SPVM doit jouer un rôle de leader dans la transformation positive des liens entre la police et la population. Bien que nous ne puissions tenir le SPVM responsable de toutes les discriminations sociales existantes à Montréal, il peut néanmoins décider d'adopter une attitude passive (et, ce faisant, participer à la perpétuation et à l'exacerbation de ces discriminations) ou chercher au contraire à être un moteur d'un changement social positif, en promouvant activement une réduction des discriminations sociales. Les recommandations suivantes s'inscrivent dans cette logique.

Recommandation 1 : Le SPVM devrait se doter d'une politique en matière d'interpellation.

Contrairement aux pratiques observées dans d'autres juridictions canadiennes, la police de Montréal n'a pas de politique claire en matière d'interpellation, que ce soit pour définir ce qu'est une interpellation, dans quel contexte celle-ci doit être faite, selon quels principes et paramètres elle doit se dérouler (même sur le plan des droits du citoyen interpellé) et quand et comment elle doit être enregistrée dans le système informatique. Une telle politique apparaît essentielle si l'on veut systématiser et standardiser les procédures et pratiques en matière d'enregistrement des interpellations, ainsi que pour détecter les écarts problématiques dans sa pratique. À cet égard, nous avons constaté des différences très importantes dans les pratiques d'un PDQ à l'autre en matière d'interpellations, sans pouvoir déterminer s'il s'agit de variations circonstancielles ou d'approches délibérées. C'est pourquoi nous recommandons que le SPVM se dote d'une politique en matière d'interpellation qui contiendrait les éléments suivants :

- a. Une définition standardisée de ce qu'est une interpellation et des raisons qui justifient ou non son enregistrement dans le système.
- b. Des cadres de pratique pour réduire au maximum les interpellations non nécessaires.
- c. Une systématisation de l'enregistrement des interpellations effectuées.
- d. Des consignes claires quant aux modalités d'enregistrement de l'appartenance « raciale » perçue des personnes interpellées.

e. Un suivi du volume d'interpellations permettant d'identifier les tendances anormales ou problématiques.

Dans le cadre de ce processus, nous recommandons également les démarches suivantes :

- f. Une évaluation de la faisabilité d'une modification du système informatique qui pourrait intégrer la classification des motifs et des résultats des interpellations, ainsi que la modification de certains paramètres de l'entrée des données (dont la liste des catégories utilisées pour coder l'appartenance « raciale » perçue des personnes interpellées, ce qui devrait faire l'objet de consultations avec des experts et des membres des communautés racisées).
- g. Une évaluation des diverses approches qui pourraient être implantées afin de rendre la pratique de l'interpellation plus transparente auprès de la population civile tout en suscitant l'adhésion des membres policiers (par exemple, considérer la possibilité d'émettre des billets de courtoise dans certains contextes, de distinguer les interpellations qui visent le bien-être de la personne interpellée plutôt que le maintien de l'ordre public, etc.).

Recommandation 2 : Le SPVM devrait produire et rendre public un rapport annuel présentant l'évolution des indicateurs en matière de profilage racial.

En lien direct avec notre mandat, nous faisons nôtre la recommandation du Rapport de la Commission sur le développement social et la diversité montréalaise et de la Commission sur la sécurité publique : « Rendre publiques les données recueillies et anonymisées sur l'appartenance sociale et raciale présumée ainsi que les indicateurs permettant de réaliser le Plan stratégique en matière de profilages social et racial du SPVM ». Plus spécifiquement, une telle démarche devrait consister à :

- a. Produire un rapport annuel qui inclut, au minimum, *les indicateurs de disparité de chances d'interpellation (IDCI) et de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI) pour chaque groupe*, calculés sur les données les plus récentes et mis en relation avec les indicateurs des années précédentes. Des analyses supplémentaires peuvent s'y ajouter (voir sous-section 4.4. « Informations à diffuser annuellement »):
 - 1. IDCI calculé par personnes-cas et personnes-individus; par sexe et groupe d'âge; par PDQ; incluant et excluant les interpellations de l'escouade Éclipse.
 - 2. ISRI calculé par personnes-cas et personnes-individus; par sexe et groupe d'âge; par PDQ; incluant et excluant les interpellations de l'escouade Éclipse.
- b. Inclure dans le rapport une section dédiée aux personnes autochtones et aux groupes racisés dont les indicateurs de traitement différencié sont élevés (personnes noires et arabes, selon nos analyses), apportant un éclairage statistique détaillé sur leur situation.

- c. Diffuser ces statistiques en les accompagnant d'une explication accessible au grand public sur les objectifs de la démarche, la nature des indicateurs (y compris leurs limites) et la signification des résultats (contextes, tendances, changements).
- d. Fournir sur demande des résultats supplémentaires au Comité expert sur le profilage racial et social du SPVM (méthodes de calcul, analyses détaillées).
- e. Considérer la possibilité de mettre à la disposition du public et des chercheurs des données brutes anonymisées sur les interpellations afin de permettre la réalisation d'autres analyses indépendantes.

Recommandation 3 : Le SPVM devrait développer des modalités complémentaires de suivi en matière de profilage racial.

Bien que la production d'indicateurs sur la base des statistiques d'interpellation constitue une première étape essentielle d'un suivi organisationnel en matière de profilage racial, d'autres modalités devraient être envisagées afin d'en obtenir un portrait plus complet. D'une part, parce que l'analyse du profilage racial ne peut être complète sans nous intéresser à l'expérience de la population (et tout particulièrement celle des populations racisées). D'autre part, parce que certaines démarches de collecte de données (sur l'emploi de la force, sur les pratiques d'interpellation au niveau local) n'ont pas pu, faute de temps, être effectuées.

- a. La Ville de Montréal devrait mandater une firme externe pour la réalisation d'un sondage annuel sur les relations entre la police et les populations racisées. Nous l'avons vu, les études qui se penchent sur l'expérience des populations ciblées par la police ont tendance à dresser un tableau différent de celles qui ne s'appuient qu'exclusivement sur des données policières. Il nous semble donc absolument essentiel de contrebalancer les indicateurs en provenance de la police avec des indicateurs qui dépendent des expériences et perceptions de la population. (tels que le degré de confiance des populations racisées et non-racisées envers leur service de police, par exemple). Les résultats d'un tel sondage s'ajouteraient donc aux indicateurs identifiés dans cette recherche.
- b. Le SPVM devrait mandater une équipe de recherche indépendante pour la réalisation d'observations de terrain et d'entrevues auprès de membres policiers afin de contextualiser la pratique de l'interpellation, en particulier lorsque celle-ci concerne les populations racisées.
- c. Le SPVM devrait mandater une équipe de recherche indépendante pour la réalisation d'une étude sur l'emploi de la force à la lumière des appartenances « raciales » perçues.
- d. Le SPVM devrait chercher à bonifier les indicateurs de suivi en matière de profilage racial, en y intégrant d'autres données, telles que le volume de plaintes de profilage racial et les caractéristiques ethnoculturelles de l'effectif policier. Les résultats de l'étude sur l'emploi de la force pourraient également nourrir les indicateurs de suivi.

e. Le SPVM devrait évaluer la faisabilité d'une modification du système d'enregistrement des contrôles effectués par les membres policiers affectés à la sécurité routière pour que l'appartenance « raciale » perçue y soit inscrite.

Recommandation 4: Le SPVM devrait intégrer la question du profilage racial à l'ensemble de leurs plans, programmes et pratiques.

Le profilage est plus souvent qu'autrement systémique, c'est-à-dire découlant non pas de mauvaises intentions de quelques individus malveillants, mais d'un fonctionnement global de l'organisation policière. La pression à la performance peut, par exemple, encourager les policiers à s'appuyer plus fréquemment sur leurs préjugés pour effectuer leur travail. Dès lors, si l'on veut travailler sur un changement profond du rapport entre la police et certaines communautés racisées, il faut s'intéresser aux contingences structurelles et organisationnelles qui favorisent les pratiques de profilage. C'est pourquoi, chaque programme devrait être en partie évalué à l'aune de son impact (positif ou négatif) sur le profilage racial, y compris sur le plan du possible caractère auto-réalisant des prédictions sur la criminalité. Tout nouvel outil devrait subir un traitement similaire.

Recommandation 5 : Le SPVM devrait continuer ses efforts d'intégration de la question du profilage systémique à la formation policière et y donner une place proéminente aux enjeux qui touchent la population autochtone.

Les interpellations qui reposent sur un jugement du membre policier peuvent résulter d'un biais implicite nourri par certains préjugés et stéréotypes. Il va de soi que ces biais s'inscrivent dans un cadre sociétal, culturel, institutionnel et organisationnel sur lequel l'acteur individuel n'a pas nécessairement prise. Outre le cas des comportements ouvertement racistes, l'enjeu réside dans la portée systémique du profilage : chaque interpellation peut paraître justifiée dans son contexte spécifique et le membre policier qui l'effectue peut agir selon les normes et standards de la fonction policière, mais cela n'empêche pas qu'un acte de profilage ait pu être commis si l'identité racisée a joué un quelconque rôle dans l'interaction, même si de façon inconsciente ou involontaire. À cet égard, nous recommandons les actions suivantes :

- a. Contribuer au développement d'une formation sur la discrimination systémique dans les programmes en techniques policières et à l'École nationale de police, accompagnée d'une évaluation institutionnelle des acquis.
- b. Consolider la formation et continuer à développer des stages sur la médiation culturelle focalisée, sur les compétences dans la communication interculturelle, sur la sensibilisation aux biais implicites et sur les mécanismes servant à désamorcer les situations de conflit et de crise, en tenant compte de la situation particulière de la population autochtone.
- c. Établir des repères qui permettent de mieux distinguer les interventions à visée répressive, y compris les contrôles d'identité à répétition et l'émission de constats

- pour des incivilités récurrentes, des interventions auprès d'une population autochtone en situation de vulnérabilité.
- d. Faire appel efficacement aux ressources que la Ville offre ou devrait offrir si les ressources actuelles ne sont pas suffisantes en termes de disponibilité de places dans des centres d'hébergement et des refuges pour femmes.
- e. Continuer et diversifier les efforts en vue d'améliorer la représentativité des minorités racisées au sein du SPVM.
- f. Mandater une équipe de recherche indépendante pour procéder à une étude sur la situation particulière des interventions policières auprès des Autochtones, et plus spécifiquement des femmes autochtones.

7. RÉFÉRENCES

Allport, G. W. (1954). The nature of prejudice. Reading, Addison-Wesley.

Alpert, G. P., Dunham, R. G. & Smith M. R. (2007). Investigating racial profiling by the Miami-Dade police department: A multimethod approach, *Criminology and Public Policy*, 6, 1, 25-55.

Antonius, R. & Icart, J.-C. (2009). Les profils différentiels de pauvreté : un outil pour mesurer les inégalités affectant les minorités racisées au Québec. Dans Labelle, M. & Demiggi, F. (eds.), *Inégalités, racisme et discriminations : regards critiques et considérations empiriques*, *Les Cahiers de la GRIEC*, 33, Montréal, Chaire de recherche en immigration, ethnicité et citoyenneté (GRIEC), UQÀM, 77-94.

Balibar, E. (2007). Le retour de la race, Mouvements, 50, 2, 162-171.

Bessone, M. (2013). Sans distinction de race? Une analyse critique du concept de race et de ses effets pratiques, Paris, Vrin.

Bonczar, T. P. & Beck, A. J. (1997). *Lifetime Likelihood of Going to State or Federal Prison*. U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs.

Centre for Research-Action on Race Relations (1984). And Justice for All: Report on the Relations Between the MUC Police and Visible Minorities in Montreal. Montreal, CRARR.

Chalom, M. (2008). Pour une justice juste. Revue du CRÉMIS. 1, 3, 10-14.

Chan, J. (1996). Changing police culture. *British Journal of Criminology*, 36, 1, 109-134.

Chan, J. (1997). *Changing police culture: Policing in a multicultural society*, Cambridge, Cambridge University Press.

Charest, M. (2009). *Mécontement populaire et pratiques d'interpellations du SPVM depuis 2005 : doit-on garder le cap après la tempête? (Brouillon)*. Montréal, Section recherche et planification, Service de police de la Ville de Montréal.

Charest, M. (2010). *Mécontement populaire et pratiques d'interpellations du SPVM depuis 2005 : doit-on garder le cap après la tempête?* Montréal, Section recherche et planification, Service de police de la Ville de Montréal.

Commission canadienne des droits de la personne (2018). *Brisons le silence*. Rapport annuel au parlement.

Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse (1988). *Enquête sur les relations entre le corps policier et les minorités ethniques et visibles*. Montréal, Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse.

Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse (2011). *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés*. Montréal, Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse.

Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse (2018). *Profilage racial et social : le SPVM doit mieux cerner ce problème systémique pour l'enrayer*, Communiqué disponible au : http://www.cdpdj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showItem=838

Commission Ontarienne des Droits de la Personne (2018). Un impact collectif : Rapport provisoire relatif à l'enquête sur le profilage racial et la discrimination envers les personnes noires au sein du service de police de Toronto. Ottawa, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

Commission sur le développement social et la diversité montréalaise et Commission de la sécurité publique (2017). Bilan général des actions de l'agglomération de Montréal pour lutter contre le profilage racial et le profilage social 2012 – 2016, Rapport déposé au conseil municipal de la Ville de Montréal. URL: http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MED IA/DOCUMENTS/RAPPORT 20170925 0.PDF

Conor, P. (2018). *Les ressources policières au Canada*, 2017, Statistique Canada, URL : https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54912-fra.htm

Dixon, T. L., Schell, T. L., Giles, H. & Drogos, K. L. (2008). The influence of race in police-civilian interactions: A content analysis of videotaped interactions taken during Cincinnati police traffic stops. *Journal of Communication*, 58, 530–549.

Fassin, D. (2011). *La force de l'ordre: Une anthopologie de la police des quartiers*. Paris, Seuil.

Foster, L., Jacobs, L. & Siu, B. (2016). *Race data and traffic stops in Ottawa, 2013-2015 : A report on Ottawa and the Police Districts*, URL : https://www.ottawapolice.ca/en/about-us/resources/.TSRDCP_York_Research_Report.pdf

Fridell, L. (2017). *Producing Bias-Free Policing: A Science Based Approach*, Switzerland, Springer.

Gelman, A., Fagan, J. & Kiss, A. (2007). An Analysis of the New York City Police Department's "Stop-and-Frisk" Policy in the Context of Claims of Racial Bias, *Journal of the American Statistical Association*, 102, 479, 813-823.

Goffman, E. (1974). Les cadres de l'expérience, Paris, Les Éditions de Minuit.

Jaccoud, M. & Spielvogel, M. (2018). Les services policiers en contexte Autochtones : une recension des écrits. Rapport pour la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès. LIRL:

https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/PD-6.pdf

Jobard, F., Lévy, R., Lamberth, J. & Névanen, S. (2012). Mesurer les discriminations selon l'apparence : une analyse des contrôles d'identité à Paris. *Population*, 67, 3, 423-451.

Juteau, D. (2015). L'ethnicité et ses frontières [2ème édition], Montréal, Presses de l'Université de Montréal.

Handfield, C. (2010). Profilage racial au SPVM: un rapport alarmant, La Presse, 9 août.

Harcourt, B. (2007). Against Prediction: Profiling, Policing, and Punishing in an Actuarial Age. Chicago, University of Chicago Press.

Harcourt, B. (2011). Surveiller et punir à l'âge actuariel: Généalogie et critique. *Déviance et Société*, 35, 1, 5-33.

Jobard, F., Lévy, R., Lamberth, J. et Névanen, S. (2012). Mesurer les discriminations selon l'apparence: une analyse des contrôles d'identité à Paris. *Population*, 67-3, 423-451.

Kurz, J. et Berry, D. (2015). Normalizing racism: Vigilantism, border security and neoracist assemblages. *Security Journal*, 28, 150-164.

Lamberth, J. (1994). Revised statistical analysis of the incidence of police stops and arrests of Black drivers/travelers on the New Jersey Turnpike between exits or interchanges 1 and 3 from the years 1988 through 1991. New York, American Civil Liberties Union.

Lashley, M., Hassan, G., Harris, A., & Touzin, S. (2015). Évaluation du Plan Stratégique en Matière de Profilage Racial et Social (2012-2014), Montréal, QC, Université McGill, Institut Lady Davis. URL: http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MED_IA/DOCUMENTS/DOC_RAPPORT_2015.PDF

Latimer, E., McGregor, J., Méthot, C. & Smith. A. (2015). *Je compte Mtl 2015*. *Dénombrement des personnes en situation d'itinérance à Montréal le 24 mars 2015*, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal.

Legewie, J. (2016). Racial Profiling and Use of Force in Police Stops: How Local Events Trigger Periods of Increased Discrimination. *American Journal of Sociology*, 122, 2, 379-424.

Livingstone, A.-M., Rutland, T. & Alix, S. (2018). *Le profilage racial dans les pratiques policières : Points de vue et expériences de jeunes racisés à Montréal*, rapport de recherche, URL: https://drive.google.com/file/d/0B-8vqv_856jERzhfX2E4cWdVdkRqdEY0MGFkZ3NwNUpDckw0/view?fbclid=IwAR3GXHcZ1h5A8DdNfcM27Lh -1vpDNoGdGbTq1y9velRf0LUUzneQmETo9s.

Lundman, R. J. & Kaufman, R. L. (2003). Driving while black: Effects of race, ethnicity, and gender on citizen self-reports of traffic stops and police actions, *Criminology*, 41, 195–220.

Manning, P. (1977). *Police work: The social organization of policing*, Boston, Massachusetts Institute of Technology Press.

Manojlovic, D. (2018). *Understanding street checks: An examination of a proactive policing strategy*, Rapport de recherche, Vancouver, Vancouver Police Department.

Maynard, R. (2018). *NoirEs sous surveillance : Répression et violence d'État au Canada*, Montréal, Mémoire d'encrier.

Meehan, A. J. & Ponder, M. C. (2002a). How roadway composition matters in analyzing police data on racial profiling, *Police Quarterly*, 5, 306–333.

Meehan, A. J. & Ponder, M. C. (2002b). Race and place: The ecology of racial profiling African American motorists, *Justice Quarterly*, 19, 399-430.

Meyer, M. (dir.) (2012). Médiatiser la police, policer les médias, Lausanne, Antipodes.

Mouhanna, C. (2007). « Négocier ou sanctionner : Le travail des policiers au quotidien », dans M. Cusson, B. Dupont & F. Lemieux (dir.), Traité de sécurité intérieure, Montréal, Hurtubise, 140-151.

Ocqueteau, F. & Pichon, P. (2008). *La sécurité publique à l'épreuve de la LOLF*. Rapport de recherche, Paris, CERSA-CNRS.

Paulhamus, M., Kane, R. & Piquero, A. (2010). « State of Science in Racial Profiling Research », dans S. Rice & M. White (dir.), *Race, Ethnicity, and Policing*, New York, New York University Press, 239-258.

Reiner, R. (1992). The Politics of the Police. Sussex, Wheatsheaf.

Rice, S. & White, M. (dir.) (2010). *Race, Ethnicity, and Policing*, New York, New York University Press.

Rouban, L. (2016). Les fonctionnaires face à l'élection présidentielle de 2017 (étude n°1). Paris, Cevipof, Note n°12, L'enquête électorale française: comprendre 2017.

Russel, K. K. (2001). Racial profiling: A status report of the legal, legislative, and empirical literature, *Rutgers Race and the Law Review*, 613, 1-19.

Sachdev, I. & Bourhis, R. Y. (1991). Power and status differentials in minority and majority group relations. *European Journal of Social Psychology*, 21, 1-24.

Service de Police de la Ville de Montréal (2018). *Rapport annuel 2018*. URL: https://rapportspvm2018.ca/rapport/01342%20SPVM%20Stats%202018%20FR V5.pdf

Stangor, C. (2016). « The study of stereotyping, prejudice, and discrimination within social psychology. A quick history of theory and research », dans T. D. Nelson (dir.), *Handbook of prejudice, stereotyping and discrimination* [2ème édition], New York, Psychology Press, 3-27.

Tajfel, H. (2001). *Human Groups and Social Categories: Studies in Social Psychology*, Cambridge, Cambridge University Press.

Tator, C. & Henry, F. (2006). *Racial profiling in Canada: Challenging the myth of « a few bad apples »*, Toronto, University of Toronto Press.

Taylor Griffiths, C., Montgomery, R. & Murphy, J. (2018). *Edmonton Police Service Street Check Policy & Practice Review*. Edmonton Police Commission. URL: https://edmontonpolicecommission.com/wp-content/uploads/2019/02/EPS-Street-Check-Study-Final-REDACTED.pdf

Tulloch, M. H. (2018). Rapport sur l'examen indépendant des contrôles de routine. Ottawa, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

Turenne, M. (2005). Le profilage racial : Mise en contexte et définition, Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Walker, S. (2001). Searching for the denominator: Problems with police traffic stop data and an early warning system solution, *Justice Research and Policy*, 3, 1, 63-95.

Warren, P., Tomaskovic-Devey, D., Smith, W. R., Zingraff, M. & Mason, M. (2010). « Driving While Black: Bias Processes and Racial Disparity in Police Stops », dans S. Rice & M. White (dir.), *Race, Ethnicity, and Policing*, New York, New York University Press, 264-286.

Wortley, S. (2019). *Halifax, Nova Scotia : Street checks report*. Rapport rédigé pour la NS Human Rights Commission.

Wortley, S. & Tanner, J. (2004). Discrimination ou « bons » services de police. Le débat concernant le profilage racial au Canada, *Nos Diverses Cités*, 1, 207-212.

Les interpellations policières à la lumière des identités racisées - Équipe Armony-Hassaoui-Mulone

Wortley, S. & Owusu-Bempah, A. (2011). The usual suspects: police stop and search practices in Canada. *Policing and Society*, 2, 4, 395-407.

Les interpellations policières à la lumière des identités racisées - Équipe Armony-Hassaoui-Mulone

8. ANNEXES

Tableau 8.1 – Population selon appartenance racisée (auto-identifiée) – Recensement 2016

Catégories recalculées

					Est-			Sud-	
PDQ	Arabe	Auto-	Autre	Blanc	asia-	Latino	Noir	asia-	Total
		chtone			tique			tique	
1	1 105	330	410	39 655	2 570	540	1 005	2 795	48 065
3	6 865	555	1 500	53 065	2 890	1 870	8 725	11 670	86 630
4	3 250	100	615	29 540	1 805	975	3 290	8 730	48 290
5	1 045	465	610	37 635	3 000	1 070	1 805	3 470	48 625
7	15 680	300	1 630	45 430	8 900	2 880	9 455	13 450	97 400
8	915	630	340	32 255	1 475	995	4 830	1 660	42 505
9	490	60	430	34 385	1 175	550	1 810	3 545	42 410
10	9 590	165	520	27 595	1 405	1 100	6 975	4 745	51 870
11	2 205	540	1 125	42 670	5 095	1 910	7 135	5 990	66 180
12	2 827	117	362	23 725	4 872	752	1 018	4 120	37 698
13	2 765	730	1 035	47 300	3 975	2 605	11 415	6 000	75 140
15	2 530	925	595	51 840	3 845	2 260	6 435	4 400	71 910
16	1 995	705	445	53 330	3 570	2 560	2 600	2 795	67 325
20	2 943	108	263	17 480	2 713	703	762	2 465	27 347
21	820	100	220	11 785	1 925	590	920	1 495	17 725
22	1 150	385	360	24 255	1 110	1 270	2 010	1 345	31 510
23	1 320	560	260	38 520	915	1 475	2 730	1 065	46 320
24	1 820	145	280	37 325	1 205	600	1 250	2 370	44 885
26	8 560	350	1 585	43 630	4 270	3 465	10 080	24 545	96 135
27	6 690	340	575	52 840	1 290	3 570	8 270	3 630	76 830
30	6 160	295	945	22 310	2 040	6 055	11 125	7 390	56 010
31	3 865	380	450	43 500	1 330	3 400	3 610	2 510	58 715
33	1 585	85	460	10 225	405	1 360	3 135	10 820	27 970
35	1 215	465	410	41 870	755	2 035	1 890	1 575	49 715
38	2 615	955	685	83 795	3 910	3 210	3 210	4 120	101 495
39	9 015	550	565	41 855	590	5 805	21 115	2 645	81 620
42	14 250	255	615	44 030	845	4 870	8 545	3 900	76 985
44	4 900	795	455	68 245	1 645	3 800	5 665	1 825	86 505
45	1 620	265	360	37 730	490	2 500	12 290	1 460	56 460
46	4 040	210	265	28 405	510	1 850	5 410	1 210	41 710
48	4 985	785	580	64 720	1 590	3 320	7 570	2 670	85 405
49	1 265	565	180	42 795	205	1 515	4 565	580	51 065

Tableau 8.2 – Personnes-cas interpellées selon appartenance racisée (perçue) – Total 2014/2015/2016/2017

PDQ	Arabe	Auto- chtone	Autre	Blanc	Est- asia-	Latino	Noir	Sud- asia-	S.D.	Total
				4 = -	tique			tique		• • • •
1	12	1	19	156	3	3	12	15	65	286
3	107	8	74	418	10	17	335	66	115	1 150
4	67	4	48	221	5	13	146	66	93	663
5	80	29	70	511	18	22	302	60	159	1 251
7	881	29	509	952	102	93	854	335	403	4 158
8	34	24	31	567	7	29	347	23	86	1 148
9	48	5	47	302	21	26	136	48	68	701
10	302	4	120	388	47	58	317	138	147	1 521
11	365	69	306	1 899	85	128	1 651	231	412	5 146
12	110	351	83	864	31	24	250	66	134	1 913
13	133	31	108	1 014	18	86	793	80	197	2 460
15	147	163	141	2 293	33	106	675	85	215	3 858
16	36	22	47	675	13	33	147	31	74	1 078
20	1 256	161	1 198	6 145	178	362	3 125	810	1 237	14 472
21	1 926	416	1 412	7 513	356	585	6 807	1 385	1 240	21 640
22	61	32	138	1 576	22	49	377	34	125	2 414
23	76	49	125	2 395	14	67	379	37	193	3 335
24	164	9	82	474	23	47	202	70	148	1 219
26	460	36	305	1 196	240	174	1387	427	511	4 736
27	278	32	183	1 383	67	196	1 030	115	266	3 550
30	273	14	94	938	134	297	814	127	226	2 917
31	191	8	131	770	34	178	342	64	139	1 857
33	97	18	71	451	21	58	408	189	94	1 407
35	136	21	121	1 056	26	199	389	55	218	2 221
38	704	260	600	3 605	138	252	2 081	407	604	8 651
39	596	36	184	1 482	36	262	2 248	90	278	5 212
42	928	9	268	1 542	84	183	667	143	621	4 445
44	188	20	96	1 229	24	130	531	45	197	2 460
45	71	8	87	733	11	53	638	18	213	1 832
46	120	5	63	422	5	52	323	27	83	1 100
48	176	18	109	1 334	12	90	560	60	203	2 562
49	42	4	51	975	2	27	468	17	143	1 729
50	183	464	163	3 812	43	133	767	87	112	5 764
55	8	6	9	44	3	3	22	2	22	119
S.D.	28	3	18	103	4	24	229	14	41	464
Total	10 284	2 369	7 111	49 438	1 870	4 059	29 759	5 467	9 082	119 439

Tableau 8.3 – Indice de disparité de chances d'interpellation (IDCI) selon appartenance raciale perçue – Total 2014/2015/2016/2017 – Personnes-cas (CAS) et personnes-individus (IND)

IDCI CAS	Auto- chtone	Noir	Sud- asiatique	Arabe	Est- asiatique	Latino
Total	4,61	4,24	0,93	2,04	0,67	1,46
Appels	5,02	3,79	0,67	2,22	0,54	1,52
Éclipse	0,80	5,58	1,59	2,40	0,98	1,30
Résidents	4,31	4,27	0,88	2,54	0,77	1,62
Jeunes (15-24)	2,44	4,43	0,91	4,25	0,54	2,09
Femmes	11,36	2,05	0,29	0,83	0,58	1,23
Hors centre- ville	4,79	3,85	0,77	1,96	0,69	1,54
Quartiers - divers	4,04	7,91	1,44	4,27	0,75	2,22
Quartiers + crime	4,71	3,82	0,96	2,04	0,44	1,36

IDCI IND	Auto- chtone	Noir	Sud- asiatique	Arabe	Est- asiatique	Latino
Total	3,82	3,37	0,72	1,68	0,73	1,61
Appels	3,94	3,34	0,62	2,04	0,55	1,57
Éclipse	0,91	3,73	0,89	1,41	1,20	1,78
Résidents	3,11	3,54	0,74	1,97	0,71	1,61
Jeunes (15-24)	2,07	3,61	0,77	3,19	0,53	2,00
Femmes	8,27	2,06	0,34	0,90	0,66	1,43
Hors centre- ville	3,84	3,34	0,72	1,74	0,76	1,66
Quartiers - divers	3,24	5,72	1,03	3,55	0,70	2,38
Quartiers + crime	3,83	3,09	0,74	1,63	0,45	1,45

Tableau 8.4 – Indice de sur-interpellation au regard des infractions (ISRI) au Code criminel (CC) et aux règlements municipaux (RM) selon appartenance raciale perçue – Total 2014/2015/2016/2017 – Personnes-cas

ISRI CC	Auto- chtone	Noir	Sud- asiatique	Arabe	Est- asiatique	Latino
Total	1,10	1,66	1,21	1,93	0,99	0,81
Appels	1,19	1,48	0,88	2,10	0,80	0,85
Éclipse	0,19	2,18	2,07	2,27	1,46	0,72
Résidents	1,02	1,67	1,15	2,40	1,15	0,90
Jeunes (15-24)	0,89	1,32	1,08	2,40	1,06	1,02
Femmes	1,36	0,97	0,65	1,12	0,87	0,80
Hors centre-ville	1,27	1,57	1,00	1,85	1,00	0,84
Quartiers plus divers	1,12	1,89	1,40	1,88	1,20	0,87
Quartiers à criminalité élevée	1,24	1,61	1,20	1,94	0,92	0,87

ISRI RM	Auto- chtone	Noir	Sud- asiatique	Arabe	Est- asiatique	Latino
Total	0,27	2,37	2,53	2,80	2,38	1,10
Appels	0,30	2,12	1,83	3,05	1,92	1,14
Éclipse	0,05	3,12	4,31	3,29	3,50	0,98
Résidents	0,26	2,39	2,39	3,48	2,75	1,22
Jeunes (15-24)	0,45	2,43	2,09	2,88	1,92	1,51
Femmes	0,23	1,29	1,76	3,36	2,43	1,51
Hors centre-ville	0,28	2,34	2,06	2,65	2,17	1,06
Quartiers plus divers	0,38	2,88	3,00	2,17	2,19	0,97
Quartiers à criminalité élevée	0,32	2,43	2,30	2,40	2,08	1,09

Tableau 8.5 – Principaux types d'infractions aux règlements municipaux selon appartenance raciale perçue – Total 2014/2015/2016/2017 – Personnes-cas

Personnes associées aux infractions aux règlements municipaux	Blanc	Auto- chtone	Noir	Sud- asiatique	Arabe	Est- asiatique	Latino
Total (N)	29 682	5 184	7 535	1 297	2 209	471	2 211
Consommation alcool/drogue* (Code 073,1)	20,05%	34,03%	14,86%	15,73%	12,90%	14,65%	22,30%
Comportement incivil* (Code 073,2)	9,37%	4,76%	10,11%	9,64%	11,27%	10,40%	8,64%
Bruits* (Code 063,9)	6,71%	2,58%	11,63%	6,78%	9,28%	8,28%	7,46%

^{*}Les pourcentages sont calculés par rapport au total par groupe (par colonne).